

POLE METROPOLITAIN LOIRE ANGERS

COMITE SYNDICAL

Séance du 8 décembre 2025

12 heures 30

- 1°) **AMENAGEMENT – APPROBATION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE LOIRE ANGERS (SCOT) VALANT REVISION DES SCOT LOIRE ANGERS ET LOIRE EN LAYON**

M. SCHMITTER Marc, Vice-président, expose :

1/ Rappel de la procédure

Par délibération du 29 janvier 2018, le Pôle métropolitain Loire Angers a engagé une procédure d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Loire Angers valant révision des SCoT Loire Angers et Loire en Layon, approuvés respectivement les 9 décembre 2016 et 29 juin 2015. Cette délibération a fixé les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation. En cours de procédure, par délibération du 13 décembre 2021, le Pôle métropolitain Loire Angers a opté pour élaborer un SCoT dit « modernisé » au sens de l'ordonnance 2020-744 du 17 juin 2020.

Un débat sur les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) s'est tenu en Comité syndical le 19 février 2024. La concertation s'est déroulée tout au long de l'élaboration du projet de SCoT, jusqu'à son arrêt, au regard des objectifs poursuivis et selon les modalités fixées par la délibération initiale. Les personnes publiques ont été associées durant la procédure notamment au travers de réunions organisées aux étapes clés de la révision.

Par délibération du 4 novembre 2024, le Pôle métropolitain Loire Angers a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de SCoT. Après son arrêt, le projet de SCoT a été transmis pour avis aux personnes publiques associées et consultées. Dans le cadre de cette consultation, 45 personnes publiques se sont prononcées dans les délais (dont la MRAe qui a été saisie et a rendu un avis), 10 avis ont été reçus hors délai et sont donc réputés favorables.

Par arrêté du 19 mars 2025, le Président du Pôle métropolitain Loire Angers a organisé la mise à l'enquête publique du dossier relatif au projet de SCoT, du lundi 5 mai 2025 au lundi 10 juin 2025, soit pendant 37 jours consécutifs. Le dossier d'enquête publique a pu être consulté dans 28 lieux d'enquête ainsi que sur le site Internet du Pôle métropolitain Loire Angers et un site dédié comprenant un registre dématérialisé. Les remarques ont pu être transmises à l'attention du Président de la commission d'enquête par courrier, par mail, dans un registre dématérialisé ou dans les registres mis à disposition dans les 28 lieux d'enquête. 27 permanences de la commission d'enquête ont été organisées pendant le déroulement de l'enquête publique afin d'informer le public et de recevoir ses observations écrites ou orales. 42 contributions ont été recueillies, certaines émises plusieurs fois.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Réunion du lundi 8 décembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le huit décembre à douze heures trente, les délégués du Comité Syndical du Pôle métropolitain Loire Angers, désignés par la communauté urbaine Angers Loire Métropole ou leur communauté de communes, convoqués par voie dématérialisée, le mardi deux décembre deux mil vingt-cinq, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Mme Roselyne BIENVENU, Vice-présidente.

ETAIENT PRESENTS

M. BERLAND Yves, Mme BIENVENU Roselyne, Mme BOUCHOUX Corinne, M. DAVY Jean-Luc, M. DEMOIS Jean-Louis, M. DE VILLOUTREYS Thierry, M. FOYER Jérôme, M. GIDOIN Yves, M. GIRARD Jean-Jacques, M. GODIN Eric, Mme GROSSET Corinne, Mme GUILLET Priscille, M. JOUSSET Mickael, M. HENRY Maxence, M. HIE Arnaud, M. LAGLEYZE David, M. LE BARS Jean-Yves, M. LEBRUN Henri, M. LE GALL Didier, M. MAILLART Philippe, Mme MARTIN Maryvonne, Mme MARQUET Elisabeth, Mme MONNIER Marie-Madeleine, M. PAVILLON Jean-Paul, M. PRONO Jean-Charles, M. RAPIN Florian, Mme RICHARD Elsa, M. SCHMITTER Marc, Mme SOURISSEAU Sylvie.

ETAIENT EXCUSES

M. ARLUISON Jean-Christophe, M. BECHU Christophe, Mme BELLEUT Sandrine, M. BRANCOUR Roch, M. FOREST Dominique, M. GIDOIN Yves, M. GIRAUT Jérémy, M. GUILLEUX Jean-Philippe, M. HEBE Jean-Pierre, M. VEYER Philippe.

Les délégués dont les noms suivent ont donné à des collègues de leur choix pouvoir écrit de voter en leur nom, par application des dispositions de l'article L. 2121-20, 2^e alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOM DES MANDANTS

M. BECHU Christophe
Mme BELLEUT Sandrine
M. BRANCOUR Roch

NOM DES MANDATAIRES

Mme BIENVENU Roselyne
M. SCHMITTER Marc
Mme BOUCHOUX Corinne

Le Comité Syndical a désigné M. LEBRUN Henri, secrétaire de séance.

Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête ont été remis le 22 juillet 2025 au Pôle métropolitain Loire Angers et mis à disposition au siège du Pôle métropolitain Loire Angers, en Préfecture, ainsi que dans les 27 autres lieux d'enquête. Dans ses conclusions motivées, la commission d'enquête donne un avis favorable au projet de SCoT assorti de 3 réserves et 6 recommandations.

A l'issue de ces étapes de consultation et d'enquête publique, il convient donc de soumettre à l'approbation le projet de SCoT arrêté, amendé pour tenir compte des résultats des phases de consultation des PPA et d'enquête publique.

2/ Rappel du contenu du projet de SCoT

Les élus du Pôle métropolitain Loire Angers confirment les principes fondamentaux qui ont construit l'élaboration du 1^{er} SCoT Loire Angers approuvé en 2011 et des SCoT suivants ayant concerné le territoire du Pôle métropolitain, élargi en 2017 (SCoT Loire Angers de 2016, SCoT Loire Layon Lys Aubance, SCoT Loire en Layon, SCoT des Vallées d'Anjou) : un territoire multipolaire garant des équilibres et des complémentarités, une attractivité économique renforcée, l'accueil et le logement diversifiés des populations, des richesses agricoles, naturelles et paysagères valorisées, la poursuite et le renforcement de la lutte contre l'artificialisation des sols...

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, le projet de SCoT comprend les trois documents suivants :

Un Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) qui définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent. Ces objectifs concourent à la coordination des politiques publiques sur les territoires, en favorisant un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales, une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols (le PAS fixe notamment un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation par tranches de dix ans), notamment en tenant compte de l'existence de friches, les transitions écologique, énergétique et climatique, une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie, une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux, ainsi qu'en respectant et mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages.

Un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) qui détermine les conditions d'application du PAS. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires.

L'ensemble de ces orientations s'inscrit dans un objectif de développement équilibré du territoire et des différents espaces, urbains et ruraux, qui le composent. Il repose sur la complémentarité entre les trois piliers d'un DOO :

- Les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières ;
- Une offre de logement et d'habitat renouvelée, l'implantation des grands équipements et services qui structurent le territoire, ainsi que l'organisation des mobilités assurant le lien et la desserte de celui-ci ;
- Les transitions écologique et énergétique, qui impliquent la lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, l'adaptation et l'atténuation des effets de ce dernier, le développement des énergies renouvelables, ainsi que la prévention des risques naturels, technologiques et miniers, la préservation et la valorisation de la biodiversité, des ressources naturelles, des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que des paysages, dans un objectif d'insertion et de qualité paysagères des différentes activités humaines, notamment des installations de production et de transport des énergies renouvelables.

Des annexes qui ont pour objectif de présenter :

- Le diagnostic du territoire ;
- L'évaluation environnementale ;
- La justification des choix retenus pour établir le PAS et le DOO ;
- L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant le projet de schéma et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le document d'orientation et d'objectifs ;

3/ Observations des personnes publiques associées

Lors des réunions des personnes publiques associées et consultées organisées durant la procédure de révision du SCoT, les personnes publiques ont souscrit au principe de confirmer les orientations fondamentales des SCoT approuvés en 2015 et 2016 tout en adaptant, actualisant et renforçant certaines orientations au regard des dernières évolutions connues par le territoire et aux évolutions du droit en vigueur (ZAN, adaptation au changement climatique, réponses aux défis des différentes transitions...). De fait, les observations des personnes publiques dans leurs avis ne remettent majoritairement pas en cause les principes forts du projet de SCoT.

Les principales thématiques ayant fait l'objet de remarques :

Le détail des observations des PPA et les réponses apportées par le PMLA figurent dans le tableau annexé à la présente délibération.

- **L'agriculture** et notamment la cartographie de la page 42 du DOO sur les espaces agricoles
- **Le commerce** et notamment les localisations et orientations de certains Secteurs d'Implantation Périphérique (SIP) retenus par le DAACL
- **La consommation d'espace / artificialisation** et notamment l'explication de la méthodologie de détermination et de suivi de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et l'artificialisation
- **L'eau** et notamment l'actualisation des inventaires des zones humides et les questions de ruissellement
- **L'économie** et notamment la justification des choix sur la définition des besoins en grands terrains en zones d'activités et le sujet du ferroulage
- **L'environnement** et notamment les enjeux de préservation / restauration du maillage de haies
- **L'habitat** et notamment la justification des besoins de production de logements dans les deux communautés de communes
- **Les paysages** et notamment la prise en compte de la charte du PNR et la VUE UNSECO sur le sujet des coupures vertes
- **Les règles d'urbanisation** et notamment les sujets des hameaux et des changements de destination
- **Les risques** et notamment celui des inondations et des documents supérieurs avec lesquels le SCoT doit être compatible

Enfin, les personnes publiques ont fait état d'erreurs matérielles contenues dans les documents.

4/ Contributions du public et conclusions motivées de la commission d'enquête

Les 48 contributions du public ont porté sur les principales thématiques suivantes :

Le détail des observations du public et les réponses apportées par le PMLA figurent dans le tableau annexé à la présente délibération.

- Le **commerce** et notamment les SIP de l'Aurore de Corzé
- La **consommation d'espace / artificialisation** et notamment la trajectoire menant au ZAN en 2025
- L'**économie** et notamment le sujet de plateforme de ferrouage qui a recueilli le plus d'observations durant l'enquête publique
- L'**environnement** et notamment la question de la préservation des espaces de respiration en milieu urbain
- Les **mobilités** sur certains secteurs locaux du territoire

Dans son avis, la commission d'enquête a conclu au bon déroulement de la procédure d'enquête publique.

Dans ses conclusions motivées, la commission a formulé un avis favorable au projet de révision du SCoT assorti de 3 réserves et 6 recommandations :

Le détail des réserves et recommandations de la commission d'enquête et les réponses apportées par le PMLA figurent dans le tableau annexé à la présente délibération.

Réserve 1 : « Pour le projet de plate-forme de ferrouage, à conserver absolument sur le principe que la localisation de celui-ci à Trélazé soit supprimée de manière effective du projet, en attendant le résultat des études ». La commission estime que la possibilité d'une plateforme de ferrouage doit être maintenue, sous condition d'une étude qui présentera les sites possibles et le détail technique. En conséquence, Le lieu de Trélazé doit être retiré dans l'immédiat, en attendant les résultats de l'étude.

→ Le SCoT soumis à approbation prend en compte cette réserve.

Réserve 2 : « Supprimer le SIP de Corzé « Aurore Est », afin de permettre le cas échéant, de faire évoluer le projet vers une OAP mixte à vocation habitat et commerces non alimentaire, sans concurrence avec ceux des centres bourgs de Seiches-sur-le-Loir et de Corzé ».

→ Le SCoT soumis à approbation prend en compte cette réserve. Il est précisé ici que le PMLA répond à aux observations formulées par la commission dans ses conclusions. En effet, une OAP ne remplace pas un SIP. Ils sont définis par deux documents différents, le PLU et le SCoT. Une OAP du PLU ne pourrait pas prévoir de commerce si le SCoT et son DAACL n'instaurent pas un SIP.

Réserve 3 : « Dans le domaine de l'habitat, ajouter à la phrase « encourager le dépassement des règles relatives au gabarit des constructions...de lien social. », (page 19 du DOO – I.B.4.b .1). Un paragraphe fixant des règles communes aux trois EPCI et précisant les mécanismes permettant le dépassement des règles des gabarits de construction ».

→ Le SCoT soumis à approbation prend en compte cette réserve, il est rappelé que cette prescription du DOO reprend le Code de l'urbanisme.

Recommandation 1 : sur la forme du document papier, commencer par le PAS, puis le DOO et ensuite les annexes.

Recommandation 2 : marquer une priorité à l'économie et l'industrialisation, créatrices d'emploi, respectueuses des transitions, dans le cadre d'un développement durable.

Recommandation 3 : sur le risque feu de forêt, se rapprocher du SDIS et de l'ONF afin de solliciter leurs avis sur des mesures qui pourraient être appliquées dans les parties boisées du territoire de PMLA, comme cela se fait déjà dans le Sud de la France, à savoir : Pré positionnement de bacs souples d'eau, création de coupe-feux...etc.

Recommandation 4 : dès le PAS, mieux mentionner les limites du développement de certains EnR, (secteurs classés, densité habitat...etc.).

Recommandation 5 : évoquer l'entretien des fossés dans le SCoT.

Recommandation 6 : rendre plus lisible la carte de la page 66 du DOO sur le commerce.

Excepté pour la recommandation 4 (le PAS répondant déjà à l'observation), le SCoT soumis à approbation a été complété pour prendre en compte ces recommandations.

5/ Principales évolutions apportées au projet de SCoT arrêté pour tenir compte des avis des personnes publiques (dont l'autorité environnementale), des observations du public et des conclusions de la commission d'enquête

Il est proposé de présenter ci-après les principales évolutions apportées au projet de SCoT arrêté pour tenir compte de la consultation des personnes publiques et de l'enquête publique. Le tableau annexé à la présente délibération est plus précis et exhaustif.

Economie

- Les études étant toujours en cours et ne concernant pas un seul site, la mention « Trélazé » est supprimée de l'orientation du DOO relative au ferroutage. La justification des choix (tome 3 des annexes) est par ailleurs complétée
- La carte du DOO des zones d'activités intermédiaires et principales est modifiée pour rappeler que les extensions devront respecter les prescriptions du DOO relatives à la moindre consommation foncière / artificialisation

Commerce

- Le périmètre du SIP de l'Aurore Est (Corzé) est réduit en partie sud et la fiche SIP est complétée afin de rappeler que ce site sera majoritairement à vocation résidentielle/équipements et qu'il ne devra pas accueillir de commerce alimentaire
- Le périmètre du SIP de Moulin Marcille (Les Ponts-de-Cé) est réduit en partie sud et la fiche SIP est complétée pour rappeler que l'essentiel du foncier encore disponible sera destiné à l'accueil d'équipements et d'activités non soumises à CDAC
- La cartographie du commerce du DOO est complétée par un extrait du pôle centre pour la rendre plus lisible
- Le DOO et le DAACL sont modifiés pour mettre davantage en évidence le rôle majeur du centre-ville d'Angers
- Le DAACL est complété pour :
 - o Rappeler l'interdiction de création de nouveaux SIP
 - o Dire que la qualité environnementale, architecturale et paysagère des nouvelles implantations commerciales s'appréciera à l'échelle globale d'une zone ou de l'unité parcellaire

Contenu du document

- Les annexes seront complétées par un exposé des motifs des changements apportés aux SCoT actuellement en vigueur (éléments déjà fournis à l'enquête publique)
- Les annexes sont complétées afin de mieux expliquer la méthodologie de l'observation de l'occupation du sol, de chiffrage de la consommation d'espaces naturels et agricoles / artificialisation et de leur suivi

Agriculture

- La carte du DOO sur l'agriculture est modifiée pour s'assurer de la non superposition d'espaces agricoles à enjeux sous pression à préserver et de zones à urbaniser validées. La légende est aussi modifiée pour la rendre cohérente avec la prescription associée

- Il est rappelé dans le DOO que les AOC viticoles communales sont des zones agricoles à enjeux

Règles d'urbanisation

- La prescription du DOO relative au changement de destination est modifiée pour fixer des critères d'aménagement cohérents avec les autres orientations thématiques du DOO

Risques

- Le DOO est modifié afin de traiter davantage le risque feu de forêt
- Le DOO est modifié afin de mieux intégrer des dispositions du PGRI

Paysages

- Le DOO est modifié afin de rendre plus cohérentes les orientations relatives aux coupures d'urbanisation avec la charte du PNR et la VUE UNESCO

Environnement

- Le DOO est complété afin de favoriser la préservation/restauration des haies
- Les annexes sont complétées afin d'intégrer les derniers inventaires de zones humides

Enfin, les erreurs matérielles effectives soulevées par les Personnes Publiques Associées, l'Autorité environnementale, le public et la commission d'enquête ont été prises en compte.

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement,

Vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2013 créant le Syndicat mixte du Pôle métropolitain Loire Angers,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

Vu la délibération du Syndicat mixte du Pays de Loire en Layon en date du 29 juin 2015 approuvant le SCoT Loire en Layon,

Vu la délibération du Pôle métropolitain Loire Angers en date du 9 décembre 2016 approuvant le SCoT Loire Angers,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 approuvant les statuts du Pôle métropolitain Loire Angers,

Vu la délibération du Pôle métropolitain Loire Angers en date du 29 janvier 2018 prescrivant l'élaboration du SCoT Loire Angers emportant révision des SCoT existants,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale,

Vu l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation des normes applicables aux documents d'urbanisme,

Vu la délibération du Pôle métropolitain Loire Angers en date du 7 juin 2021 analysant les résultats d'application du SCoT Loire en Layon et confirmant sa mise en révision,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu la délibération du Pôle métropolitain Loire Angers en date du 13 décembre 2021 optant dans le cadre de l'élaboration du SCoT pour l'application des évolutions prévues par l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020,

Vu la délibération du Pôle métropolitain Loire Angers en date du 28 novembre 2022 analysant les résultats d'application du SCoT Loire Angers et confirmant sa mise en révision,

Vu la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux,

Vu la délibération du Pôle métropolitain Loire Angers en date du 19 février 2024 prenant acte de la tenue d'un débat sur les orientations du PAS,

Vu la délibération du Pôle métropolitain Loire Angers en date du 4 novembre 2024 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de SCoT

Vu les avis des personnes publiques associées et consultées,

Vu l'arrêté n°2025-06 du 19 mars 2025 du Président du Syndicat Mixte Pôle métropolitain Loire Angers portant mise à l'enquête publique, du lundi 5 mai 2025 au lundi 10 juin 2025, du projet de SCoT,

Vu le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête remis le 22 juillet 2025,

Vu les documents du SCoT soumis à l'approbation,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L103-2 et suivants, L132-1 et suivants, L.141-1 et suivants, L.142-1 et suivant, L.143-1 et suivants, et R.141-1 et suivants,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-19,

Vu les statuts du syndicat mixte du Pôle métropolitain Loire Angers,

Considérant que le SCoT qui vous a été adressé préalablement à notre réunion d'aujourd'hui est le fruit de plusieurs années de travaux,

Considérant que les modifications, compléments, corrections apportés au projet de SCoT arrêté ne remettent en cause ni l'économie générale du PAS, ni les grands équilibres spatiaux du projet de SCoT arrêté par délibération du Comité syndical du 4 novembre 2024 et qu'ils résultent des avis des personnes publiques, des observations du public et de l'avis et conclusions motivées de la commission d'enquête,

Considérant que les 3 réserves de la commission d'enquête sont levées par les explications figurant dans la présente délibération (et annexe) et évolutions apportées aux pièces du SCoT, que 5 recommandations ont été prises en compte (1, 2, 3, 5 et 6) et que 1 recommandation est déjà prise en compte par les documents du projet de SCoT (4),

Il est proposé :

- D'APPROUVER le projet de SCoT Loire Angers du Pôle métropolitain Loire Angers, tel qu'annexé à la présente délibération et composé :
 - du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS),
 - du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO),
 - des Annexes
- DE PUBLIER sur le portail national de l'urbanisme, conformément à l'article L.143-24 du Code de l'urbanisme, la présente délibération et le SCoT approuvé,
- DE PRÉCISER que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicités et d'information prévues par les articles R.143-14 et R.143-15 du Code de l'urbanisme :
 - affichage pendant 1 mois au siège du Syndicat mixte du Pôle métropolitain Loire Angers, au siège des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, dans toutes les mairies des communes du Pôle métropolitain Loire Angers,
 - mention de cet affichage en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département,
 - publication au recueil des actes administratifs du Syndicat mixte du Pôle métropolitain Loire Angers,
- DE PRÉCISER que, conformément à l'article L.143-27 du Code de l'urbanisme, le SCoT exécutoire sera transmis aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme et aux communes compris dans son périmètre,
- DE PRÉCISER que, conformément à l'article L.143-24 du Code de l'urbanisme, le SCoT révisé et publié entrera en vigueur 2 mois après sa transmission à Monsieur le Préfet,
- DE PRÉCISER que, conformément à l'article R. 104-39 du Code de l'urbanisme, il sera procédé à l'information de cette adoption au public, l'autorité environnementale et les autorités consultées,
- DE PRÉCISER que le SCoT approuvé sera tenu à disposition du public aux heures d'ouverture du Syndicat mixte du Pôle métropolitain Loire Angers et sera consultable sur le site Internet du Pôle métropolitain Loire Angers : <http://www.pole-metropolitain-loire-angers.fr/>.

Le Comité syndical adopte à l'unanimité moins une abstention.

Le Président,

Christophe BECHU



Annexe 1 – Délibération n°1 du Comité syndical du Pôle métropolitain Loire Angers du 8 décembre 2025 – Réponses aux observations/avis de la commission d'enquête publique, des personnes publiques associées et du public

Codification : CEP (commission d'enquête publique) / EP (enquête publique) / PPA (personne publique associée)

n°	Source	Avis	Observations	Réponse du PMLA	Modifications apportées aux documents
CEP_01	Vu pour être annexé à la délibération du Comité Syndical en date du 8 décembre 2025 Vu pour être annexé à la délibération du Comité Syndical en date du 10 décembre 2025 Commission d'enquête publique Le Président Christophe BECHU	Réserve	Projet de plate-forme de ferroutage Conserver absolument sur le principe mais supprimer la localisation en attendant le résultat des études.	Favorable. Et complément au tome 3 précisant que tant que les études ne sont pas réalisées, il ne peut être affiché un seul site.	<p>D00 - II.A.2.b.12. D'autres localisations pourront être envisagées, dans le respect de la jauge foncière économique attribuée à chaque intercommunalité, pour permettre l'implantation de projets aux besoins ou contraintes spécifiques (énergie, infrastructures, nuisances...), par exemple pour la une plateforme fret multimodale* à Trélazé ou si, après études préalables, la faisabilité des extensions n'était pas démontrée.</p> <p>Tome 3 – page 79: "- [...] ; les ZAE « principales » et « intermédiaires », structurant le maillage économique du PMLA, sont ainsi vouées à accueillir prioritairement les éventuels projets d'extensions dans la limite autorisée par le SCoT. Le SCoT n'interdit pas la création de nouvelles ZAE mais limite cette éventualité à des conditions précises : si les études préalables des sites d'extension envisagés ne permettent finalement pas de poursuivre le projet ou s'il s'agit d'un projet aux contraintes spécifiques d'implantation comme une plateforme ferroviaire, une installation nécessaire au développement du fret fluvial, un datacenter.... Un tel projet de plateforme ferroviaire existe aujourd'hui sur le PMLA pour lequel l'état d'avancement des études ne permet pas, au moment de l'approbation du SCoT, d'afficher le site qui sera définitivement retenu pour son implantation.»</p>
CEP_02	Commission d'enquête publique	Réserve	SIP de Corzé « Aurore Est » Supprimer ce SIP, afin de permettre le cas échéant, de faire évoluer le projet vers une OAP mixte à vocation habitat et commerces non alimentaire, sans concurrence avec ceux des centres bourgs de Seiches-sur-le-Loir et de Corzé.	Favorable. Le PMLA répond à l'intention de la commission en maintenant le SIP mais en réduisant son emprise et en encadrant sa surface commerciale. Il est rappelé qu'une OAP ne remplace pas un SIP et que si aucun SIP n'est prévu, il ne sera pas possible de faire une OAP mixte dans le PLUi.	<p>1. Réduction du périmètre à la zone 2AU du PLUi d'ALS (suppression des vergers) 2. Fiche SIP: Type de SIP : Généraliste intercommunal ou interquartier Niveau d'offre / réponse aux besoins : Besoins quotidiens à occasionnels (correction d'une erreur matérielle en cohérence avec le tableau p 65 du DAACL) Evolution commerciale souhaitée : Confortement (Développement d'une offre commerciale non alimentaire intercommunale) Evolution urbaine souhaitée : Mixité fonctionnelle Enjeux : Accueil d'une moyenne surface commerciale non alimentaire au sein d'une opération d'aménagement d'ensemble En complément de l'offre commerciale alimentaire sur l'Aurore Ouest, l'Aurore Est accueillera une offre commerciale non alimentaire d'intérêt intercommunal, complémentaire aux commerces de centre bourg. Aucune nouvelle surface alimentaire n'y sera implantée. Cette offre commerciale devra s'intégrer dans une opération d'aménagement d'ensemble mixte majoritairement à vocation d'habitat et/ou d'équipements.</p> <p>3. Tome 3: - p100: ajout de la mention du départ potentiel du centre-bourg de Seiches d'une enseigne de jardinerie / bricolage - p102-103: La seconde pour le SIP Aurore Est : le périmètre du SIP doit permettre la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble mixte visant à développer majoritairement de l'habitat, mais aussi des activités économiques tertiaires et commerciales. Cette programmation temporaire doit être affinée au travers d'études dans les années à venir ; un PAPAG une zone 2AU est à ce titre proposé dans le PLUi en cours d'élaboration. L'implantation commerciale précise n'étant, à ce jour, pas définie, le SIP couvre le même périmètre que la zone 2AU et propose en conséquence une mixité des fonctions.</p>
CEP_03	Commission d'enquête publique	Réserve	Dépassement des règles du PLUi Ajouter à la phrase « encourager le dépassement des règles relatives au gabarit des constructions...de lien social. », (page 19 du DOO – I.B.4.b .1) un paragraphe fixant des règles communes aux trois EPCI et précisant les mécanismes permettant le dépassement des règles des gabarits de construction	Cette orientation a vocation à inciter à utiliser une disposition prévue par le Code de l'urbanisme. Ce n'est pas une dérogation permise par le SCoT. Il sera rappelé qu'il s'agit d'une disposition du Code de l'urbanisme	I.B.4.b.1: Les documents d'urbanisme [...] pourront notamment encourager le dépassement des règles relatives au gabarit des constructions pour les constructions faisant preuve d'exemplarité d'un point de vue environnemental, énergétique (bonus de constructibilité, comme le permet le Code de l'urbanisme) et de lien social.
CEP_04	Commission d'enquête publique	Recommandation	Ordre des documents La commission recommande de commencer par le PAS, puis le DOO et ensuite les annexes dans le dossier papier	Favorable. Ceci correspond à une erreur dans le montage des dossiers papier. Cela sera corrigé pour le dossier d'approbation	Ordre corrigé
CEP_05	Commission d'enquête publique	Recommandation	Economie au service des transitions La commission recommande de marquer une priorité à l'économie et l'industrialisation, créatrices d'emploi, respectueuses des transitions, dans le cadre d'un développement durable.	Favorable. Le discours sera renforcé sur le fait que l'économie crée de l'emploi qui induit une attractivité résidentielle et une augmentation de la population et rappeler que l'économie a été notre angle d'attaque dans le calcul de la trajectoire ZAN	<p>II.A.1. Renforcer les atouts de l'économie locale pour assurer la résilience économique du territoire Les choix stratégiques du Pôle métropolitain Loire Angers seront guidés par la volonté d'accompagner la poursuite de la dynamique économique, facteur d'attractivité pour le PMLA, par la recherche d'une forme d'équilibre entre une attractivité maîtrisée et un développement soutenable des activités. Il s'agit de chercher à maintenir la diversité économique du PMLA en favorisant notamment sa réindustrialisation, garantissant ainsi le développement de l'emploi pour tous.</p> <p>TOME 3 - Justification des choix (partie éco p 77) Les orientations et objectifs du volet économique (hors Commerce, Tourisme et Agriculture) visent à accompagner la poursuite de la dynamique économique du PMLA, facteur d'attractivité, dans le sens d'une croissance durable : maintien de la diversité économique qui constitue un atout pour la résilience du PMLA et qui passera par sa réindustrialisation, développement d'emplois pour tous... Cet enjeu a notamment fortement guidé la trajectoire ZAN du SCoT puisque la priorité a été donnée à l'enveloppe pour la vocation économique. Ils ont été écrits aux motifs suivants : [...]</p>

CEP_06	Commission d'enquête publique	Recommandation	<p>La commission recommande que PMLA se rapproche du SDIS et de l'ONF afin de solliciter leurs avis sur des mesures qui pourraient être appliquées dans les parties boisées du territoire de PMLA, comme cela se fait déjà dans le Sud de la France, à savoir : Pré positionnement de bacs souples d'eau, création de coupe-feux...etc.</p>	Favorable. Le PMLA a étudié la possibilité d'intégrer des orientations plus précises.	<p>II.B.2.a.6. Une gestion forestière durable et diversifiée doit être menée en adéquation avec les enjeux environnementaux et climatiques, notamment la prévention du risque incendie. L'application aux forêts de plans de gestion durable sera encouragée. + justifications à établir sur la diversité des essences qui permet de prévenir les risques incendie</p> <p>III.B.3.a. Réduire la vulnérabilité des bâtiments et des espaces face aux risques</p> <p>Le Pôle métropolitain Loire Angers est particulièrement [...] il est essentiel que les populations et les collectivités soient sensibilisées et acquièrent une culture du risque. Une partie des réponses relèvera d'une évolution des usages comme par exemple, l'entretien des fossés, nécessaire pour préserver leur capacité d'écoulement et d'absorption, ou celui des chemins forestiers pour minimiser les risques d'incendie. L'accentuation de la sensibilisation et la culture du risque est aussi un enjeu pour les risques technologiques [...].</p> <p>III.B.3.a.6. Les collectivités veilleront, dans leur document d'urbanisme, à éviter l'urbanisation en lisère des espaces forestiers/boisés et à permettre la construction de dispositifs de défense contre l'incendie en zone forestière. Elles étudieront également l'opportunité d'interdire toute construction nouvelle à usage d'habitation dans les zones boisées. Elles s'attacheront, en outre, à communiquer sur les enjeux d'entretien, de prévention du risque incendie et de comportement en cas de démarrage de feux.</p> <p>(Prescription citée en II.B.2.a)</p>
CEP_07	CEP	Recommandation	<p>La commission recommande dès le PAS de mieux mentionner les limites du développement de certains EnR (secteurs classés, densité habitat...etc.).</p>	Défavorable. Le PAS dit déjà que l'installation d'ENR doit prendre en compte les impacts sur l'agriculture, la biodiversité, les paysages et les habitants. Les orientations d'encadrement relèvent donc plus du DOO que du PAS.	///
CEP_08	CEP	Recommandation	<p>La commission recommande que le sujet de l'entretien des fossés puisse être évoqué dans le SCoT.</p>	Favorable.	Complément au chapeau du III.B.3.a: Cf réponse à l'avis CEP_06
CEP_09	CEP	Recommandation	<p>Carte commerce p 66 du DOO La commission recommande de la remplacer par 3 cartes, une par EPCI.</p>	Favorable. Le document est modifié dans ce sens.	Il est ajouté un zoom sur le pôle centre
EP_01_02	Anonyme		<p>Contestation de l'éventuel projet de création d'aire d'accueil de gens du voyage chemin des Ardennes à Avrillé en évoquant des motifs d'atteinte à l'environnement, en particulier à une zone humide à confirmer, et en soulignant un manque de concertation</p>	Sujet PLUi. Le SCoT ne localise pas les aires d'accueil	///
EP_03	M. Robineau		<p>Il interroge les élus sur le devenir d'une parcelle à St Lambert la Potherie, lieu-dit la haie Madame, dont il est propriétaire et sur laquelle il y a un bâtiment industriel en location (la parcelle est classée en 2AU2). Il avance que les élus de cette commune avaient laissé entrevoir qu'à son départ, l'emprise pourrait être placée en zone constructible 1AU et qu'il avait un investisseur immobilier prêt à développer une zone d'habitat. Son projet est arrêté et le bail de location se termine en décembre 2026.</p>	Sujet PLUi. Le SCoT ne localise pas les extensions urbaines	///
EP_04	M Houpert		<p>Il développe un argumentaire pour les EnR et tout particulièrement pour les projets éoliens. Il souligne le nombre important de moulins dans notre région, preuve que l'utilisation du vent ne date pas d'aujourd'hui. Il dénonce l'inaction du précédent SCoT dans ce domaine, inaction confirmée dans le projet actuel</p>	Le SCoT comporte des orientations en matière de développement de l'éolien. Les richesses paysagères et naturelles du PMLA réduisent considérablement les secteurs potentiels d'implantation mais il en existe. Il est toutefois difficile pour le SCoT de chiffrer ce potentiel. Il est aussi rappelé que le SRADDET n'a pas été modifié sur ce sujet. Il appartiendra aux stratégies intercommunales et la révision du PCAET d'aller plus en détail sur ce sujet.	///
EP_05	Association des riverains du Parc des Ardoisières		<p>Le projet de SCOT prévoit un site de ferrouillage sur Trélazé, sans préciser où, or il s'agit du site de la Gravelle, actuellement occupé par l'entreprise TPPPL. Sur ce site le projet porté par le transporteur Ageneau, prévoit la mise en place de trains censés charger des camions, ou des containers, pour participer de la décarbonation du transport routier. Outre les 30 à 90 000 camions prévus, il s'agirait de plus de 40 000m² d'entrepôts. Pour les riverains, les premières habitations de st barthélémy d'Anjou sont à 50m de la voie ferrée, il s'agirait d'une augmentation conséquente des nuisances (bruits, lumières, pollution de l'air), pour les habitants de Trélazé d'une augmentation de 150 à 200 camions de plus par jour, à proximité des habitations mais aussi d'un ensemble de cliniques. Sans parler de l'augmentation de la circulation sur des axes déjà saturés. Qui plus est, alors qu'il est question d'un aménagement et d'une réflexion globale sur l'avenir et l'aménagement des anciennes ardoisières, la création d'une plateforme de ferrouillage à cet endroit créerait de façon permanente une verrou dans un ensemble qui se veut cohérent et constitue un autre poumon vert de l'agglomération angevine. En outre le terrain permanent des gens du voyage se trouverait "aux premières loges" de l'implantation des rails, comme d'ailleurs la ferme bio située en contrebas du site de la Gravelle. Pour toutes ces raisons, il semble à notre association que d'autres sites devraient être étudiés pour contribuer à la</p>	Il s'agit d'une réserve à l'avis favorable porté par la commission d'enquête. Le PMLA lève cette réserve. En l'espèce, il ne s'agit pas de discuter de l'intérêt du ferrouillage pour limiter des déplacements émetteurs de CO2. En revanche, les études étant toujours en cours et le site de Trélazé n'étant pas l'unique option en étude, le SCoT n'a pas à le mentionner.	Cf. réponse à CEP_01

			décarbonation du transport routier, sans mettre à mal l'environnement, la santé et la tranquillité de la population. Dernier élément du dossier, la présence sur le site de la Gravelle de deux anciennes têtes de puits miniers, zone d'aléas forts, qui selon la cartographie du sous-sol réalisée par le BRGM, interdisent à proximité(dans un périmètre de 20 m) toute construction		
EP_06	M et Mme Grand, M et Mme Chesne, M et Mme Boucher, Mme Daniel		Des habitants des Ponts de Cé se plaignent des problèmes de sécurité sur leur chemin de l'Ebeauvin suite au passage « excessif » selon eux de poids lourds pour desservir (même le week-end) les entreprises Bioplant et SCEA Froger ce qui provoque la dégradation de la chaussée du chemin, la difficulté de circuler, la dangerosité de se déplacer à pied ou en bicyclette, les véhicules utilisant la largeur du chemin qui est sans trottoir. La situation est identique chemin des Trois Paroisses. Ils demandent que soit mis en œuvre l'article III.B.3 du projet de SCoT, qui vise à garantir la sécurité des habitants et des biens ainsi que la santé publique. Ils ajoutent par ailleurs que les rue F. Cevert et David d'Angers très encombrées bloquent tout dégagement et freinent la fluidité du trafic, et notent que les nouveaux aménagements du quartier d'Orgemont rue François Cevert amèneront également des problèmes de circulation	La réponse à apporter n'est pas du niveau du SCoT mais plutôt d'un plan de circulation. L'orientation générale du DOO citée par ces habitants traitent essentiellement des risques naturels et technologiques. En ce qui concerne les nuisances, un document de planification s'attache à gérer l'avenir en fixant des orientations visant à ne pas rapprocher l'habitat de sources de nuisances. En l'espèce, il s'agit d'une activité en place pouvant visiblement générer des flux de transports. Cette question ne relève pas de l'échelle du SCoT	///
EP_07	Mme Mauboussin		Concernant le projet de ferroutage sur Trélazé, inquiétude sur les impacts environnementaux sur cette zone écologique remarquable qu'est l'ancien site des ardoisières et sur les riverains du projet. On nous annonce bien que ces impacts seront étudiés, mais pour l'instant, ce n'est pas le cas. On manque d'information et de concertation en tant que citoyen de la commune de Trélazé. Qu'en sera-t-il en effet des difficultés de circulation et d'embouteillage, du bruit, de la pollution, et des risques d'effondrement engendrées par l'augmentation du trafic de camions dans cette zone. De plus, d'ores et déjà le coût de l'étude du projet et la création du rond-point réalisé à la demande de l'entreprise Ageneau s'élève à 1350 € financé par la collectivité. Étant né à Trélazé, je suis très attaché à la protection de l'environnement, à la biodiversité et au cadre naturel du parc des ardoisières. Je pense qu'un autre site doit être recherché pour ce projet	Cf. réponse à CEP_01	Cf. réponse à CEP_01
EP_09	INAO	Favorable avec réserves	Réserve : - que les productions sous SIQO (Signes d'identification de la qualité et de l'origine) soient répertoriées au sein du diagnostic - que la filière viticole soit mise en valeur sur les plans de l'économie, de l'emploi et du tourisme - qu'une hiérarchisation des sensibilités des différents secteurs agricoles soit envisagée, permettant d'interdire ou fortement limiter l'urbanisation sur ceux qui apparaissent comme les plus fragiles ; - que la préservation des aires délimitées en AOC viticoles soit clairement affichée, notamment pour les AOC communales (« Savennières », « Bonnezeaux », « Quarts de Chaume », ...).	Favorable. Modification du Tome1 et du DOO	Demande 1 : compléter le diagnostic avec la liste des SIQO Demande 2 : compléter de diagnostic sur la mise en valeur de la filière viticole (cf observation CA49 PPA_10_001) Demande 3 : pas de modification (déjà traité par l'objectif des secteurs à enjeux agricoles) Demande 4 : DOO - II.B.1.a.2. Lors de la révision ou l'élaboration des documents d'urbanisme, le diagnostic agricole, comportant un volet forestier le cas échéant, permettra aux documents d'urbanisme de compléter, à plus fine échelle, les espaces agricoles à enjeux notamment les AOC communales et de les préserver.
EP_10	Association du Camp de César		L'ACDC (Association du Camp de César dont l'objet est « la protection du site et du patrimoine entre Loire et Maine ») est située à Ste Gemmes sur Loire. L'Association du Camp de César (ACDC) souligne la qualité du travail très fouillé effectué pour le projet de SCoT, mais propose cependant d'apporter des améliorations. Sur la mobilité, l'ACDC demande : - que soit clairement indiqué dans le SCoT l'abandon du projet de contournement d'Angers par le sud (Rocade Sud). - que le SCoT intègre les liaisons entre pôles secondaires et pôle central accueillant des bus à cadence rapide en site propre et captant les trajets domicile-travail, sur des voies partagées avec des véhicules transportant au moins 3 personnes. - que des stationnements gratuits soient réservés au départ des lignes de transport des pôles secondaires, et que le stationnement soit gratuit au pôle central pour ceux qui ont un titre de transport en commun de la ville d'Angers. Sur la zone agricole protégée (ZAP) de Ste Gemmes, l'ACDC demande des dispositions particulières dans le DOO : - étendre la ZAP jusqu'à la zone U et étudier la limite de cette zone parcelle par parcelle pour définir les espaces pouvant encore accueillir des espaces agricoles et ceux exclus (ex dents creuses définies pour les hameaux). - prioriser les activités agricoles de denrées alimentaires (maraîchage) respectueuse de l'environnement et de la santé qui doivent être aidées. - le contrôle du foncier doit porter sur son bon usage et être exercé par un organe composé d'élus et doté d'une capacité financière. Cet organe de contrôle se prononcera sur les demandes d'installation qui seront effectuées dans le respect de la charte et sera à l'initiative du rachat et de la revente des parcelles.	Le SCoT n'a pas à mentionner l'abandon d'un projet routier. En matière de transport en commun, le SCoT prévoit les grandes orientations cadres. Les modalités de mises en œuvre relèvent des autorités organisatrices des mobilité compétentes. Il n'appartient pas au SCoT de modifier le périmètre d'une ZAP. Le SCoT dispose d'orientations en nombre sur le confortement de l'activité agricole et des circuits courts. Les orientations du SCoT en matière d'ENR vont dans le sens de l'observation.	///

			Cette organisation devrait être intégrée dans le SCoT sous forme d'expérimentation qui pourrait être dupliquée dans d'autres secteurs. Sur la gestion de l'eau : La zone agricole et horticole est desservie par un réseau d'irrigation d'eau de Loire. L'ACDC préconise : - la réalisation d'une réserve d'eau au plus fort de l'étiage de la Loire. - l'extension de cette capacité de captage et de stockage dans une réflexion globale au niveau du SCoT notamment pour éviter le captage dans les nappes phréatiques pour pallier les déficits temporaires. Sur les énergies renouvelables : L'ACDC est favorable aux énergies solaires et éoliennes, à condition qu'elles ne prennent pas les terres agricoles : pas de panneaux solaires et de parcs éoliens au cœur des zones de production.		
EP_11_12	Anonyme et Vincent		Inclure St Lambert la Potherie dans le projet de liaison cyclable vers Beaucouzé et Angers centre, via le site de Vilnière Inclure St Lambert la Potherie dans le plan vélo ALM : liaison cyclable vers Beaucouzé et Angers centre, via Vilnière. Securiser les inter-connexions avec St Jean de Linières et continuité Bouchemaine Loire à vélo. Egalement les Interconnexions vers Avrillé, la Meignanne, Montreuil-Juigné vers la Mayenne	Demande ne relevant de l'échelle du SCoT mais des schémas vélos des intercommunalités et communes	///
EP_13	M. Bannier		- Fait remarquer que le projet ne mentionne pas la création d'un périphérique autour d'Angers. - Emet des réserves sur l'aménagement du site de la Gravelle à Trélazé en lien avec la nature du sol, le bruit et la circulation. - Concernant les liaisons douces, relève que le projet n'aborde pas l'effort important nécessaire à Trélazé et l'entretien des voies cyclables	Le SCoT ne prévoit effectivement pas de périphérique autour d'Angers Ferroulage : cf CEP_01 Liaisons douces : le diagnostic mentionne l'évolution significative des voies cyclables. Ce maillage est voué à être amélioré au fil du temps. Le SCoT n'entre effectivement pas dans le détail de chaque commune	Cf. réponse à CEP_01
EP_14_001	CCI49	Favorable	Favorable aux prescriptions de l'axe "Un territoire qui produit, capte et distribue des richesses".	///	///
EP_14_002	CCI49	Favorable avec réserves	Le DAACL doit clairement rappeler la prescription II.A.4.B.2 p35 du DOO d' interdiction de création de nouveaux sites d'implantations périphériques dans les conditions générales applicables aux SIP.	Favorable	<p>1. Rappel de la prescription II.A.4.B.2 au début de la partie I.A.2.a du DAACL (entre le tableau et les orientations): Les orientations suivantes viennent compléter l'orientation générale II.A.4.b.2 du DOO sur les secteurs d'implantation périphériques qui rappelle notamment, qu'à la date d'approbation du SCoT, la création d'un nouveau SIP est interdite.</p> <p>2. A modifier également: la phrase suivante de la p 101 du Tome 3 qui n'est plus d'actualité (les SIP sur Aurore Est et Weldom ayant été créés) --> à supprimer: "A noter par ailleurs que, pour les bassins de vie de Seiches et Tiercé, les capacités d'accueil des SIP existants étant limitées, la création d'un SIP pourra être envisagée pour accueillir de manière limitée des activités commerciales dont il sera prouvé qu'elles font défaut sur le territoire (pas de généraliste). Cette possibilité ne doit pas remettre en cause l'architecture et la philosophie de l'armature commerciale du DOO et du DAACL." + Ajouts p 100 du Tome 3: <i>Les 3 EPCI composant le PMLA ont des réalités et des enjeux différents en matière de développement commercial. [...]. Il a ainsi été décidé que chacune des trois polarités disposerait d'un SIP en capacité d'accueillir des projets commerciaux offrant une plus grande diversité d'offre notamment pour de la moyenne surface non alimentaire. En effet, pour les bassins de vie de Seiches et Tiercé, les capacités d'accueil des SIP existants dans les SCoT en vigueur étant limitées, l'identification d'un nouveau SIP à Tiercé et le prolongement du SIP de Corzé de l'autre côté de la D323 ont été réalisées pour accueillir de manière limitée des activités commerciales qui font défaut sur le territoire (c'est-à-dire hors généraliste).</i> - Ainsi, si le SIP de Durtal (rue des Frères Lumières) a été reconduit (déjà identifié au sein du SCoT des Pays des Vallées d'Anjou) et élargi.</p>
EP_14_003	CCI49	Favorable avec réserves	La CCI insiste pour que le devenir du centre-ville d'Angers , locomotive commerciale du Pôle Métropolitain, soit inscrit au centre de la stratégie globale du DOO et du DAACL. La reconquête et le renouvellement du centre-ville d'Angers doit être la priorité des priorités : le SCoT est un des leviers à actionner pour engager un nouveau projet à coconstruire avec les acteurs publics et privés pour renouveler son rayonnement économique, commercial, touristique et son attractivité résidentielle auprès des ménages. Son périmètre doit être également redéfini à l'échelle notamment du PLUi d'Angers Loire Métropole pour favoriser sa concentration géographique.	Favorable, la prise en compte de cette remarque conduit à des modifications du DOO / DAACL et du Tome 1 sans que cela ne modifie l'économie générale du projet. La place du centre-ville d'Angers est renforcée dans le DOO, et le chapeau de la partie qui lui est consacrée dans le DAACL (p67) est réécrit pour mieux prendre en compte les dynamiques récentes.	<p>1. Complément au Tome 1 avec les éléments de diag produits par la CCI pour le CIA sur la vacance du CV p87: Le centre-ville d'Angers, 1er centre commercial du département, a un statut particulier lié à la diversité des fonctions et des usages qu'il offre. Ce « cœur de ville » propose une concentration et diversité des fonctions urbaines*, bénéficie de la richesse de son cadre patrimonial, culturel et touristique et de la présence d'administrations, de services et de nombreux emplois. Il dispose d'une desserte multimodale* avec une offre en transport en commun qualitative (lignes de tramway et de bus urbains et suburbains), un potentiel de stationnement (parkings en ouvrage et parkings relais aux portes du pôle centre) et de l'aménagement d'un plateau piétonnier dans les rues les plus commerçantes. Cependant, malgré un taux de vacance en déca de la moyenne nationale, des signaux de fragilisation de son offre en commerces de détails affectent son attractivité. L'offre commerciale est de moins en moins diversifiée. Son évolution vers le bas de gamme fait peser un risque sur l'attractivité de l'hyper centre-ville en détournant les flux de consommation d'une partie de la clientèle. La création de nouveaux bars, restaurants, services à la personne et formats alimentaires a très largement progressé. Dans le même temps, des locaux historiquement dédiés au commerce (équipements de la personne et de l'habitat) ont perdu leur vocation. Les valeurs locatives ont très nettement augmenté et mettent en péril de plus en plus d'activités dans un cadre urbain dont les facteurs de commercialité n'ont pas été renouvelés. + Report dans synthèse diag / enjeux p90</p> <p>2. Complément au DOO</p>

				<p>II.A.4.a. Revitaliser les centralités** urbaines et rurales <i>Les centralités** commerciales locales [...] ou du renouveau de la vitalité commerciale en centralité**. Une attention particulière doit aussi être portée au centre-ville d'Angers, qui joue historiquement un rôle majeur dans la dynamique commerciale du PMLA et plus globalement pour son attractivité (Cf. DAACL p 67)</i></p> <p>II.A.4.a.5. Les pieds d'immeuble affectés aux commerces** peuvent être protégés sur des linéaires ciblés et pertinents afin de limiter les changements de destination notamment vers de l'habitat et préserver la diversité commerciale, notamment dans le centre-ville d'Angers.</p> <p>3. Reprise des priorités formulées dans le chapeau de la partie consacrée au CV dans le DAACL Le centre-ville d'Angers, premier centre commercial du département, a un statut particulier lié à la diversité des fonctions et des usages qu'il offre. Ce « cœur de ville » propose une concentration et une diversité des fonctions urbaines*, bénéficie de la richesse de son cadre patrimonial, culturel et touristique et de la présence d'administrations, de services et de nombreux emplois. Il dispose d'une desserte multimodale* avec une offre en transport en commun qualitative (lignes de tramway et de bus urbains et suburbains), un potentiel de stationnement (parkings en ouvrage et parkings relais aux portes du pôle centre) et de l'aménagement d'un plateau piétonnier dans les rues les plus commerçantes. Cependant, malgré un taux de vacance en deçà de la moyenne nationale, des signaux de fragilisation de son offre en commerces de détails affectent son attractivité. La diversité des commerces** en termes de taille et de typologie est liée à son rôle commercial historique et doit être maintenue à l'avenir. L'adaptation de son offre commerciale pour tout type d'achats* (quotidiens, occasionnels, exceptionnels) implique une approche globale associant qualité urbaine et potentiels de développement, qui permettront le renforcement d'une offre commerciale qualitative et l'intensification de son rayonnement touristique et renforcement de son attractivité résidentielle.</p> <p>Les priorités sont notamment données à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'implantation de nouvelles enseignes attractives, la végétalisation et le renouvellement de l'immobilier commercial qui contribuent à la mise en scène de la commercialisation et des parcours marchands - Au renforcement de l'offre existante : alimentaire, équipement de la maison, équipement de la personne, loisir, sport, etc. - La mise en valeur du patrimoine bâti et non bâti et l'intégration qualitative des façades commerciales - La sécurisation des flux et la mutualisation de la logistique.
EP_14_004	CCI49	Favorable avec réserves	L'approche environnementale et paysagère mentionnée (espaces paysagers, arborés, maintien d'espaces de pleine terre et perméables, actions de désimperméabilisation) aura davantage de sens et d'impacts si elle est gérée de manière globale à l'échelle d'un SIP ou de l'un de ses îlots plutôt qu'au coup par coup, projet par projet, nouvelle construction par nouvelle construction. Une cohérence d'ensemble est à trouver pour accompagner les porteurs de projets aux transitions et entraîner des effets environnementaux à impacts positifs. La CCI souhaite que le DAACL soit amendé dans ce sens.	Favorable. Le document est complété à la marge. Effectivement, il serait plus judicieux que ces points soient traités de manière globale à l'échelle d'un SIP (le SCoT laisse cette possibilité) mais le choix d'ouvrir aussi à la possibilité de le gérer à l'échelle d'un projet commercial ponctuel est guidé par un souci d'opérationnalité de la prescription: dans les faits, un projet ponctuel sur un SIP existant ne pourra pas entraîner la refonte globale du SIP sur ces aspects. Le DAACL étant opposable aux AEC, le projet ponctuel devra répondre à ces exigences. Le SCoT n'empêche pas la création d'OAP sur un SIP sur ce thème de l'amélioration des qualités paysagères et environnementales.
EP_14_005	CCI49	Défavorable	Demande renouvelée d'exclure du périmètre du SIP Espace Anjou secteur 1 la surface occupée par les locaux de l'AFPA destinés à muter en logements et bureaux. Le 1er secteur constitué autour de l'hypermarché doit être graphiquement maintenu dans son emprise foncière actuelle. Dans un souci de limiter les déséquilibres existants avec le centre-ville et de préserver les centralités situées à proximité, le DAACL doit donner la garantie sur le long terme de ne pas voir des commerces créés à cet emplacement même si la condition « d'adaptation » du volume global de la surface de vente est indiquée en complément de « pas de création de nouvelle surface de vente le long de la rue du Grand Montrejeau ».	Le document est maintenu en l'état. Le contenu littéral de la fiche SIP ("pas de création de nouvelles surfaces de vente sur l'ensemble de la rue du Grand Montrejeau") étant assez explicite. La justification des choix sur le périmètre du SIP est toutefois confortée. Une erreur matérielle repérée sur la fiche SIP (<i>mais également sur celle de tous les autres SIP généralistes à fort rayonnement</i>) sera aussi corrigée "Besoins quotidiens à exceptionnels ", en cohérence avec les règles générales des SIP généralistes à fort rayonnement. Cette erreur est également repérée sur les fiches SIP de tous les autres SIP généralistes à fort rayonnement et est également corrigée pour les mêmes raisons.

EP_14_006	CCI49	Favorable	La CCI partage les orientations relatives aux SIP « Angers/Grand Maine » et « Angers/SaintSerge»	///	///
EP_14_007	CCI49	Favorable	La CCI partage la condition I.A.2.b.4 qui instaure un seuil fixé à 1 000 m ² pour la création de surface de vente par division de celles commerciales existantes. Elle permet de réorienter l'évolution de ces secteurs destinés à accueillir exclusivement des moyens et grands formats pour des achats d'ordre occasionnel ou exceptionnel.	///	///
EP_14_008	CCI49	Favorable avec réserves	La CCI encourage à ce que l'aplat violet sur l'environnement extérieur d'Atoll soit matérialisé autrement ou bien supprimé. Aussi, la CCI souhaite que soit réintégrée dans la fiche de ce SIP l'interdiction de créer de nouveaux galets afin de stopper la création de nouvelles surfaces et d'assurer que l'évolution d'Atoll se fasse dans les locaux commerciaux déjà aménagés.	La remarque sur les galets est prise en compte. Le périmètre, en revanche, serait maintenu en l'état, la justification de ce choix étant suffisamment étayée et explicite dans le Tome 3.	Fiche SIP Atoll: Enjeux: Gestion [...] et les centralités à proximité, par l'interdiction de construire de nouvelles cellules commerciales non intégrées à l'anneau. Les espaces périphériques [...] à des stationnements." Tome 3 p103: "Concernant la délimitation du SIP de l'Atoll, [...] ou à des stationnements. Par ailleurs, les règles générales pour les SIP spécialisés, interdisant l'implantation de commerces** de moins de 1 000 m ² et la création de surface de vente** par division de cellules commerciales existantes pour aboutir à des cellules de moins de 1000m ² , vise à empêcher la création de nouvelles cellules commerciales non intégrées à l'anneau et par là-même, à répondre à l'enjeu de maîtrise des grands équilibres, notamment avec le centre-ville d'Angers et les centralités à proximité."
EP_14_009	CCI49	Défavorable	SIP spécialisé thématique « Les Ponts-de-Cé/Moulin Marcille » : la CCI reste défavorable à la délimitation du périmètre proposé. Une incohérence subsiste entre la délibération communautaire d'ALM de juin 2023 actant l'arrêt de la commercialisation d'une partie du foncier à vocation commerciale et la matérialisation d'un SIP sur la totalité de la zone --> exclure les terrains non urbanisés situés à l'ouest du SIP. Le règlement du PLUi qui entre en phase de révision générale doit pouvoir introduire un zonage autorisant l'implantation d'équipements et services privés liés à la thématique « sport-loisirs-culture » et/ou introduire une réflexion relative à l'extension de la zone d'activités artisanale et industrielle de Moulin Marcille dans un contexte de raréfaction foncière. De plus, l'enjeu détaillé inscrit « souhait de maintenir la thématique sport, loisir et culture » : le mot souhait n'est pas adapté juridiquement et n'a pas sa place dans un DAACL.	Modification du périmètre du SIP pour enlever les parties « espaces publics » au sud qui ne seront pas construites Modification de la fiche du SIP pour limiter l'emprise du commerce sur le SIP Complément à la justification des choix: expliquer que le plan d'aménagement initial de la ZAC doit être revu en cohérence avec l'évolution des enjeux d'aménagement qui doit imposer plus de compacité aux commerces et donc un redécoupage des îlots	1. Modification du périmètre du SIP pour enlever les parties « espaces publics » au sud qui ne seront pas construites 2. Fiche SIP Moulin Marcille: Enjeux: Maintien de la thématique sport, loisir et culture. Finalisation de l'aménagement de la zone de Moulin Marcille en organisant un développement commercial compact et maîtrisé, permettant de préserver l'essentiel du foncier disponible pour le développement d'équipements et d'activités complémentaires, non soumis à CDAC. 3. Compléter la justification des choix (Tome 3 p 104): Concernant la délimitation du SIP de Moulin Marcille, celui-ci comprend des terrains qui accueilleront plutôt des équipements et activités non soumises à CDAC. En effet, à la date d'approbation du SCoT, une délimitation plus précise des terrains dédiés au commerce n'était pas possible; le plan d'aménagement initial de la ZAC devant être revu en cohérence avec l'évolution des enjeux d'aménagement imposant plus de compacité aux commerces et donc un redécoupage des îlots. La partie sud de la ZAC a été exclue du périmètre du SIP en cohérence avec les enjeux environnementaux et paysager de ce site.
EP_14_010	CCI49	Défavorable	La CCI demande de retirer toutes mentions faites au SIP « Aurore Est » : elles n'ont effectivement plus lieu d'être dans ce contexte d'abandon de projet commercial et face aux réalités de marché (démontrées dans l'étude que la CCI a pu mener); les maintenir serait incohérent.	Cf. réponse à l'avis PPA_18_003	Cf. réponse à l'avis PPA_18_003
EP_14_011	CCI49	Favorable	SIP généraliste supracommunal « Tiercé »: la CCI s'étonne de l'ajout de ce SIP dans l'arrêt de projet du SCoT alors qu'il n'a jamais été question d'identifier un SIP dans ce secteur géographique. Au regard de la dynamique de la centralité de la commune, la CCI partage l'enjeu de l'impérieuse nécessité d'accueillir d'une offre complémentaire et d'interdiction de points de vente alimentaires.	///	///
EP_15	6 personnes		S'oppose au projet d'une plateforme de ferrouillage sur le site de la Gravelle à Trélazé en invoquant la proximité d'habitations, la sensibilité de l'environnement, les risques d'effondrement, la pollution de l'air, le trafic routier et les nuisances sonores, visuelles et lumineuses. Souhaite une renaturalisation du site	Cf. réponse à CEP_01	Cf. réponse à CEP_01
EP_16	Marlier		Le projet de ferrouillage sur la zone Trélazé Saint Barthélémy est insensé. La venue d'une entreprise engendre plein de nuisances déjà, pourquoi en rajouter. Le lieu est inapproprié je ne suis pas contre le ferrouillage mais pas n'importe où. Comment nos dirigeants peuvent accepter cela.....	Cf. réponse à CEP_01	Cf. réponse à CEP_01
EP_17	Mme Menard		Encore une fois on a l'impression que Trélazé est vraiment la poubelle de l'agglo, déplacement des populations à risques sociaux de Verneau et Monplaisir à la Quantinière, nouveau ghetto de l'agglo. Pas de voies cyclables directes vers Angers, pas de tramway, des bus pas assez nombreux avec des trajets ne correspondants plus aux réalités des habitants, des rues défoncées, des trottoirs impraticables par certains endroits, et cerise sur le gâteau un aménagement de ferrouillage sur un site exceptionnel qui devrait être sauvegardé. ce projet, tout comme une entreprise de camion n'ont pas leurs places dans des zones urbanisées, en campagne près d'une bretelle d'autoroute me semblerait quand même plus adapté. Dans une zone de cliniques et de soins, ce serait des centaines de camions en plus qui convergeraient de la région vers le site de la Gravelle, alors même que les axes sont déjà saturés. La création d'une plateforme ferro -route n'a pas sa place sur un site comme celui des ardoisières qui fait parti de la Loire à vélo. C'est une aberration totale!!! Je suis dépitée de voir comment les Trélazéens sont considérés. on a vraiment l'impression d'être des habitants de seconde zone, si il n'y avait pas le tissus associatif exceptionnel à Trélazé, les habitants fuiraient	Cf. réponse à CEP_01	Cf. réponse à CEP_01

EP_17	Anonyme		Je me permets de signaler que la contribution N° 4 de Mr Sylvain Houpert n'est pas recevable car celui ci est partie prenante et actionnaire, dans une société de projets éoliens sur le territoire. Ce qu'il affirme est faux en tout point mais est très orienté pour les ENR éoliens polluants visuellement, mauvais pour la santé des riverains, dévalorisants de l'immobilier et totalement inefficaces sur le plan énergétique	Cf. réponse à EP_04	///
EP_19_20	M. Marcot		Contribue à l'enquête par un plaidoyer sur la préservation de l'environnement en appelant l'attention des urbanistes. Sont évoqués la nécessité de planter des arbres, que la campagne reste la campagne et la ville la ville, la pollution visuelle par les éoliennes et relais de téléphonie, enfin de ne plus utiliser des champs ou des prés pour y construire des usines ou des lotissements	Il s'agit de grandes intentions qui sont en grande majorité soutenues par le SCoT : intégration paysagère, préservation de l'environnement, etc	///
EP_21	M Janneau directeur Super U Corzé		Contribution concernant la zone commerciale de l'Aurore (Super U) à Corzé. Le projet de transfert agrandissement du Super U (planifié dans le SCoT actuellement opposable et dans le PLUi), afin de s'implanter sur la déviation Sud Est de Seiches a été remis en question. Pour développer le magasin, le transfert est remplacé par un projet d'agrandissement sur place. Le besoin est d'une surface de vente de 3000 M ² , nécessitant une surface plancher de 8500 M ² . Pour envisager ce projet soutenu par les élus, il convient : - d'assurer que la zone prévue initialement pour le transfert du Super U (parcelles B 1305, B 182 ainsi que parcelles ZB 115, ZB 113) ne soit pas maintenue pour y accueillir une activité alimentaire (à court, moyen ou long terme). Si maintien de ce SIP, la seule implantation possible de surfaces de vente est maximum 300m ² . - d'accompagner les commerçants de la galerie marchande dans leurs projets de développement, les cellules actuelles étant trop petites. Il est écrit sur le document qu'elles ne peuvent pas s'agrandir, alors que lors de la concertation sur le SCoT le projet du Super U CORZE était identifié comme le dernier ensemble commercial autorisé à agrandir sa galerie marchande. - de projeter un transfert de la station-service qui doit être programmé dès à présent. Le terrain prévu est situé en face du Super U, mais il comporte des pommiers et est proche d'habitations. Il est contesté en local. Un rond-point de la déviation a été identifié pour un meilleur endroit de transfert de la station, ce qui convient à Super U.	Cf. réponse à l'avis PPA_18_003	Cf. réponse à l'avis PPA_18_003
EP_22	Maire Ecouflant		Dans le cadre de l'enquête publique relative à la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) le Conseil Municipal dans sa séance du 25 mars 2025 a émis un avis : réserve sur le projet en sollicitant la classification de la Commune d'Ecouflant au sein du Pôle Centre. Vous trouverez ci-joint la délibération du Conseil Municipal du 25 mars 2025 ainsi que la copie du courrier adressé à Monsieur le Président du Pôle métropolitain en date du 19 mars 2025	Cf. réponse à l'avis PPA_20	Cf. réponse à l'avis PPA_20
EP_23	M Marais		Cette révision du Scot n'est pas à la hauteur des enjeux d'aujourd'hui. La crise climatique et écologique n'est pas considérée à sa juste mesure. La question agricole et alimentaire devrait être une priorité absolue dans l'aménagement du territoire de manière à sécuriser autant que possible une alimentation saine et accessible à tous. le Plan Alimentaire Territorial d'ALM nous indique une autonomie alimentaire de 6%, ce qui met en évidence la vulnérabilité de notre territoire et son peu de résilience. Il est prévu pour la prochaine période du scot, une artificialisation des terres agricoles de plus de 1000ha, ce qui non seulement un non-sens mais une faute politique majeure à une époque où devrait s'imposer un nouveau contrat social sur cette question alimentaire. La Protection des sols, de l'eau et de la biodiversité semble, encore une fois repoussée à la génération suivante. Comment les élus locaux de demain vont-ils pouvoir gérer une situation aussi intenable et aussi dangereuse. Merci Monsieur le Commissaire enquêteur de prendre en compte ce que je considère comme un appel de détresse. Ayant passé 67 ans au cœur du milieu agricole, je mesure bien ce qu'il est possible de faire pour sortir de l'impasse comme ce qu'il est possible de faire pour filer vers de sombres périodes.	La question agricole est un enjeu majeur du SCoT : préservation des espaces, des terroirs à forte valeur ajoutée, identification et préservation des espaces à enjeux potentiellement sous pression urbaine, etc. Il est par ailleurs rappelé que la consommation totale d'espaces agricoles, naturels et forestiers du PMLA sur les 10 dernières années est réalisée à hauteur de 15% par la profession agricole elle-même. Le SCoT ne prévoit pas l'artificialisation de 1000ha, il s'agit d'une enveloppe maximale qui permet par ailleurs d'atteindre le ZAN à l'horizon 2050. Il s'agit là d'une très profonde avancée en la matière. En parallèle, le PMLA a lancé un très gros travail sur la renaturation, y compris en milieux non artificialisés aujourd'hui.	///
EP_24	Amis du patrimoine trélazéen		Le projet de PADD est un document intéressant et riche dommage qu'il ne soit disponible que sur format dématérialisé. Il aurait dû être distribué dans toutes les médiathèques et aux associations concernées du territoire et explicité dans des réunions publiques. En ce qui concerne Trélazé même si le site du parc ardoisier est évoqué il aurait dû y avoir une volonté plus forte d'aménager/sauvegarder et d'ouvrir ce territoire au fort intérêt patrimonial, écologique et touristique. le PADD doit être renforcé sur ce point. Par ailleurs rien de précis ne semble être dit sur le projet de pôle multimodal qui empiéterait sur ce parc ardoisier et impacterait le pôle santé par	Le PAS ne peut pas être impacté de manière significative entre l'arrêt de projet et l'approbation du SCoT. Le volet touristique y est bien présent sans effectivement rentrer dans le détail soulevé par l'observation. Ferroutage : Cf CEP_01	Cf. réponse à CEP_01

			l'augmentation très importante du trafic routier. Est-ce volontaire ou parce que les études ne sont pas terminées ?		
EP_25	CMA49	Favorable avec observations	Pourquoi conserver le SIP Aurore Est puisque le projet de transfert du Super U est abandonné?	Cf. réponse à l'avis PPA_18_003	Cf. réponse à l'avis PPA_18_003
EP_26	M Moreau		Dénonce les choix du projet de SCoT en matière environnementale qui, selon lui, ne vont pas dans le sens de l'utilité publique et de l'intérêt général. Reproche au projet la faiblesse de ses objectifs en matière de réduction de l'artificialisation des sols. Dénonce une projection de l'augmentation de la population ne correspondant pas aux données démographiques et la compétition entre territoires pour attirer de nouveaux habitants. Sur l'eau, interroge sur les actions en faveur d'une agriculture écologique. Pointe la faiblesse de l'autonomie alimentaire du territoire, menacée par l'artificialisation. Prend pour exemple le projet "Hauts de Loire" aux Ponts de Cé qui traduirait cette volonté forte de poursuivre l'artificialisation.	Les objectifs du SCoT assurent une trajectoire d'atteinte du ZAN à 2050. Selon les textes en vigueur, si une répartition avait été réalisée à l'échelle régionale, la région angevine, territoire dynamique, aurait pu selon les critères de territorialisation avoir des objectifs moins importants que ceux inscrits dans le SCoT. La projection démographique utilisée est en deçà des projections utilisées notamment pour le SRADDET. Elle peut plutôt être caractérisée de moyenne basse, en deçà des évolutions des 20 dernières années. Elle prend en compte un tassement démographique déjà à l'œuvre au niveau national mais qui arrivera plus tardivement dans les régions dynamiques comme l'ouest.	///
EP_27	M Pavion		Dénonce les contradictions entre les objectifs du PAS en matière de santé et d'environnement et le projet de gare de ferroutage sur le site de la Gravelle à Trélazé. Pointe les inconvénients de celui-ci pour les riverains du site (bruit, trafic) et les risques d'effondrement. Regrette que ne soit pas poursuivie la mise en valeur du parc paysager des Ardoisières et de ses environs	Cf. réponse à CEP_01	Cf. réponse à CEP_01
EP_28	Association Les Voies de Saint Barth		Intervient sur la question du déplacement à l'Est de l'agglomération angevine. Regrette que l'aménagement routier de délestage à partir du quartier de la Quantinière vers la RD 347, appelé barreau Est, ne soit pas évoqué dans le projet de SCoT. Estime indispensable de travailler sur un réel projet de territoire de gestion des flux de circulation sur le secteur Est d'Angers et évoque sur ce point plusieurs chantiers structurants (accès au Lycée de Narcé, aménagement de la RD 4, accès à la nouvelle ville de Trélazé-Quantinière, traversée de Saint Barthélémy, aménagement de la RD 347, transports en commun, voies douces, parkings de covoiturage)	Le document est maintenu en l'état. Des études ont été menées en 2020/2021 suite à l'approbation du dernier SCoT pour lequel un grand nombre d'observations avaient été faites à ce sujet sur l'enquête publique. Il s'est avéré que la très grande majorité du trafic observé sur la voie de l'association de riverains était des habitants de Saint-Barthélemy. Des aménagements sécuritaires et dissuasifs ont été faits sur certains axes. Depuis, aucune demande n'a été formalisée, y compris par les élus de la commune. En tout état de cause, ce sujet concerne 1 à 2 communes et ne semble pas relever de l'échelle SCoT.	///
EP_28	Angélique		Dénonce la décision prise par la Communauté de communes Loire Layon Aubance de bétonner en enrobé granolé plusieurs dizaines de kilomètres de chemins situés dans le corridor écologique de la faille des coteaux du Layon au profit de liaisons dites douces. Evoque une hérésie environnementale (artificialisation des sols) et un coût financier injustifié	Ce sujet ne concerne pas le SCoT. Ce dernier promeut les déplacements vélo, les itinéraires en site propre et les itinéraires touristiques. En revanche, il n'intervient pas dans les modalités de réalisation de ce réseau mais promeut bien, d'une façon générale, la limitation de l'imperméabilisation (Cf. orientations III.C.1.a.7 et III.B.3.a.4)	///
EP_30	Mme Thuleau		Dénonce le développement anarchique des projets éoliens en vallée du Layon. En souligne les inconvénients pour l'environnement (non-prise en compte de la protection des bassins versants, des zones humides, des continuités écologiques dont celle du Javoineau), la biodiversité, les paysages, les riverains. Met en cause les intérêts financiers en jeu et estime en conclusion que le projet de SCoT ne protège pas suffisamment les campagnes, les paysages et la vie des ruraux	Le SCoT promeut le développement d'ENR&R sans toutefois localiser ce développement. Le DOO comporte des prescriptions quant à la prise en compte des impacts et nuisances dans la définition des secteurs de développement des ENR&R --> chapitres III.C.2.b et III.C.2.a	///

EP_31	Sandrine	<p>Nous ne souhaitons pas mon époux et moi voir des éoliennes s'implanter en Vallée du Layon ; cela va nuire à la faune et la flore de notre belle région et cela va faire dévaluer nos maisons. Ne voyez-vous pas chers élus les associations se créer les unes après les autres pour protester après c'est multiple projet. Pourquoi devrions-nous subir le projet fou de certains bienpensant au détriment de nos cadres de vie. Nous avons acheté notre maison il y a 5 ans en n'ignorant tous de ses projets en cours !!!! Pourquoi n'avons nous pas été informer avant l'achat???? Si les éoliennes se font nous devront supporter les ombres tournantes , le bruit des pales , les lumières rouge clignotantes la nuit et que sais je encore ??? NOUS NE VOULONS PAS D'EOLIENNES A 500 M DE NOS MAISONS !!!!!!!</p>	Ne concerne pas le SCoT mais un projet précis	///
EP_32_33	Anonyme	<p>Je m'interroge sur la cohérence du projet en matière de transport ferroviaire. Page 32 du DDO, une cartographie représente l'espace économique embranché fer (installation terminale embranchée - ITE) qui semble être sur la ligne Angers-Paris et qui à ce jour est inexploitée. Page 22 du DDO, il est précisé que l'attractivité des axes ferroviaires traversant le territoire sera consolidée, notamment la ligne Angers-Saumur (amélioration du cadencement et réflexion pour le développement du ferrouillage). Il me semble totalement incohérent de vouloir chercher à créer un nouveau site susceptible d'artificialiser des terres sur la ligne Angers-Saumur, certainement à vocation agricole compte tenu des activités du territoire sur ce secteur, alors qu'une ITE non exploitée est existante sur le territoire. D'autant plus que le SCoT, tel qu'il est rédigé, a vocation à soutenir l'activité agricole (p116 du diagnostic, p40 du DDO) et à protéger les paysages (p55 du DDO, p72 du DDO).</p>	Cf. réponse à CEP_01	Cf. réponse à CEP_01
EP_34	M Landais	<p>Trouve surestimé le nombre de 50000 habitants en plus sur la durée du SCoT Trop d'espace consommé. 1000 ha d'ENAF supprimés est contraire à la souveraineté alimentaire et agricole. Une durée de mise à disposition du dossier en enquête trop courte. Conclusion : reprendre le SCoT pour réduire la consommation d'ENAF</p>	Cf EP_23 et EP_26	RAS
EP_35	M Joseph	<p>A la lecture des documents je m'interroge sur la cohérence des choix envisagés en matière de ferrouillage . Alors qu'une ITE est déjà existante sur le territoire(carte p.32 du DDO), la mention en p.22 du DDO (IC.2): La ligne Angers-Saumur : amélioration du cadencement et réflexion pour le développement du ferrouillage. M'inquiète grandement en tant que riverain et utilisateur de trains. Comment concilier plus de trains pour les personnes, préservation des Ardoisières, du cadre de vie, et le projet l'installation d'une gare de Ferrouillage pour des intérêts privés, dans un endroit déjà étranglé par le trafic routier, poids lourds ?</p>	Cf. réponse à CEP_01	Cf. réponse à CEP_01
EP_36	Terre de Liens Pays de la Loire	<p>L'association Terre de Liens Pays de la Loire demande l'amélioration du projet de SCoT pour qu'il joue un rôle prescripteur essentiel à la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, à la santé des ressources naturelles et du vivant, avec les attentes principales suivantes : - la justification étayée des projections démographiques dans les intercommunalités moins urbaines, - la limitation des zones économiques et commerciales aux disponibilités existantes et l'inscription de préconisations contraignantes pour les PLUi concernant les ZAC non urbanisées, - la prise en compte des enclaves de 2 hectares ou moins d'espaces naturels, agricoles et forestiers, comme des ENAF à part entière, - l'inscription des changements de destination de bâtiments agricoles dans une stratégie foncière agricole fondée sur les problématiques d'installation et de transmission agricoles, - l'inclusion de prescriptions contraignantes concernant la gestion quantitative et qualitative de l'eau, incluant des perspectives ambitieuse de réduction ou de suppression des intrants d'origine agricole dans les secteurs concernés par le captage d'eau potable, - la mention d'objectifs chiffrés de préservation, restauration et développement des haies et zones humides.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Projections démographiques: Cf remarque de la DDT sur les projections démographiques des communautés de communes et réponse apportée dans l'exposé des motifs (Cf. réponse à l'avis PPA_18_008) '- Limitation ZAE et commerciale: le SCoT dit déjà que la priorité est donnée au remplissage des ZAE existantes et à leur extension (II.A.2.b.1, II.A.2.b.2...) '- Les ZAC non urbanisées: La justification des choix sera complétée sur la question des modalités d'application de la circulaire du 31/01/2024 (Cf. réponse à l'avis PPA_16_002) '- Le principe des enclaves de moins de moins de 2 ha est maintenu considérant, par principe, que leur urbanisation est plus vertueuse qu'une extension urbaine. Des études préalables seront toutefois nécessaires comme sur n'importe quel site de projet. Il est rappelé que ce principe n'a qu'une durée de vie limitée (2026-2031) en raison du passage au référentiel artificialisation. '- La prescription sur les changements de destination est réécrite dans le sens d'un rappel des principes à respecter dont le non impact sur le fonctionnement agricole (Cf. réponse à 	///

			<p>l'avis PPA_11_011)</p> <ul style="list-style-type: none"> '- Intrants agricoles: Cf réponse avis PPA_30_002 (pas de modification: la question des intrants est néanmoins abordée dans un chapeau) '- Objectifs chiffrés: ce n'est pas une obligation pour le SCoT d'autant plus qu'il n'a pas le niveau d'information nécessaire pour fixer le niveau des objectifs et que des documents supérieurs existent à cet effet, mais DOO complété sur l'enjeu de restauration des haies (Cf. Réponse avis PPA_30_004) 		
EP_37	TMA		<p>Défend le projet de terminal de transbordement rail-route sur ALM et précise qu'il est d'intérêt général, porté collectivement par plusieurs entreprises privées et la CCI de Maine-et-Loire. Ce projet s'inscrit pleinement dans les orientations du DOO (page 21 I.C.1 et I.C.2).</p> <p>1) Le transport combiné rail-route s'inscrit dans la perspective de la neutralité carbone 2025 et le rail émet jusqu'à 9 fois moins de gaz à effet de serre qu'un convoi routier équivalent.</p> <p>2) Les principes fondamentaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - connexion directe au réseau national - accessibilité routière directe - un foncier suffisant pour accueillir la plateforme. <p>3) pourquoi sur le territoire d'ALM :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Masse critique de flux de marchandises identifiée -La métropole est connectée à 2 grandes lignes ferrées actives -Elle est située à la jonction stratégique des axes autoroutiers A11, A85 et A87. -Un foncier compatible avec l'implantation d'un terminal moderne a été identifié. -Aucun autre terminal équivalent n'existe pas dans un rayon de 100km, ce serait un épicentre stratégique pour le développement du transport combiné dans l'Ouest. -Le projet s'inscrit dans le projet de SCoT en cours de révision : orientation du diagnostic territorial (p 51), du PAS (p27) et du DOO (p 21). <p>4) Les gains pour le territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Un impact environnemental estimé à une réduction 45 000 tonnes de CO2 par an. -Un effet protecteur pour l'économie régionale notamment pour la fiscalité carbone. -Aucun surcoût de circulation routière, les camions concernés par le projet circulent déjà sur les routes de la métropole. -Un accélérateur de la transition énergétique du transport routier vers l'électrique, les parcours étant raccourcis et par ailleurs permettra de faire face à la pénurie de chauffeurs routiers. <p>5) Les exigences de la plateforme logistique :</p> <ul style="list-style-type: none"> -S'intégrer dans son environnement -Limiter les nuisances (bruit, poussières, éclairage). La plateforme s'intégrera discrètement dans le paysage, l'artificialisation sera maîtrisée, et les éléments électrifiés seront sobres et silencieux. -Par ailleurs le projet créera des emplois directs dans la manutention, la logistique, la maintenance et l'exploitation du site, ainsi que des emplois indirects 	Cf. réponse à CEP_01	Cf. réponse à CEP_01
EP_38	Mme Le Gall		<p>Le projet de ferroportage en zone urbaine, s'appuie sur le sacrifice et la mise en danger de populations vulnérables, de quartiers entiers, et de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il va fragiliser les sols sous les pieds, augmenter le bruit et les vibrations jour et nuit, déverser davantage de polluants dans l'air. -chaque tonne de pollution, chaque décibel supplémentaire, chaque risque d'effondrement, ce sont des vies humaines qui sont mises en péril. L'économie ne doit jamais primer sur la santé et la sécurité des habitants 	Cf. réponse à CEP_01	Cf. réponse à CEP_01
EP_39_40	Mme. Marchand Caillault M. Caillault		<p>Il serait intéressant de veiller à conserver les terrains d'espaces verts et leur végétation dans les zones fortement habitées, par exemple en prenant soin de la végétation au parc du vent de Galerne à Chalonnes sur Loire afin de garantir une oasis de fraîcheur. Dans la recherche du bien-être et le lien intergénérationnel des habitants des quartiers, il serait bon de prévoir des tables, structures, jeux par exemple au parc du vent de Galerne.</p>	<p>Les orientations du SCoT visent à un équilibre adapté à chaque secteur entre préservation des espaces végétalisés permettant un conformément de la biodiversité et le maintien d'îlots de fraîcheur, et densification du tissu urbain</p>	///

EP_41_01	FNE ANJOU	Favorable avec réserves	Réserves concernant en particulier la priorité à donner aux modes alternatifs, la priorisation et la sécurisation des itinéraires vélos à toutes les échelles du territoire, et l' abandon de projets de voirie d'une autre époque comme la rocade sud --> 1. afficher la continuité et la sécurité comme des impératifs prioritaires 2. Eviter l'usage du conditionnel ou du "pourra" (I.C.3.b.4., I.C.3.b.1., I.C.3.c.4...) 3. Manque une stratégie concrète sur la logistique urbaine 4. Manque la formulation de limites explicites à la voiture individuelle 5. Favoriser les alternatives ferrées sur les axes nord-sud	Concernant la rocade sud, le document ne fait aucunement mention de ce projet qui a été enterré lors du dernier SCoT. Le SCoT n'a pas vocation à faire la liste des tous les projets abandonnés dans les dernières décennies. Plusieurs orientations répondent déjà à ces enjeux de sécurité des modes doux et de continuité des itinéraires (I.C.1.b.2, I.C.1.b.3, I.C.3.d.1...)	///
EP_41_02	FNE ANJOU	Favorable avec réserves	Demande de préciser à quoi correspondent les 200ha de disponibilités foncières et de réévaluer le potentiel commercialisable (200 ha) de toutes les ZAE en écartant toutes les zones humides	L'inventaire des zones humides à date ne peut se substituer aux études plus précises au moment de projets localisés dans ces zones (parfois plusieurs années après les 1ères études, la biodiversité évoluant, les règles environnementales aussi). En outre, en dépit des orientations du SCoT, les règles de droits communs continueront de s'appliquer, et notamment la procédure d'examen au cas par cas des projets auprès des services de l'Etat et de l'autorité environnementale dans le cadre de la politique nationale d'évaluation environnementale des projets, tout comme les mesures qui découlent des résultats.	///
EP_41_03	FNE ANJOU	Favorable avec réserves	Reprendre les principaux critères de sélection utilisés par Angers Loire Métropole dans son cahier des charges pour le choix des entreprises autorisées à s'implanter	L'orientation II.A.2.a.2. (stratégie économique cohérente à l'échelle métropolitaine...) va déjà dans ce sens	///
EP_41_04	FNE ANJOU	Favorable avec réserves	Demande le retrait du SIP Corzé Est (en contradiction avec le PAS)	Cf. réponse à l'avis PPA_18_003	Cf. réponse à l'avis PPA_18_003
EP_41_05	FNE ANJOU	Favorable avec réserves	Demande à ce que l' historique 2011/2021 soit reconstitué sur la base des seules surfaces réellement artificialisées à cette date et que les objectifs d'application de la loi climat et résilience soient redéfinis sur cette nouvelle base.	L'analyse de la consommation d'espaces sur la période de référence 2011-2021 ne correspond effectivement pas à une analyse de l'artificialisation, mais ce n'est pas ce qui est exigé par la loi. Si des zones viabilisées, desservies par les réseaux mais non encore construites sont effectivement considérées comme consommées avant 2021, cela ne veut pas dire que le PMLA est moins vertueux que les territoires voisins qui utiliseront les FF dont on sait qu'ils ont tendance à surestimer la consommation effective (parfois même beaucoup, notamment sur les territoires ruraux). Il est rappelé que cette méthode ne correspond pas à l'application de la circulaire du 30/01/2024 (les tranches de ZAC non viabilisées, ne sont pas considérées comme consommées) et que les espaces aménagés mais non construits considérés comme déjà consommés n'ont pas systématiquement été comptés dans la consommation 2011-2021 et donc n'ont pas ouvert 50% de "droits à construire" en plus, quand leur viabilisation s'est faite avant (cas de la ZAE de Marcé citée) + Cf. réponse à PPA_13_0001	///

EP_41_06	FNE ANJOU	Favorable avec réserves	Demande à ce que pour les grands projets, les entrepôts à blanc déjà construits sur le territoire soient prioritairement mobilisés pour l'accueil d'entreprises industrielles. Demande à ce que le reconditionnement d'anciens locaux commerciaux en locaux artisanaux ou industriels doit également être rendu possible	D'une manière générale l'utilisation de l'existant est déjà affichée comme une priorité par le SCOT (voir orientations II.A.2.B.), avec notamment la recherche de gisements fonciers en renouvellement urbain et la mobilisation de friches. La modification de destination d'espaces commerciaux pour des locaux d'une autre nature comme les locaux artisanaux ou industriels est désormais encouragée par le SCOT via la réversibilité (orientation II.A.2.b.17) mais relèvent directement des PLU.	///
EP_41_07	FNE ANJOU	Favorable avec réserves	Pourquoi, sur la trentaine de ZAE susceptibles d'être étendues, l'enjeu ZH n'est évoqué que pour 2 d'entre eux (Actiparc Anjou Atlantique à Champ tocé et Le Perray à Etriché) dans le Tome 5 ? Idem pour le contournement Nord de Seiches (ne parle que du captage d'eau potable de Pont Herbault alors qu'il est abandonné) --> Retirer la programmation de l'extension Océane 2 Demande l'intégration au SCOT de la version la plus récente des inventaires de zones humides (ALM et ALS) avec une application sans condition de l'évitement des zones humides - le DOO devrait prescrire la mise en place de mesures à large échelle sur des espaces agricoles dont les fonctionnalités zones humides ont été fortement dégradées (drainage, comblement, fossés...).	L'inventaire des zones humides à date ne peut se substituer aux études plus précises au moment de projets localisés dans ces zones (parfois plusieurs années après les 1ères études, la biodiversité évoluant, les règles environnementales aussi). En outre en dépit des orientations du SCOT les règles de droits communs continueront de s'appliquer, et notamment la procédure d'examen au cas par cas des projets auprès des services de l'Etat et de l'autorité environnementale dans le cadre de la politique nationale d'évaluation environnementale des projets, tout comme les mesures qui découlent des résultats. Il est envisagé de compléter le Tome 2 avec les inventaires zones humides réalisés récemment. (Cf. Réponse à l'avis PPA_18_047)	Tome 2 complété. Cf. Réponse à l'avis PPA_18_047
EP_41_08	FNE ANJOU	Favorable avec réserves	Souscrit à l'ensemble des remarques de la CDPENAF sur le sujet	Cf. Réponse aux remarques PPA_16	Cf. Réponse aux remarques PPA_16
EP_41_09	FNE ANJOU	Favorable avec réserves	Demande la mise à jour la trame verte et bleue avec des données naturalistes les plus récentes et à ce qu'un indicateur spécifique soit créé pour le suivi de la réalisation des améliorations à la TVB (restauration / amélioration des connexions), notamment pour les zones humides à l'échelle de l'ensemble du territoire.	Cf. Réponse à l'avis PPA_18_014	Cf. Réponse à l'avis PPA_18_014
EP_41_10	FNE ANJOU	Favorable avec réserves	La définition d'une vraie trame noire avec des prescriptions effectives aurait été préférable.	Cf. Réponse à l'avis PPA_18_014	Cf. Réponse à l'avis PPA_18_014
EP_41_11	FNE ANJOU	Favorable avec réserves	L'objectif du SDAGE Loire Bretagne de restaurer une meilleure qualité des masses d'eau, au plus tard à l'échéance 2027 doit être impérativement relayé par le SCOT: analyse de compatibilité avec le SDAGE Loire Bretagne insuffisante	Le tome 3 est complété	Le tome 3 est complété
EP_41_12	FNE ANJOU	Favorable avec réserves	Supprimer « rechercher des solutions qui favorisent le stockage de l'eau en période estivale » car en contradiction avec l'objectif visant à économiser la ressource en eau et avec le SDAGE qui dit que les stockages d'eau ne peuvent être admis qu'au sein d'une stratégie d'ensemble de gestion territoriale de la ressource (SAGE et PTGE) et dans une logique de substitution	Cf. Réponse à l'avis PPA_10_008	Cf. Réponse à l'avis PPA_10_008
EP_41_13	FNE ANJOU	Favorable avec réserves	Le SCOT doit demander aux PLU d'imposer que les systèmes d'épuration individuels soient compatibles avec la géologie et la pédologie locale et fassent l'objet d'une approbation préalable par un bureau d'étude ou un service compétent, sous autorité publique, et d'un contrôle avant remblaiement éventuel et mise en service	Les installations ont obligation d'être conformes aux normes.	///
EP_41_14	FNE ANJOU	Favorable avec réserves	Le SCOT doit prescrire aux PLU d'interdire toute nouvelle construction qu'il est prévu de raccorder aux stations d'épuration qui ne fonctionnent pas correctement (47%), tant que leur mise aux normes ou leur extension n'est pas réalisée --> compléter la III.C.1.a.2 avec une prescription forte sur l'interdiction nouvelle en l'absence de système d'assainissement aux normes (d'autant que les règles européennes en matière d'assainissement ont récemment été renforcées avec des échéances inscrites dans la durée du SCOT)	Cette prescription conditionnant de nouvelles ouvertures à l'urbanisation à la mise en conformité des systèmes épuratoires synthétise ce que la loi et les SAGE demandent. Le SCOT ne peut pas aller plus loin, sauf à répéter le contenu de ce que demande la loi et les SAGE pour être plus "pédagogique". En outre, les services de l'Etat sont, de toute façon, très vigilants sur ce point au moment de l'élaboration / révision des PLU. A ce stade de la procédure, il	///

				est plutôt envisagé de maintenir la prescription en l'état et ainsi de conserver le principe de subsidiarité des documents d'urbanisme.	
EP_41_15	FNE ANJOU	Favorable avec réserves	La III.C.1.a.4 qui invite seulement les collectivités à la réalisation du schéma d'eaux pluviales ne semble pas compatible avec la disposition 3D-1 du SDAGE Loire Bretagne qui l'impose avant 2026. - le niveau de couverture par des schémas d'assainissement et d'eaux pluviales doit être précisé et un indicateur de progression défini.	La cohérence avec le SDAGE Loire Bretagne sera réétudiée.	III.C.1.a.4. Les collectivités compétentes doivent sont invitées à réaliser ou réviser leur schéma d'assainissement en parallèle de l'élaboration ou la révision de leur document d'urbanisme.[...]
EP_41_16	FNE ANJOU	Favorable avec réserves	Pas d'orientations relatives aux captages prioritaires pour l'eau potable (disposition 6C-1 du SDAGE), ni aux nappes réservées en priorité à l'alimentation en eau potable (disposition 6E-1 du SDAGE). --> De manière générale, demande que la cohérence avec le SDAGE Loire Bretagne soit mieux établie et précisée sur certains points (stockage, assainissement, eaux pluviales, captages prioritaires...) schémas d'eaux pluviales, captages prioritaires et zones réservées en priorité à l'eau potable.	Pas de captages d'eau prioritaires Grenelle en 2025 sur le territoire du PMLA ; l'évaluation environnementale a conclu à la compatibilité du SCoT avec le SDAGE Loire Bretagne en vigueur	///
EP_42	Mme Cerych		Formule diverses propositions sur les thèmes suivants : Logements : développement de pratiques alternatives à la construction de logements neufs par voie d'incitations fiscales et juridiques. Accroître le nombre de logements en luttant contre les logements vacants et préempter les logements insalubres pour les réhabiliter. Mobilités : augmentation de l'offre en matière de transports en commun (TER et bus) et mesures d'incitation aux modes de mobilité active. Environnement : actions visant à végétaliser les anciens lotissements du centre de Chalonnes, développer les zones humides, créer des oasis de fraîcheur et développer les chemins perméables	Le SCoT promeut déjà la réutilisation des logements vacants et la réhabilitation. Il est par ailleurs rappelé que le taux de logements vacants sur le PMLA est plutôt faible. Le SCoT développe un certain nombre d'orientations visant à inciter aux modes de mobilité active. La renaturation, la préservation des zones humides, la lutte contre les îlots de chaleur font déjà partie des orientations du SCoT. En parallèle de la révision du SCoT, le PMLA s'est lancé avec l'AURA dans un travail exploratoire sur la renaturation de sols urbains. Chalonnes fait d'ailleurs partie des communes test. L'étude est en cours.	///
EP_8	M Vandangeon		Plusieurs observations concernant le PAS (Projet d'Aménagement Stratégique) : - p 5 il manque la zone boisée à Martigné Briand (en jaune) et le couloir écologique du Layon n'est pas clairement identifié. - p 10 le faible développement éolien est une chance pour le territoire. - p 11 le photovoltaïque doit être réservé aux parkings et toitures, alors que l'agrophotovoltaïque artificialise les sols. - la création de communes nouvelles a été une source d'éloignement des administrés de leurs élus et des fonctionnaires territoriaux (exemple de Terranou). - p 23 concernant les services : il est anormal que les EHPAD du territoire ne soient pas obligés d'être livrés en médicaments et matériels médicaux par les pharmacies locales ou du quartier. - p 33 : les monuments historiques inscrits ou classés ne sont pas cités. - p 38, indiquer que la gestion forestière est non optimale est faux et même diffamatoire. - p 41 IIIB2 La préservation et la mise en valeur des paysages et des patrimoines est totalement incompatible avec les projets éoliens et les panneaux photovoltaïques sur de grandes parcelles agricoles. - p 42 déchetteries : ne pas répéter la fermeture de Tigné obligeant les habitants de Martigné- Briand à faire 20 km AR. - p 42 IIIC3 a) L'éolien et le solaire sur de grandes parcelles agricoles au sol doivent être supprimés de ce texte (pour tout ce qui a été développé auparavant)	Remarques ne relevant pas du niveau de détail du SCoT	///
EP_courrier	Mme Burgevin et M Décaillon		Se montrent inquiets du projet d'un nœud de ferroutage à l'intérieur du Parc des Ardoisières. Soulignent que l'enquête est engagée sans connaître les avis du comité scientifique chargé de réfléchir sur un aménagement global du Parc des Ardoisières. Regrettent qu'une étude des solutions alternatives à l'implantation d'une plateforme ferroviaire en ce lieu n'ait pas été effectuée. Soulignent le caractère très sensible du site, classé en zone naturelle et les impacts négatifs du projet sur l'environnement (faune/flore), la pollution des carrières, les risques d'effondrement, les impacts phoniques et visuels, la santé des habitants, le trafic routier, la sécurité routière et le patrimoine. Font valoir que ce projet est en contradiction avec la volonté exprimée par l'Agglomération Angevine et les communes de Trélazé et Saint Barthélémy d'Anjou de faire du Parc des Ardoisières un véritable « poumon vert » et un espace de loisirs et de détente. Soulignent enfin l'incompatibilité entre ce projet et les objectifs du PAS du	Cf. réponse à CEP_01	Cf. réponse à CEP_01

			SCoT (§ E – p. 18) « garantissant une amélioration de la santé humaine et environnementale		
EP_courrier	Association Chavagnes Authentique Association Luigné Authentique		Déplore le manque de communication sur le PAS du SCoT et l'absence de présentation publique du projet au niveau de sa commune. Présente l'objet de son association dont le premier centre d'intérêt est la défense des riverains face aux ENR dont l'éolien. Développe divers arguments généraux (environnement, économie, santé, etc.) défavorables à l'éolien et s'élève contre le développement « anarchique » des parcs énergétiques en zone d'habitat dispersé. Demande à ce titre que la distance minimale entre un parc éolien et des habitations soit portée de 500 m actuellement à 1000 mètres. Demande plus particulièrement de ne pas transiger sur la protection de la vallée du Layon. invoque enfin les capacités du territoire à développer des démarches innovantes, notamment en biophysique en s'appuyant sur son pôle végétal	Cf EP_30 Il est rappelé que le SCoT a fait l'objet d'une concertation classique (mise en ligne de documents, réunions publiques...) mais aussi spécifique avec notamment une exposition itinérante en phase PAS (6 février-15 mai 2023) puis D0O (27 mars - 16 juin 2024) à proximité de Chavagnes (Brissac et Thouarcé)	///
EP_courrier	M Guilleux		• Le maintien et la reconnaissance des trois SIP sans modification de périmètre (Seiches-Corzet, Tiercé et DurtaL • Le projet de revitalisation du Super U de l'Aurore à Corzet avec un stationnement optimisé, une galerie extérieure de magasins adossée au magasin Super U et relié par une allée couverte et ouverte, une limite d'extension de surface de vente (+30 %) et enfin une mono fonctionnalité du SIP du Super U. Ces ajustements sont essentiels à la faisabilité du projet, identifié comme structurant et d'intérêt communautaire.	Cf. réponse à l'avis PPA_18_003	Cf. réponse à l'avis PPA_18_003
EP_courrier	Mme Marchand-Caillault, Mme Cerych, Mme Caillaud		Déplorent l'absence de panneaux explicatifs pour l'enquête publique. Annoncent la formulation de remarques plus précises sur le site internet. Regrettent l'absence de concertation/co-construction avec les habitants	Des panneaux ont été installés sur tout le territoire. Des réunions publiques et des expositions ont été organisées	///
EP_courrier	Conseil de développement		Après une phrase sur le PAS qui souligne positivement l'analyse des forces et des faiblesses et la tenue agréable du document, le conseil s'est consacré au DOO en 9 parties. 1- Organisation du territoire : •Une approche fonctionnelle plus complète qu'auparavant. •Une organisation multipolaire positive tout en appelant l'attention d'une part sur l'importance du thème mobilité surtout pour les petites communes et d'autre part sur les différences de projections démographiques qui pourraient nuire aux petites communes. •Enfin le centre pénitentiaire doit faire l'objet d'un accompagnement de communication et de mesures pratiques pour le transformer en opportunité pour le territoire. 2 – Besoins en logement et évolutions démographiques : •Le conseil s'interroge sur le nombre de logements programmé qu'il juge en deçà de ce qu'il serait souhaitable, surtout en comparant avec les objectifs du précédent SCoT. •Le conseil appelle l'attention sur les « dents creuses » des communes qui peuvent constituer un potentiel de construction non négligeable. 3 – Zéro artificialisation nette : •Le conseil s'interroge sur l'artificialisation des sols, compte-tenu du contexte législatif mouvant et évoque le problème de terrain de plus de 2500 m ² considérés comme artificialisés. •Il est proposé de remplacer « trajectoire ZAN » par « consommation d'espaces NAF ». Sont ensuite cités les divisions parcellaires nécessitant des études d'aménagement routier et de STEP et le renforcement de l'acceptabilité et l'implication des citoyens. 4 – Habitat : •Le DOO est très précis dans ce domaine et semble assez orienté sur le neuf. •Sont évoqués les possibilités d'habitat coopératif, la qualité des constructions et formes urbaines, économies en foncier et ayant un contrat d'habitat proche de l'individuel périphérique. 5 – Economie •Le conseil trouve ce thème bien développé en particulier pour renforcer les commerces en site urbain, mais si la revitalisation des bourgs est évoquée dans le PAS elle ne le semble pas dans le DOO. •Le DOO devrait plus tenir compte de la fragilité de certains secteurs et le conseil trouve le volet tourisme peu développé. •Enfin le conseil appelle l'attention sur les mesures à prendre pour répondre aux besoins de chaque catégorie de personnes se déplaçant. 6- Mobilités : •Soulignant une forte volonté de transition, le conseil insiste sur les mobilités alternatives, les précisions à apporter aux pôles intermodaux et souhaite que les orientations du SCoT se traduisent dans un futur schéma décliné dans les PLUi. •Le conseil note l'absence de passerelle vers le Sud-Loire, et note la coopération en	Cf. Note de réponse au CODEV en fin d'annexe	

			cours avec le Segréen en matière de mobilité. 7 - Agriculture et sécurité des habitants •Des mesures plus prescriptives qu'auparavant mais rien sur la proximité entre habitat et culture intensive. •Le conseil évoque des propositions concernant l'eau, regrette peu d'éléments sur les EnR et la renaturation des sols. •Un paragraphe spécial est consacré aux risques avec des recommandations. 8 – Social •Le conseil estime le social peu développé et demande que ce thème soit mieux pris en compte même s'il s'agit d'un document d'urbanisme. •Le conseil insiste sur la nécessité de co-construction avec les habitants. 9 – Commercial et logistique •Il aurait été utile d'évoquer la logistique du dernier kilomètre		
PPA_01	ALM	Favorable			
PPA_02	ANGERS	Favorable			
PPA_03_001	ARS	Favorable avec observations	Supprimer le captage d'eau "Pont Herbault" de Seiches	Favorable	Supprimé dans le texte et sur la carte
PPA_03_002	ARS	Favorable avec observations	Rappeler que c'est le syndicat d'eau de l'Anjou qui gère l'alimentation en eau potable de la CCALS	Le document est maintenu en l'état: ceci étant déjà mentionné page 116 de l'EIE (texte et carte)	///
PPA_03_003	ARS	Favorable avec observations	préciser qu'au fil des années le territoire a perdu 4 sites de baignade et 2 piscines hors Angers. Le nord du territoire ne dispose plus de la piscine de Durtal, saisonnière, ce qui nuit à l'apprentissage de la natation	Compléter le Tome 2 des annexes sur les sites de baignades. En revanche, sur les piscines, le maillage s'est plutôt renforcé ces dernières années avec la réouverture de la piscine de Rochefort-sur-Loire qui sert à l'apprentissage de la natation. Celle de Candé a fermé mais on se trouve hors du territoire du PMLA	Tome 2: Le Pôle métropolitain Loire Angers comptait il y a quelques années, 10 sites. Aujourd'hui 6 baignades sont proposées aux habitants et touristes dont :
PPA_03_004	ARS	Favorable avec observations	mentionner que le site du lac de Maine reste particulièrement vulnérable au développement des cyanobactéries, proliférations qui ont conduit à de nombreuses reprises à la fermeture temporaire de la baignade pour raison sanitaire	compléter le Tome 2 des annexes.	Mention intégrée au Tome 2: Cette baignade reste particulièrement vulnérable au développement de ces bactéries.
PPA_03_005	ARS	Favorable avec observations	On regrettera que les documents du SCoT n'aient pas été davantage porteurs d'objectifs s'inscrivant dans un réel développement des alternatives à l'usage de l'automobile. Dans le cadre de ce SCoT, une démarche plus volontariste au niveau des déplacements – essentiellement sur les trajets domicile/travail – aurait été souhaitable, notamment en préconisant le développement des transports en commun ou celui des modes actifs tels que le vélo. Une réflexion autour de la multi-modalité est toutefois abordée en en pointant certains des facteurs limitants, comme la sécurité insuffisante réservée aux cyclistes empruntant le pont reliant GENNES aux ROSIERS, commune où se situe la gare SNCF. Le constat de contrainte forte est certes établi, mais il ne se traduit pas par des propositions d'aménagement. De ce fait, cette réflexion – essentielle si l'on souhaite effectivement encourager les déplacements s'affranchissant de l'automobile – demeure inaboutie.	Les TC et les modes actifs sont préconisés. La quasi totalité des orientations mobilité sont guidées par cet objectif de développement des alternatives à l'autosolisme.(Cf. les 21 orientations de la partie I.C.3 <i>Faciliter le recours aux modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle</i> p 22 à 24). Par ailleurs, l'observation traite en partie d'un secteur hors PMLA, Pourquoi parler du Pont de Gennes / Les Rosiers qui ne se situe même pas en frange du territoire ?	///
PPA_03_006	ARS	Favorable avec observations	Risque Radon. Si aucune obligation n'incombe aujourd'hui aux particuliers soumis à ce risque, il pourrait néanmoins s'avérer pertinent de joindre aux documents du SCoT un schéma détaillant l'origine de ce risque et les moyens de s'en prémunir. L'adaptation au risque passe par un mode de construction ad hoc (édification de l'habitation sur vide sanitaire, ventilation performante, etc...).	Favorable.	Tome 2: Partie risque radon complétée sur la définition du gaz radon, le risque, les solutions techniques pour réduire la concentration en radon dans les habitations (+schéma)
PPA_03_007	ARS	Favorable avec observations	Il aurait été opportun que le SCoT rappelle les préconisations à mettre en œuvre pour tout projet d'aménagement et de construction en vue d'assurer un bon écoulement des eaux pluviales, notamment au niveau des toitures terrasses, des terrasses sur plots ou encore des systèmes de récupération d'eau (gouttières, descentes pluviales, avaloirs, regards, ...).	Favorable	III.B.1.a.1. Les documents d'urbanisme et les opérations d'aménagement d'ensemble devront intégrer les enjeux de santé : réduction de l'exposition à des polluants et des nuisances (air, sols, bruit), promotion des comportements favorisant la santé des habitants (activité physique et alimentation saine) avec une attention particulière portée sur les publics fragilisés, contribution à la cohésion sociale et au bien-être des habitants, lutte contre la prolifération du moustique tigre (ou autres vecteurs de zoonoses). Les documents d'urbanisme contribueront à favoriser le développement des pratiques de gestion durable (récupération et bon écoulement des eaux de pluie, production d'énergie solaire, géothermie, matériaux biosourcés, recyclage, préservation de la biodiversité, raccordement aux réseaux de chaleur...) appliqués aux logements et aux opérations d'aménagement."
PPA_04	AVRILLE	Favorable			
PPA_05	BEAUCOUZE	Favorable			
PPA_06	BECON-LES-GRANITS	Favorable			

PPA_07	BLAISON-SAINT-SULPICE	Favorable			
PPA_08	BRISSAC-LOIRE-AUBANCE	Favorable			
PPA_09	CA MAUGES COMMUNAUTÉ	Favorable			
PPA_10_001	CA49	Favorable avec observations	Ajouter une présentation de la filière viticole dans le diagnostic NB: remarque de l'INAO dans ce sens également (filière viticole à mettre en valeur sur les plans de l'économie, de l'emploi et du tourisme + productions sous SIQO (Signes d'identification de la qualité et de l'origine) à répertorier dans le diagnostic)	compléter le Tome 1 des annexes.	Ajout dans le Tome 1 d'un paragraphe sur la viticulture dans les filières spécialisées: La présence de la vigne au Sud du territoire contribue fortement à l'identité et à la notoriété du Pôle Métropolitain Loire Angers. Le vignoble des Pays de la Loire s'inscrit dans le bassin viticole du Val de Loire, 3ème bassin français en termes de surface. Diverses appellations cohabitent : Anjou-Villages, Coulée de Serrant, Savennières, Coteaux de l'Aubance, etc.
PPA_10_002	CA49	Favorable avec observations	Les installations de PV au sol dans les ZAE ne devront en aucun cas avoir pour effet une extension ou un surdimensionnement de la zone ou empêcher la densification	La prescription II.A.1.a.5 est déjà explicite sur la priorisation du PV sur toiture et à la densification économique des ZAE.	///
PPA_10_003	CA49	Favorable avec observations	"Les nouvelles constructions (hors serres) devront être groupées en respectant les distances imposées par la réglementation en vigueur." Il conviendrait toutefois d'ajouter ... "et/ou des contraintes techniques avérées."	Favorable	II.B.1.b.1. Les nouvelles constructions (hors serres) devront être groupées en respectant les distances imposées par la réglementation en vigueur et/ou des contraintes techniques avérées.
PPA_10_004	CA49	Favorable avec observations	Dans la cadre de la maîtrise de l'urbanisation, seuls "les changements de destination des bâtiments agricoles vers de l'habitat, de l'hébergement touristique ou des activités de service et équipements d'intérêt collectif peuvent être autorisés" sous condition. Certaines de ces activités pourraient être incompatibles avec l'environnement agricole. En conséquence, les changements de destination ne devront pas générer de contraintes supplémentaires pour les activités agricoles	Cf. réponse à PPA_11_011	Cf. réponse à PPA_11_011
PPA_10_005	CA49	Favorable avec observations	Ajouter une préconisation en faveur des activités d'accueil à la ferme dans le chapitre "préserver la diversité agricole et soutenir les filières"	compléter le DOO.	Compléter la II.A.3.b.5. 5.: II.A.3.b.5. La vocation agricole, horticole et viticole du territoire doit être préservée et mise en valeur par l' agritourisme , l'oenotourisme, le tourisme de découverte économique, la promotion des savoir-faire locaux et appellations par le développement d'évènements et de visites d'entreprises. + 1 renvoi à cette prescription à la fin de la II.B.2.a.1 (Cf. prescription complémentaire II.A.3.b.5) + Nouvelle P°: II.A.3.c.2. La réponse aux nouveaux besoins pourra passer par un développement de l' agritourisme : l' offre d'accueil à la ferme favorisée par la réhabilitation de bâtiments agricoles pour des hébergements touristiques (« Cf. prescription complémentaire III.A.1.b.12 »)
PPA_10_006	CA49	Favorable avec observations	Le SCoT préconise d'engager "des réflexions (...) sur l'enjeu de maîtrise foncière publique" sur des secteurs qui seraient dédiés à "des productions agricoles stratégiques" Cette préconisation reste insuffisamment explicite. La démarche à proposer n'est-elle pas inverse? A savoir d'engager une réflexion concertée sur les "productions stratégiques" à développer (commencer par les cerner et évaluer les besoins à afin de définir une politique foncière adaptée à mettre en œuvre.	favorable	II.B.2.a.2. Une réflexion doit être engagée, avec les acteurs et partenaires compétents, sur les productions agricoles stratégiques à développer, afin de définir une politique foncière adaptée à mettre en oeuvre.
PPA_10_007	CA49	Favorable avec observations	Remplacer une "Promouvoir les services alimentaires rendus par une agriculture plus respectueuse de l'environnement" par "Promouvoir les services alimentaires rendus par une agriculture durable et de proximité"	favorable	Titre du DOO et du PAS: II.B.2.b. Promouvoir les services alimentaires rendus par une agriculture plus respectueuse de l'environnement, durable et de proximité"
PPA_10_008	CA49	Favorable avec observations	Proposition de nouvelle formulation: "Maîtriser et optimiser l'irrigation, rechercher des solutions qui favorisent le stockage d'eau en période estivale hivernale ou de hautes eaux, pour un usage en période de déficit hydrique."	favorable	PAS p 42: Maîtriser et optimiser l'irrigation, rechercher des solutions qui favorisent le stockage d'eau en période estivale hivernale ou de hautes eaux, pour un usage en période de déficit hydrique
PPA_10_009	CA49	Favorable avec observations	Remplacer "Les pratiques agricoles doivent évoluer vers une agriculture respectueuse de l'environnement et de la santé" par "Les pratiques agricoles doivent poursuivre leur évolution vers une agriculture respectueuse de l'environnement et de la santé"	favorable.	Tome 3 et DOO: Les pratiques agricoles doivent poursuivre leur évolution vers une agriculture respectueuse de l'environnement et de la santé"
PPA_10_010	CA49	Favorable avec observations	Indicateur de suivi : Mesurer l'évolution de l'occupation des sols de l'ensemble des types de culture et pas seulement des prairies	favorable.	Ajouté: Suivi de l'évolution des cultures en présence sur le PMLA
PPA_10_011	CA49	Favorable avec observations	Indicateur de suivi : L'évolution du nb d'élevages bovins serait un indicateur utile à la compréhension et à l'évaluation de la TVB et plus largement de la trame territoriale	favorable.	Ajouté dans le Tome 3 : Suivi du nombre de bovins par commune
PPA_10_012	CA49	Favorable avec observations	Rappeler que la superposition des réglementations n'a pour seul effet que de complexifier les éventuelles démarches d'autorisation --> la préservation de surfaces ou d'éléments naturels liés à de forts enjeux environnementaux ne doit pas faire l'objet de surprotection.	Le document est maintenu en l'état	///
PPA_11_001	CC ANJOU LOIR ET SARTHE	Favorable avec réserves	Aurore de Corzé Ouest remplacer "évolution urbaine souhaitée : mixité fonctionnelle" par "mono-fonctionnalité"	Le document est modifié dans ce sens	Fiche SIP Aurore de Corzé Ouest : Evolution urbaine souhaitée : Mono-fonctionnelle
PPA_11_002	CC ANJOU LOIR ET SARTHE	Favorable avec réserves	Aurore de Corzé Est remplacer "évolution commerciale souhaitée : confortement" par "développement d'une offre commerciale non alimentaire de rayonnement intercommunal"	Cf. réponse à la remarque CEP_02	Cf. réponse à la remarque CEP_02

PPA_11_003	CC ANJOU LOIR ET SARTHE	Favorable avec réserves	Aurore de Corzé Est remplacer "enjeux : accueil d'une moyenne surface commerciale non alimentaire au sein d'une opération d'aménagement d'ensemble" par "la création de ce SIP doit s'inscrire en complémentarité avec le projet de la grande surface alimentaire existante (Aurore Ouest), excluant toute implantation de surfaces commerciales à vocation alimentaire"	Cf. réponse à la remarque CEP_02	Cf. réponse à la remarque CEP_02
PPA_11_004	CC ANJOU LOIR ET SARTHE	Favorable avec réserves	Durtal remplacer "évolution commerciale souhaitée : adaptation" par "adaptation et confortement"	Favorable	Modification de la fiche SIP: <u>Type de SIP :</u> Généraliste intercommunal ou interquartier <u>Niveau d'offre / réponse aux besoins :</u> Besoins quotidiens à occasionnels <u>Evolution commerciale souhaitée :</u> Adaptation-Confortement <u>Evolution urbaine souhaitée :</u> Mixité économique fonctionnelle <u>Enjeux :</u> Maintien et développement d'une offre commerciale de rayonnement intercommunal
PPA_11_005	CC ANJOU LOIR ET SARTHE	Favorable avec réserves	Durtal remplacer "évolution urbaine souhaitée : mixité économique" par "mixité fonctionnelle"	Cf. réponse à l'avis PPA_11_004	Cf. réponse à l'avis PPA_11_004
PPA_11_006	CC ANJOU LOIR ET SARTHE	Favorable avec réserves	Durtal remplacer "enjeux : maîtrise du développement de l'ensemble commercial" par "maintien et développement d'une offre commerciale de rayonnement intercommunal"	Cf. réponse à l'avis PPA_11_004	Cf. réponse à l'avis PPA_11_004
PPA_11_007	CC ANJOU LOIR ET SARTHE	Favorable avec réserves	Tiercé remplacer "évolution commerciale souhaitée : confortement" par "confortement et développement"	Favorable	<u>Type de SIP :</u> Généraliste intercommunal ou interquartier <u>Niveau d'offre / réponse aux besoins :</u> Besoins quotidiens à occasionnels <u>Evolution commerciale souhaitée :</u> Confortement (développement d'une offre commerciale non alimentaire intercommunale) <u>Evolution urbaine souhaitée :</u> Mixité économique <u>Enjeux :</u> le développement commercial de ce SIP doit s'inscrire en complémentarité avec l'offre actuelle de la centralité, excluant l'implantation de toute nouvelle offre commerciale alimentaire. Accueil d'une moyenne surface commerciale non alimentaire de rayonnement intercommunal au sein d'une opération d'aménagement d'ensemble.
PPA_11_008	CC ANJOU LOIR ET SARTHE	Favorable avec réserves	Tiercé remplacer "enjeux : le développement commercial doit s'inscrire en complémentarité avec l'offre actuelle de la centralité en excluant toute implantation de surfaces commerciales alimentaires. Accueil d'une moyenne surface commerciale non alimentaire au sein d'une opération d'aménagement d'ensemble" par "maintien et développement d'une offre commerciale et rayonnement intercommunal"	Cf. Réponse avis PPA_11_007	Cf. Réponse avis PPA_11_007
PPA_11_009	CC ANJOU LOIR ET SARTHE	Favorable avec réserves	Modification de l'orientation I.A.2c.6 pour se conformer au seuil d'extension autorisé de 50% dans les règles écrites des SIP	Modification du DAACL	Modification du DAACL I.A.2.c.1. Les conditions spécifiques d'implantation et d'évolution des constructions commerciales ci-dessous sont précisées dans les fiches SIP et peuvent, le cas échéant, différer pour chaque certains SIP**. Dans ce cas, cela est précisé dans la fiche dédiée.
PPA_11_010	CC ANJOU LOIR ET SARTHE	Favorable avec réserves	Modification de la cartographie des secteurs agricoles à préserver au Sud-Ouest du bourg de Tiercé, secteur regroupant des zones de développement de la commune (réf. cartographie des secteurs agricoles à préserver en frange des polarités et pôle centre)	Favorable	Carte reprise avec les couches SIG renvoyées par la CA49 et légende reprise + reprise de la représentation de certains éléments du fond cartographique pour plus de lisibilité (viticulture + semences)
PPA_11_011	CC ANJOU LOIR ET SARTHE	Favorable avec réserves	Modification de l'orientation III.A.1b.12 afin de laisser aux collectivités compétentes en matière de PLU/PLUi le soin de déterminer les destinations ouvertes aux bâtiments pouvant changer de destination	Favorable	III.A.1.b.12. Seuls Les changements de destination des bâtiments en zone agricoles et naturelle vers de l'habitat, de l'hébergement touristique ou des activités de service et équipements d'intérêt collectif peuvent être autorisés à condition d'être limités (?) et de concerner un bâtiment présentant un intérêt architectural et paysager. Les nouveaux usages autorisés doivent être cohérents avec les objectifs du SCoT et, en particulier ceux: - De préserver et renforcer la diversité et la qualité des ambiances paysagères du grand territoire, marqueurs de l'identité locale (Cf. caractéristiques patrimoniales et paysagères identifiées dans la partie III.B.2.a) - De préserver les espaces de production agricole de contraintes supplémentaires et favoriser une cohabitation sereine entre l'agriculture et les autres fonctions (Cf. orientations de la partie II.B.1.b) - D'organiser le territoire au service de la proximité et du vivre ensemble (Cf. partie I.A.2.) - De revitaliser les centralités et de réguler le commerce de flux (Cf. parties II.A.4.a et II.A.4.c) - De favoriser le maintien et le développement des activités économiques au sein des espaces urbanisés principaux à vocation mixte (Cf. partie II.A.2.b)
PPA_12	CC BAUGEOIS VALLEE	Favorable avec réserves	Le projet du centre pénitentiaire aura un impact sur la RD 347, celle-ci étant un axe important de liaisons pendulaires entre le pôle d'Angers et les communes de la Vallée sur notre territoire. Ainsi, il serait souhaitable d'indiquer l'ensemble de l'axe de la RD 347 comme axe à enjeux dans la carte du DOO (page 25).	le document est maintenu en l'état. La carte identifie déjà tout l'axe RD 347 en jaune: principaux axes potentiels de développement de solutions partagées (comme la RD 748 par ex)	///
PPA_13_0003	CC DU PAYS FLECHOIS	Favorable (avec réserves)	Il paraît nécessaire que les justifications des rythmes de développement et de l'offre foncière économique soient réexaminées afin d'éviter une surestimation des besoins <i>- Les justifications des rythmes de développement annoncés, tant sur le volet résidentiel que sur l'offre foncière économique, manquent de fondement solide et comportent un risque de surestimation des besoins (dynamisme démographique surestimé / La programmation d'extensions de 250 hectares supplémentaires, alors que des disponibilités actuelles excèdent déjà 120 hectares, paraît disproportionnée et peu justifié)</i>	Cf. réponse à l'avis PPA_16_001	Cf. réponse à l'avis PPA_16_001
PPA_13_001	CC DU PAYS FLECHOIS	Favorable (avec réserves)	Il paraît nécessaire que la méthodologie d'analyse de la consommation s'aligne sur la nomenclature OCS GE afin de garantir la cohérence régionale et nationale. Sans cette mise en conformité, l'évaluation de l'artificialisation restera biaisée, fragilisant l'application du ZAN et le respect des équilibres territoriaux.	Maintien document en l'état. - Comment s'appuyer sur l'OCSGE pour réaliser une trajectoire pour laquelle la loi impose une période de référence	///

			<p>- relève des écarts méthodo entre l'OCS et l'OCSGE qui constituera pour le SRADDET et les autres territoires la référence pour évaluer l'artificialisation et piloter le ZAN (demande d'exclure les espaces végétalisés dans les zones en transition considérées comme consommées dans l'OCS. Ex des ZAE de Durtal et Marcé).</p>	<p>(2011-2021) pour laquelle l'OCSGE n'est pas disponible?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le SRADDET et les autres territoires s'appuieront sur l'OCSGE -> pour l'instant les travaux du SRADDET s'appuient sur les FF qui, en matière de surestimation de la conso passée, notamment sur les territoires ruraux ne semblent pas être un outil particulièrement pertinent. De même, que la plupart des territoires non dotés d'observatoires locaux se baseront sur les FF. - Si l'OCS recense plus d'espaces en transition que l'OCSGE la sincérité de la trajectoire ne peut pas être remise en cause puisque c'est le même outil qui servira à faire le bilan de la consommation (ce qui vous paraît favorisant d'un côté, sera pénalisant de l'autre). - L'OCSGE sera l'outil et le référentiel utilisé pour faire le bilan de l'artificialisation, à partir de 2031. 	
PPA_13_002	CC DU PAYS FLECHOIS	Favorable (avec réserves)	<p>Il paraît nécessaire que les impacts sur les territoires voisins, tant démographiques qu'économiques, soient pleinement évalués, en intégrant les projets en cours afin de garantir une approche régionale harmonieuse</p> <p>- <i>Il est recommandé une intégration des projets existants dans les territoires voisins afin de justifier de manière plus cohérente la stratégie du Pôle Métropolitain et d'assurer une coordination régionale optimale</i></p>	<p>Maintien du document en l'état. Le diagnostic et plus globalement le SCoT est réalisé sur la base des principaux éléments connus, y compris aux échelles supra (notamment ceux issus du SRADDET), sans avoir non plus vocation à faire l'état de tous les diagnostics de SCoT régionaux. Concernant plus précisément les territoires voisins du PMLA et le sujet des zones d'activités économiques, s'il est difficile d'avoir connaissance des intentions et projets des autres collectivités, le diagnostic s'est intéressé à l'état de l'offre disponible en ZAE dans les autres SCoT du département (source : Observatoire des ZAE du Maine-et-Loire, DDT 49 au 01,01,2024 p.11)</p>	///
PPA_13_004	CC DU PAYS FLECHOIS	Favorable (avec réserves)	<p>Il paraît nécessaire que les documents soient enrichis et intégrés de manière cohérente dans le DOO, notamment sur les espaces urbanisés, la stratégie de développement économique et l'analyse de la consommation des espaces, afin d'assurer une lecture claire et une mise en œuvre efficace des orientations du SCoT:</p> <p>- Les espaces urbanisés : Le SCoT prévoit que l'urbanisation des espaces NAF de moins de 2 ha, situés au sein des zones urbanisées, ne soit pas comptabilisée comme une consommation d'ENAF. Cette approche est mentionnée dans les justifications, mais elle n'est pas intégrée dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO). De plus, un seuil de 2 ha paraît particulièrement élevé et n'apparaît pas justifié dans le document</p> <p>- Justification des objectifs de croissance : Les projections démographiques et économiques reposent sur des hypothèses qui gagneraient à être précisées, notamment par une analyse plus fine des besoins réels et des capacités d'accueil. Les justifications des rythmes de développement annoncés, tant sur le volet résidentiel que sur l'offre foncière économique, manquent de fondement solide et comportent un risque de surestimation des besoins</p> <p>- Stratégie de développement économique : La programmation de 250 ha supplémentaires en extension, alors que 120 ha sont déjà disponibles, semble excessive et peu justifiée. Par ailleurs, une meilleure prise en compte des projets économiques des territoires voisins permettrait d'assurer une complémentarité et d'éviter un déséquilibre de l'offre foncière.</p> <p>- Manque de cartographies et d'analyses qualitatives : L'analyse repose essentiellement sur des tableaux chiffrés, sans mise en perspective spatiale. L'absence de cartes sur la consommation foncière et les capacités des ZAE limite l'appréciation de la cohérence territoriale. De même, la définition des espaces urbanisés, présentée sous un format A4 sans méthodologie explicite, gagnerait à être approfondie, notamment</p>	<p>Le principe des enclaves est bien mentionné p 74 du DOO et justifié page 12 du tome 4 (la justification pourra être complétée).</p> <p>Concernant les différences de chiffres dans le Tome 3 et le DOO au sujet de la part de la production dans l'enveloppe : dans le DOO, on affiche un objectif minimum au moins 50%, par ex, sur la 1ère période tandis que dans la justif, on présente le calcul théorique qui nous a permis de fixer un objectif minimum réaliste. La fourchette induite permet aux EPCI de moduler les densités à la hausse de leurs opérations en extension par exemple si les contraintes opérationnelles ne leur permettent pas de produire les niveaux théoriques de production au sein des espaces urbanisés qui sont exposés dans la justification des choix.</p> <p>Concernant l'affichage de prescriptions / recommandations, le CU ne prévoit pas cette possibilité Le DOO doit afficher des objectifs et orientations: les</p>	<p>Tome 4 complété (Cf. PPA_18_027)</p> <p>+ erreur matérielle à corriger dans le tableau p49 du Tome 3: "Part de la production dans l'enveloppe urbaine-au sein des espaces urbanisés"</p>

			<p><i>via un atlas.</i></p> <p>- Incohérences entre justifications et prescriptions du DOO : Certains chiffres sur la production dans l'enveloppe urbaine diffèrent des objectifs affichés dans le DOO, créant des écarts de calcul et des divergences d'objectifs entre intercommunalités, sans explication.</p> <p>- Ambiguité des formulations dans le DOO : Bien qu'il repose sur des prescriptions, le DOO emploie fréquemment des verbes suggérant plutôt des recommandations (« pourront », « chercheront », « faciliteront »...). Une distinction plus explicite entre recommandations et prescriptions améliorerait la compréhension et la lisibilité du document</p>	<p>objectifs correspondent aux titres / sous-titres repris du PAS et les orientations aux éléments numérotés qui utilisent des verbes plus ou moins contraignants, ayant considéré qu'il valait mieux maintenir des orientations rédigées avec des verbes comme "pouvoir" que de les exclure complètement du DOO.</p> <p>Concernant la carte des espaces urbanisés: cf. réponse à l'avis PPA_16_008 (observatoire conso PMLA / webSIG)</p>	
PPA_14	CC DU PAYS SABOLIEN	Favorable			
PPA_15_001	CC LOIRE LAYON AUBANCE	Favorable avec réserves	Concernant l'organisation du maillage des équipements et services au sein des polarités SCoT (I.A.2.a.2), la problématique de la "proximité des axes de desserte performante en transport en commun ou autre desserte alternative" pose question. En effet, pour les polarités de la CCLLA, la desserte alternative et en transport en commun est limitée et ne peut pas être une condition d'implantation d'équipement. La CCLLA renouvelle sa demande de supprimer cette condition sachant que la localisation en polarité est une prescription qui va dans le sens de la prise en compte des enjeux de déplacement.	Favorable.	<p>I.A.2.a.2. A l'échelle des polarités* :</p> <ul style="list-style-type: none"> • [...] • La localisation des nouveaux équipements structurants, devra privilégier une implantation en centralité*, à proximité des axes de desserte performants en transports en commun ou autre desserte alternative*.
PPA_15_002	CC LOIRE LAYON AUBANCE	Favorable avec réserves	Carte des secteurs sous pression urbaine présentant des enjeux agricoles particuliers : la définition des espaces est très précise et se superpose avec des zones définies en AU lors de la révision générale récente des PLU de Bellevigne-en-Layon et de Brissac Loire Aubance. La CCLLA formule la demande d'atténuer et de réduire les contours de ces espaces.	Favorable	Carte reprise avec les couches SIG renvoyées par la CA49 et légende reprise + reprise de la représentation de certains éléments du fond cartographique pour plus de lisibilité (viticulture + semences)
PPA_15_003	CC LOIRE LAYON AUBANCE	Favorable avec réserves	Carte des secteurs sous pression urbaine présentant des enjeux agricoles particuliers : le terme "espaces agricoles à enjeux" ne semble pas adapté car ce ne sont pas les seuls à l'échelle du PMLA. La CCLLA propose de remplacer ce terme dans la légende par "secteurs sous pression urbaine en proximité des polarités" pour se référer à la carte.	Favorable	Carte reprise avec les couches SIG renvoyées par la CA49 et légende reprise + reprise de la représentation de certains éléments du fond cartographique pour plus de lisibilité (viticulture + semences)
PPA_16_001	CDPENAF	Favorable avec réserves	Conforter la justification des choix opérés concernant le besoin de terrains de grande ampleur en matière économique	<p>Le diagnostic p 69-70 indique bien qu'il reste une offre disponible en terrains éco non négligeable mais très faible pour les grands terrains « Si ce stock disponible se répartit dans une quarantaine de zones (sur les 150 ZAE du territoire) et 30 communes du PMLA, les 2/3 des ZAE offrent en réalité moins de 2 ha et bien souvent moins de 1 ha. Ces surfaces disponibles étant rarement d'un seul tenant les lots de grandes tailles pouvant accueillir des projets conséquents n'existent quasiment plus au sein du PMLA, hormis dans 2 ou 3 ZAE et avec des terrains inférieurs à 3 ha (et sous réserve de contraintes environnementales). »</p> <p>En outre, la jauge éco s'inscrit dans la trajectoire ZAN globale : le mode de calcul ayant servi à calculer la trajectoire globale a été également appliqué à la conso éco passée du PMLA (269 ha entre 2011 et 2021 --> soit une jauge 2021-2045 de 255,5 ha (-95%) à laquelle a été soustraite les 5,5 ha de consommation effective sur 2021-2022 --> soit une jauge 2022-2045 de 250ha).</p> <p>Le seul ajustement de calcul porte sur le phasage: l'application stricte du mode de calcul de la trajectoire ZAN aurait conduit à une jauge de 183 ha sur 2025-2035 et 67 ha sur 2035-2045</p>	<p>Tome 4 complété:</p> <p>Concernant la méthode de définition de la jauge maximale de consommation / artificialisation par vocation : L'enveloppe octroyée aux espaces économiques a été jugée prioritaire du fait de la tension constatée sur l'offre disponible en zone d'activité économique, notamment pour les grands terrains (Cf. Tome 1 constats du diagnostic économie sur le stock de lots de grande taille – partie 4 « Des disponibilités foncières qui se réduisent, un stock extrêmement fragmenté » et « Une demande importante, une commercialisation des ZAE en hausse depuis 2017 »).</p> <p>Ainsi, l'enveloppe globale pour la vocation économique a été calculée à l'échelle du PMLA en tenant compte d'une base de besoins ainsi estimée :</p> <p>[...]</p> <p>Ce mode de calcul est résumé dans le tableau ci-dessous et aboutit à un besoin pour l'économie estimé à environ 250ha. Ce besoin s'inscrit dans la trajectoire ZAN globale. En effet, l'application à la consommation d'espaces NAF 2011-2021 à vocation économique du PMLA, du mode de calcul ayant servi à calculer la trajectoire ZAN globale aboutit à une jauge 2022-2045 de 250ha (269 ha entre 2011 et 2021, soit une jauge 2021-2045 de 255,5 ha (-95%) à laquelle a été soustraite les 5,5 ha de consommation effective sur 2021-2022, soit une jauge 2022-2045 de 250ha).</p> <p>[...]</p>

PPA_16_002	CDPENAF	Favorable avec réserves	Préciser les ZAC et leurs tranches comptabilisées dans la consommation passée et prévisionnelle	Favorable	<p>Les choix alternatifs suivants ont été considérés puis écartés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - S'inscrire dans la voie ouverte par la circulaire du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la réforme vers le « zéro artificialisation nette des sols » <p>Cette circulaire ouvre la possibilité de considérer comme consommée, la totalité d'une ZAC comportant plusieurs tranches, au démarrage effectif des travaux de la première tranche, quand ces travaux ont débuté avant 2021. Ce choix est à opérer par « le Maire ou le Président compétent » et <i>Il s'agit donc d'un choix qui relèvera donc du PLU/PLUi.</i> Selon son choix, la potentielle consommation de ces surfaces d'ici 2031 permettrait un dépassement de l'enveloppe octroyée par le SCoT pour la première décennie, mais en aucun cas, elle ne peut venir augmenter la consommation d'ENAF 2011-2021 et par là augmenter l'enveloppe maximale octroyée pour 2025-2035. Aussi, la méthode de comptabilisation de la consommation passée et de définition de la trajectoire ZAN sur les 2 décades du SCoT ne sont pas impactées.</p> <p>Toutefois, la méthode de comptabilisation de la consommation d'espace NAF passée et future fait que des parties de ZAC non urbanisées n'accueillant pas encore de constructions sont déjà intégrées dans la consommation passée. En effet, dès que les terrains sont desservis par les réseaux, ils sont considérés comme consommés.</p> <p>Ajouter un extrait de l'OCS pour exemple?</p>
PPA_16_003	CDPENAF	Favorable avec réserves	Ajouter sur le titre de la carte des ZAE pouvant bénéficier d'extensions la mention « sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions IIA2b »,	Favorable	<p>Ajouter sous le titre de la carte la mention « sous réserve de la mise en œuvre de l'orientation II.A.2.b.1»</p> <p>+ Préciser la légende: "Zones d'activités économiques autorisées à s'étendre" (fait dans Ai et légende exportée en jpeg)</p>
PPA_16_004	CDPENAF	Favorable avec réserves	Envisager l'atteinte de l'objectif de réduction de -54,5 % de la consommation d'espace sur la période 2021-2031 par rapport à celle de 2011-2021 de manière à prendre en compte les projets d'envergure nationale et européenne,	Justification des choix complétées	<p>Tome 4 complété (p12 choix alternatifs non retenus) :</p> <p>Les choix alternatifs suivants ont été considérés puis écartés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Appliquer un objectif de réduction de -54,5 % de la consommation d'espace sur la période 2021-2031 par rapport à celle de 2011-2021 de manière à prendre en compte les projets d'envergure nationale et européenne <p>Le choix a été fait de rester sur un objectif de -50% de la consommation d'espace sur la période 2021-2031 par rapport à celle de 2011-2021 pour plusieurs raisons :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La loi 2021-1104 du 22 août 2021 (modifiée par la Loi ZAN 2 de juillet 2023 intégrant les impacts de la prise en compte des PENE pour les enveloppes régionales, dont la répartition est précisée par arrêté) stipule qu'en cas de non-intégration des objectifs territorialisés de réduction de la consommation d'ENAF sur la première période de 10 ans par les SRADDET dans les délais qui leur sont impartis (24/11/2024), les SCoT doivent appliquer un objectif de réduction de -50%. Or, à la date d'approbation du SCoT, le SRADDET des Pays de la Loire n'est toujours pas révisé. 2. En restant sur un objectif de -50%, le PMLA estime demeurer dans un rapport de compatibilité avec un objectif de -54,5% 3. Le SCoT se base historiquement sur un outil d'observation de la consommation d'espace plus précis que les fichiers fonciers. Les élus du PMLA ont fait le choix de poursuivre avec cet outil, bien conscients que les fichiers fonciers (outil qui aurait été utilisé dans le cadre de la révision du SRADDET) surestimaient la consommation d'ENAF du PMLA sur la période 2011-2021 par rapport à l'OCS (Cf. I.D.3). <p>En tout état de cause, cet objectif de -50% reste un objectif minimal à atteindre.</p>
PPA_16_005	CDPENAF	Favorable avec réserves	Supprimer le site d'implantation périphérique de « l'Aurore Est » à Corzé	Cf. réponse PPA_18_003	Cf. réponse PPA_18_003
PPA_16_006	CDPENAF	Favorable avec réserves	Justifier le maintien de la totalité de la zone de « Moulin de Marcille » aux Ponts-de-Cé,	Cf. réponse à l'avis EP_14_009	Cf. réponse à l'avis EP_14_009
PPA_16_007	CDPENAF	Favorable avec réserves	Inciter les collectivités en charge des PLU-PLUi à produire des diagnostics forestiers,	Maintien du document en l'état. Le DOO dit déjà : <i>II.B.1.a.2. Lors de la révision ou l'élaboration des documents d'urbanisme, le diagnostic agricole, comportant un volet forestier le cas échéant, permettra aux documents d'urbanisme de compléter, à plus fine échelle, les espaces agricoles à enjeux et de les préserver.</i> Puisque toutes les communes du PMLA ne sont pas concernées par une forêt	///
PPA_16_008	CDPENAF	Favorable avec réserves	Joindre un atlas des espaces urbanisés, en indiquant que les PLU-PLUi devront les déterminer sur la base de critères définis,	préciser que le PMLA se dotera d'un observatoire de la consommation / artificialisation et qu'un WebSIG des espaces urbanisés et des enclaves sera mis à disposition des collectivités du PMLA compétentes en matière d'urbanisme et de la DDT de Maine-et-Loire.	<p>Annexes du DOO p74: Définition de la consommation d'espace NAF au sens du chapitre III.A.1</p> <p>Au sens du chapitre III.A.1, la consommation d'espace NAF (jusqu'en 2031) correspond [...] ainsi que toute création ou extension d'espace urbanisé sur des espaces naturels agricoles et forestiers. Le PMLA se dotera d'un observatoire de la consommation / artificialisation et d'un WebSIG des espaces urbanisés et des enclaves qui sera mis à disposition des collectivités du PMLA compétentes en matière d'urbanisme et de la DDT de Maine-et-Loire et qui servira de base au suivi de la consommation d'ENAF dans le cadre du bilan à 6 ans du SCoT.</p>
PPA_16_009	CDPENAF	Favorable avec réserves	Renforcer la définition des hameaux, de manière à éviter la poursuite du mitage du territoire (pas d'urbanisation linéaire, pas d'urbanisation en drapeau, etc.),	Cf. Réponse à l'avis PPA_18_005	Cf. Réponse à l'avis PPA_18_005
PPA_16_010	CDPENAF	Favorable avec réserves	Permettre le changement de destination à vocation d'activités de services pour un nombre limité de bâtiments.	Cf. réponse à PPA_11_011	Cf. réponse à PPA_11_011

PPA_17	CHALONNES-SUR-LOIRE	Favorable avec réserves	Modification de la légende de la Carte des secteurs sous pression urbaine présentant des enjeux agricoles particuliers (p.42 du DOO), afin de remplacer la notion d'« espaces agricoles à enjeux » par « secteurs sous pression urbaine en proximité des polarités », en référence au titre de la carte et aux justifications émises au Tome 3 (Annexes)	Favorable	Carte reprise avec les couches SIG renvoyées par la CA49 et légende reprise + reprise de la représentation de certains éléments du fond cartographique pour plus de lisibilité (viticulture + semences)
PPA_18_001	DDT	Favorable avec réserves	Clarifier la méthode de calcul de la consommation d'ENAF notamment la prise en compte des ZAC dans la conso passée et prévisionnelle	Cf. réponse à l'avis PPA_16_002	Cf. réponse à l'avis PPA_16_002
PPA_18_002	DDT	Favorable avec réserves	Justifier les besoins en foncier éco	Cf. réponse à l'avis PPA_16_0001	Cf. réponse à l'avis PPA_16_001
PPA_18_003	DDT	Favorable avec réserves	Supprimer le SIP de l'Aurore de Corzé Est	Cf. réponse à l'avis PPA_18_003	Cf. réponse à l'avis PPA_18_003
PPA_18_004	DDT	Favorable avec réserves	Préciser les délimitations des enveloppes urbaines (joindre en annexe les contours des enveloppes urbaines)	Cf. Réponse à avis PPA_16_008	Cf. Réponse à avis PPA_16_008
PPA_18_005	DDT	Favorable avec réserves	Il est nécessaire, dès ce stade, que les conditions d'identification de ces hameaux soient complétées par des critères que vous déterminerez (la densification de hameaux linéaires ou la production de logements en drapeau devrait être proscrite).	Maintien du document en l'état. La jurisprudence Questembert nous invite à la prudence sur une formulation de la prescription qui interdirait clairement la densification d'un hameau linéaire qui comporte les caractéristiques de la zone urbaine. La III.A.1.b.9 précise déjà que seuls les hameaux compacts peuvent se densifier (exclu la densification de hameaux linéaires). D'autre part, la densification implique que l'on ne peut pas poursuivre le mitage par une urbanisation linéaire, sinon, ce serait de l'extension qui, elle, est proscrite. D'ailleurs des secteurs correspondant à de l'urbanisation linéaire ont volontairement été retirés des espaces urbanisés principaux (pouvant s'étendre donc) par rapport aux enveloppes urbaines du SCoT Loire Angers en vigueur (Cf. p125 du Tome 3)	///
PPA_18_006	DDT	Favorable avec réserves	Compléter les prescriptions du DOO en tenant compte du PGRI	Cf. Réponse avis PPA_18_055	Cf. Réponse avis PPA_18_055
PPA_18_007	DDT	Observations	Veiller, dans la définition des polarités intermédiaires à ne pas les multiplier, au risque de minorer les effets attendus. Le bilan à 6 ans du projet de SCoT devra permettre de rendre compte de ces effets.	Tous les indicateurs de suivi sont prévus pour être déclinés par strate de l'armature territoriale (dont les polarités intermédiaires qui seront toutes définies dans 6 ans), ce qui permettra de dresser le bilan de ces polarités intermédiaires dans 6 ans (même si on n'aura pas encore beaucoup de recul sur la mise en œuvre du futur PLUi d'ALM).	///
PPA_18_008	DDT	Observations	Objectif démographique ambitieux eu égard à la croissance démo récente sur ALS et LLA. --> Objectifs logements très ambitieux sur ALS et LLA: il sera attendu que les documents d'urbanisme inférieurs déclinent et adaptent ces objectifs, compte tenu des temporalités différentes. Le SCoT est invité à préciser si les objectifs logements tiennent compte de la remise sur le marché des logements vacants	Les objectifs logements sur ALS et LLA ont été revus à la baisse par rapport aux SCoT en vigueur sur ces territoires (140 logts / an pour ALS contre 171 à 186 dans les SCoT en vigueur --> soit une baisse de -20-25% // 280 pour LLA contre 380 à 405 dans les SCoT en vigueur --> soit une baisse de -25 à -30%). L'objectif logement prend en compte la dynamique démographique récente, à la baisse sur ces territoires, mais aussi le rythme plus élevé de diminution de la taille moyenne des ménages, plus important sur ces territoires que sur ALM qui est déjà à un niveau bas depuis plusieurs années. Ce phénomène accentue les besoins en logements. --> A ce stade de la procédure, il est envisagé de compléter la justif des choix avec ces éléments (tome 3)	Cf. réponse à l'avis PPA_18_017: la note d'exposé des motifs précise que les objectifs du SCoT en matière de production de logements ont été abaissé par rapport aux SCoT en vigueur. Le reste des justifications semble suffisant. Précision au niveau du tableau p 14 du DOO : *Ces objectifs correspondent à toute production de logement (construction neuve, division de logements, sortie de vacance...)

PPA_18_009	DDT	Observations	Carte des ZAE : ajouter sous le titre que « les extensions sont envisagées sous réserve des prescriptions du DOO »	Cf. PPA_16_003	Cf. PPA_16_003
PPA_18_010	DDT	Observations	Invite à justifier précisément, au regard des objectifs de limitation de l'artificialisation, le maintien du SIP de Moulin Marcille	Cf. réponse à l'avis EP_14_009	Cf. réponse à l'avis EP_14_009
PPA_18_011	DDT	Observations	Préciser que le bilan à 6 ans sera l'occasion d'assurer le suivi de ces objectifs de modération de la conso	Cf. Réponse avis PPA_16_008	Cf. Réponse avis PPA_16_008
PPA_18_012	DDT	Observations	Justifier les raisons qui ne permettraient pas de prendre en compte les PENE	CF réponse 16_004	CF réponse 16_004
PPA_18_013	DDT	Observations	Inviter les collectivités à identifier les bâtiments permettant un changement de destination pour les activités de service en indiquant qu'il ne pourra s'agir que d'un nb limité.	Cf. réponse à PPA_16_010 et à PPA_11_011	Cf. réponse à PPA_11_011
PPA_18_014	DDT	Observations	Les études ayant permis de définir la TVB étant relativement anciennes, il aurait été pertinent de compléter les prescriptions sur la TVB en demandant aux collectivités de réaliser des actualisations spécifiques pour appuyer les déclinaisons locales en intégrant les enjeux de la trame noire.	compléter le Tome 2 des annexes, avec les données récemment récupérées du travail du Siéml sur le croisement habitat chiroptères / éclairage public. Il est rappelé que le DOO évoque la question de la trame noire via la prescription III.B.3.b.1 qui demande de "Limiter la pollution lumineuse par des dispositifs adaptés (leds, éclairage vers le bas, détecteurs de présence, ...); cette disposition sera également favorable à la faune et à la flore et pourra aboutir à l'identification d'une trame noire écologique."	Compléments à l'EIE réalisés avec une page dédiée et une carte représentant les corridors et réservoirs en lien avec la faune nocturne sur la base du groupe d'espèces cibles "chiroptères". Etude réalisée par le CPIE et la LPO avec le Siéml.
PPA_18_015	DDT	Observations	Décliner la VUE en cohérence avec les objectifs du plan de gestion / mettre à disposition des collectivités des éléments de diagnostic à prendre en compte dans leurs futurs PLU / PLUI.	Favorable	1. Complément du Tome 1 2. Adaptations DOO: III.B.2.a. Préserver et renforcer la diversité et la qualité des ambiances paysagères du grand territoire, marqueurs d'identité locale <i>La diversité des paysages du Pôle métropolitain Loire Angers, ses ambiances et ses spécificités constituent le socle de la stratégie territoriale. Les nombreuses protections/inscriptions démontrent ses richesses paysagères (Val de Loire Unesco, son plan de Gestion et la VUE, sites classés, Site patrimonial remarquable (SPR), monuments historiques, parc naturel régional (PNR)...) et environnementales (Natura 2000, ENS, ZNIEFF...). [...]</i> III.B.2.a.6. Les vues et fenêtres paysagères participant à la qualité des itinéraires touristiques pédestres et/ou cyclistes doivent être identifiées dans les documents d'urbanisme et préservées, particulièrement au sein du périmètre identifié de la VUE. 3. Ajout définition VUE dans glossaire des sigles
PPA_18_016	DDT	Note technique	Carte de localisation des SIP à une échelle trop petite et ne permet pas de la visualiser correctement	Favorable	Carte commerce (DOO p 38 et DAACL): Ajout d'un extrait de la carte PMLA zoomée sur le pôle centre
PPA_18_017	DDT	Note technique	En cas de révision, les annexes sont complétées par l'exposé des motifs des changements apportés (trop dilués dans les différents items, pas aisés à repérer)	La prescription du SCoT est une prescription d'élaboration importante révision des SCoT opposables. Cf. Note sur l'exposé des motifs Une note résumant l'exposé des motifs de changement sera intégrée aux annexes du SCoT, dans le tome 3	Note résumant l'exposé des motifs de changement (qui a été versée à l'EP) intégrée aux annexes du SCoT, dans le tome 3
PPA_18_018	DDT	Note technique	Le rapport aux documents cadre doit se faire sur le PGRI mais aussi sur les différents SAGES	L'analyse de la compatibilité avec les SAGE est présente p25 à 28 et celle avec le PGRI est présente p 29 de l'évaluation environnementale	Le rapport aux doc cadres du Tome 3 renverra aux parties correspondantes dans l'EE
PPA_18_019	DDT	Note technique	La référence du PAS (axe1) à la p21 est erronée : il s'agit de la carte p29	Cette erreur matérielle est corrigée	Erreur matérielle à corriger
PPA_18_020	DDT	Note technique	SIP de Corzé: - Nécessaire de justifier la cohérence entre l'objectif du PAS de ne pas créer de nouveau SIP, permettant de limiter la consommation foncière et la disposition II.A.4.c.11 - La création du SIP Aurore Est est justifiée par une étude CCI de 2023 non jointe. Cette étude a été réalisée avec l'objectif de transférer l'enseigne alimentaire sur l'Aurore EST. Or ce transfert a été abandonné - Etonnant que l'EE (p162) indique qu'il n'y a pas d'enjeu environnemental à proximité immédiate du SIP Aurore Est (notamment sur le secteur à dominante habitat)	Concernant le 1er point, il est nécessaire de préciser que la disposition II.A.4.c.11 n'a pas à voir avec le SIP de Corzé, mais plutôt avec les commerces présents sur St-Serge qui, dans le cadre du projet de restructuration urbaine, doivent pouvoir être reconfigurés sur le site de projet. La II.A.4.c.11 pourra utilement être reformulée pour préciser les choses. Cf. réponse à l'avis PPA_18_003	II.A.4.c.11. Le transfert d'un ensemble commercial**, implanté hors localisation préférentielle à date d'approbation du SCoT mais compris dans une opération d'aménagement d'ensemble* de restructuration urbaine, est autorisé et n'est pas considéré comme une création dès lors qu'il reste implanté au sein du périmètre de cette opération d'aménagement d'ensemble*, qu'il ne génère pas de nouvelle artificialisation et qu'il participe à l'amélioration du cadre de vie. Cf. réponse à l'avis PPA_18_003
PPA_18_021	DDT	Note technique	SIP de Durtal: - La délimitation du SIP de l'autre côté de la RD 323 au niveau du la zone du Super U interroge. Des justifications doivent être apportées	compléter le Tome 3 des annexes.	Compléments Tome 3: Sur la polarité de Durtal, un SIP est identifié de part et d'autre de l'avenue d'Angers. Il constitue un pôle urbain à rayonnement intercommunal intégrant deux typologies d'espaces : • À l'Ouest, une grande surface alimentaire (Super U) ; • À l'Est, deux anciens sites commerciaux et leurs espaces attenants, notamment les parkings. La requalification urbaine et commerciale du secteur Est présente un enjeu d'aménagement majeur pour la commune et la CCALS, d'autant qu'un pôle d'échanges multimodal y a récemment été implanté. L'objectif est de

					favoriser une véritable mixité fonctionnelle associant équipements structurants, activités et commerces de rayonnement intercommunal.
PPA_18_022	DDT	Note technique	Volet habitat: - le DOO ne précise pas si les objectifs tiennent compte de la remise sur le marché des logements vacants - Les objectifs du SCoT sont très ambitieux sur ALS et LLA	Cf. réponse à l'avis PPA_18_008	Cf. réponse à l'avis PPA_18_008
PPA_18_023	DDT	Note technique	GDV: parler "d'ancre" plutôt que de sédentarisation"	A ce stade de la procédure, il est envisagé de modifier le document dans ce sens	I.B.2.d.4. Les documents d'urbanisme [...] et à leurs besoins de sédentarisation d'ancre , le cas échéant.
PPA_18_024	DDT	Note technique	Compléter la justif des choix concernant la prise en compte des ZAC dans le calcul de la conso passée. Préciser quelles ZAC ont pu être comptabilisées dans la conso passée effective	Cf. réponse à l'avis PPA_16_002	Cf. réponse à l'avis PPA_16_002
PPA_18_025	DDT	Note technique	Conforter la justification des choix opérés concernant le besoin de terrains de grande ampleur en matière économique	Cf. réponse à l'avis PPA_16_0001	Cf. réponse à l'avis PPA_16_001
PPA_18_026	DDT	Note technique	Hameaux: il aurait été utile de définir au stade du SCoT, des critères afin d'avoir une homogénéisation sur le territoire du PMLA	Cf. Réponse à l'avis PPA_18_005	///
PPA_18_027	DDT	Note technique	Enclaves: - Les cartes échelle EPCI des espaces urbanisés / enclaves (peu lisibles) montre un nombre non négligeables d'enclaves. Les surfaces correspondantes mériteraient d'être chiffrées dans le rapport de présentation	Cf. Réponse à avis PPA_16_008	Cf. Avis PPA_16_008 + Tome 4 complété Concernant la mesure de la consommation d'espaces NAF jusqu'en 2031 [...]. A l'inverse, l'urbanisation future des espaces NAF de moins de 2 ha ceinturés d'espaces urbanisés ne sera pas considérée comme de la consommation d'espaces NAF. Ce principe d'enclave, déjà présent dans le SCoT Loire Angers approuvé en 2016, a été reconduit afin d'inciter les collectivités à privilégier le comblement des espaces urbanisés plutôt que des extensions urbaines, sur des terrains agricoles avec une "exploitabilité" plus importante, considérant que, d'une manière générale, l'aménagement de ces enclaves est plus vertueux que la consommation d'espace en extension (localisation plus centrale, moindres coûts de viabilisation, moindre atteinte à l'économie agricole, non fragmentation des espaces...). Le seuil de 2 ha retenu sur l'ensemble du territoire est abaissé par rapport au SCoT Loire Angers en vigueur car il montait jusqu'à 5ha pour le pôle centre. Ces espaces NAF de moins de 2 ha ceinturés d'espaces urbanisés ont pour partie un potentiel d'urbanisation limité par la présence de risque (inondation, minier...) ou de protections (espace boisé classé, AOC...). Du fait du changement de définition (consommation / artificialisation) en cours de période d'application du SCoT, ce principe d'enclaves a néanmoins une « durée de vie » limitée entre l'entrée en vigueur du présent SCoT jusqu'à 2031. Ces espaces figureront sur le Websig, mis à disposition des collectivités du PMLA compétentes en matière d'urbanisme et de la DDT de Maine-et-Loire par le PMLA dans le cadre de son observatoire de la consommation / artificialisation.
PPA_18_028	DDT	Note technique	L'absence de cartographie précise des enveloppes urbaines ne permet pas de statuer sur le caractère effectif des enclaves cartographiées. Des justifications complémentaires sont attendues	Cf. Réponse à avis PPA_16_008 et PPA_18_027	Cf. Réponse à avis PPA_16_008 et PPA_18_027
PPA_18_029	DDT	Note technique	Un focus sur la charte PNR LAT dans le diagnostic aurait été bienvenu / l'état des lieux aurait mérité d'être approfondi	compléter le Tome 1 des annexes.	Tome 1 complété
PPA_18_030	DDT	Note technique	Le diagnostic ne comporte pas d'analyse paysagère prescrite par le plan de gestion du Val de Loire de 2012 et qui doit analyser l'articulation entre le paysage du Val de Loire et le reste du territoire.	favorable	Tome 1 complété par un croisement entre les unités paysagères et le périmètre UNESCO pour mettre en avant les enjeux paysagers spécifiques sur ce secteur
PPA_18_031	DDT	Note technique	Compléter la III.B.2.a.8 en précisant que ces coupures vertes devront être déterminées en lien avec le plan de gestion et la VUE qui reste à formaliser	favorable	III.B.2.a.8. Les alternances ville/campagne sont à maintenir. Les documents d'urbanisme pourront définir identifier et protéger des coupures limites d'urbanisation , en complément de celles identifiées au SCoT en lien avec par la Charte du PNR et en tenant compte des enjeux assignés aux coupures vertes dans le Plan de Gestion du Val de Loire. + ajouter VUE au glossaire des sigles
PPA_18_032	DDT	Note technique	La prescription III.B.2.a.2 n'est pas suffisamment territorialisée pour apprécier les effets de la bonne prise en compte des enjeux de protection du bien inscrit	Maintien du document en l'état	///
PPA_18_033	DDT	Note technique	Indiquer que le projet de Charte a été arrêté le 15/01/2025 et qu'il est actuellement en phase de délibération dans les communes. A l'approbation de la charte, il conviendra de transposer dans le DOO, les dispositions de la nouvelle charte.	L'EE a déjà opéré la double analyse : compatibilité du SCoT arrêté avec l'ancienne et la nouvelle Charte du PNR (avant arrêt le 15 janvier 2025).	Tome 3 p 155: La prescription concernant les serres ou autres structures agro-industrielles est une traduction directe du projet de Charte du PNR, arrêté le 15/01/2025 et encore en phase de délibération dans les communes au moment de l'approbation du SCoT.
PPA_18_034	DDT	Note technique	Remplacer "serres et grands abris plastiques" par "serres et autres structures agro-industrielles"	Favorable.	III.B.2.a.17. Les documents d'urbanisme pourront conditionner l'installation et l'extension des serres ou autres structures agro-industrielles dans les secteurs d'intérêt paysager qu'ils auront identifiés, en particulier dans le Val de Loire.
PPA_18_035	DDT	Note technique	Améliorer le traitement des entrées de ville sur les communes inscrites dans le périmètre du PNR LAT en cohérence avec la carte 2 de la future charte du PNR LAT	Favorable.	III.B.2.b.8. Les entrées de villes et bourgs : Les documents d'urbanisme devront s'assurer de l'évolution qualitative de ces espaces et décliner réglementairement les attendus sur ces sites (réalisation de règlements locaux de publicité, d'OAP ou autre traduction réglementaire, etc.) et plus particulièrement d'y limiter les effets de pollution visuelle. Une attention particulière devra être portée au traitement des entrées de ville des communes inscrites dans le périmètre du PNR LAT
PPA_18_036	DDT	Note technique	Une attention particulière doit être portée sur les zones suivantes qui ont une activité agricole : - Verrières en Anjou - Océane : plusieurs exploitations sont présentes notamment une agriculture biologique. Une forte présence de polyculture élevage en filière bovine. - Sainte Mélaine sur Aubance - Treillebois : présence de plusieurs exploitations dont le secteur représente pour l'une d'entre elle 60 % de sa SAU, l'artificialisation de cette	Il est précisé que la chambre d'agriculture a été mandatée pour réaliser des cartes des secteurs à enjeux agricoles forts autour des polarités et du pôle centre. Ces éléments ont forcément été pris en considération.	///

			zone pourrait avoir de fortes conséquences sur le devenir de l'exploitation. - Seches sur Le Loir - Suzerolle: présence de plusieurs exploitations (grandes cultures et polyculture élevage de caprins).		
PPA_18_037	DDT	Note technique	Les aménagements à vocation touristique ou commerciale, comme l'oenotourisme, tel que les bâtiments, magasins en vente directe, hébergements devront être à étudier au cas par cas et faire l'objet d'une demande de permis de construire. Ils devront être en priorité implantés sur des zones déjà artificialisées et de manière mesurée, notamment sur les sièges des exploitations afin d'éviter de consommer des surfaces agricoles cultivées.	Une partie de la réponse peut se trouver dans la P° II.A.3.c.1 sur les aménagements touristiques et le respect des milieux ainsi que dans la proposition formulée pour les changements de destination.	///
PPA_18_038	DDT	Note technique	Les parcelles recensées en zone AOP devront également faire l'objet d'un avis indispensable de l'INAO.	Sur les projets de documents de planification étant susceptibles d'impacter des parcelles classées en AOC, le Code rural et de la pêche maritime précisent bien que l'INAO siège en CDPENAF lors de l'examen du dossier	///
PPA_18_039	DDT	Note technique	Il est rappelé qu'il peut y avoir des dysfonctionnements sur des systèmes conformes et que l'urbanisation ne peut pas forcément s'y développer sans contrainte.	favorable	Rappel intégré au Tome 2: En 2023, les conformités des stations [...] et qui n'impacte pas les milieux récepteurs de façon importante. Néanmoins, il peut y avoir des dysfonctionnements sur des systèmes conformes et l'urbanisation peut ne pas s'y développer sans contrainte.
PPA_18_040	DDT	Note technique	la phrase sur ALS "16 stations d'épuration des eaux usées disposent d'un réseau pour les eaux pluviales" n'est pas claire.	favorable.	Paragraphe réécrit
PPA_18_041	DDT	Note technique	Liste des systèmes d'assainissement : Les charges entrantes indiquées correspondent quasi exclusivement aux charges constatées et retenues pour l'année 2022 (2023 pour ALM). Les capacités résiduelles indiquées doivent être appréhendées plus finement en prenant en compte les données d'autosurveillance sur plusieurs années ainsi que les résultats des études diagnostics (surtout si elles sont récentes).	compléter le Tome 2 des annexes, sous réserve de disponibilité de la donnée.	Les tableaux mis en annexes indiqueront la conformité des stations et les éventuels travaux à mener (en annexes de l'EIE). La capacité résiduelle est donnée à titre informatif. La couverture en Schémas directeurs d'assainissement est également indiquée dans le document.
PPA_18_042	DDT	Note technique	Pour la CCLLA, en annexe 2, il manque les systèmes d'assainissement de Charcé-Saint-Ellier {La Croix Viau}, Denée, Mozé-sur-Louet (5 systèmes), La Possonnière et Thouarcé.	compléter le Tome 2 des annexes.	Tome 2 complété
PPA_18_043	DDT	Note technique	les données chiffrées concernant l'assainissement eaux usées concernent l'année 2022 (et non 2023) et les tableaux concernant la capacité résiduelle des différents systèmes d'assainissement (pages 88 à 99) appellent les mêmes remarques que celles faites sur les annexes du tome 2 (EIE). Cf. PPA_18_041	compléter le Tome 5 des annexes, sous réserve de disponibilité de la donnée.	Tome 5 complété
PPA_18_044	DDT	Note technique	Les dispositions du chapitre 3D du SDAGE "Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée à l'urbanisme" devront être appliquées notamment celles qui concernent la gestion intégrée des eaux pluviales (GIEP).	C'est déjà le sens de la prescription III.C.1.a.4	///
PPA_18_045	DDT	Note technique	Pour rappel, concernant les ZH, la disposition 7A2 du SAGE Authion précise: - L'inventaire des ZH "effectives" connues doit être renseigné dans l'EIE - Adapter le zonage en fonction du niveau de protection visé: trame spécifique pour les ZH - Prendre des mesures spécifiques de préservation et de protection dans le cadre du règlement...	compléter le Tome 2 des annexes	Nouvelle cartographie réalisée avec les éléments des inventaires disponibles sur les 3 collectivités + ZH probables (prédiction de ZH cartographie PatriNat INPN)
PPA_18_046	DDT	Note technique	Article L221-1 : la version écrite n'est pas celle actuellement en vigueur (le "; "est remplacé par", ou dont" depuis le 27/07/2019)	Cette erreur matérielle est corrigée	Erreur matérielle corrigée
PPA_18_047	DDT	Note technique	La pré-localisation DREAL de 2011 est obsolète. Il est nécessaire d'utiliser la pré-localisation des zones humides seuillées de 2023 du site sig.reseau-zones-humides.org. Par ailleurs, la carte des inventaires des zones humides devra être mise à jour à partir des inventaires récents	compléter le Tome 2 des annexes.	Nouvelle cartographie réalisée avec les éléments des inventaires disponibles sur les 3 collectivités + ZH probables (prédiction de ZH cartographie PatriNat INPN)
PPA_18_048	DDT	Note technique	le projet prévoit (111.C.1.a) de « Maîtriser et optimiser l'irrigation, rechercher des solutions qui favorisent le stockage d'eau en période estivale ». Or, cette formulation est ambiguë, il s'agit de chercher à stocker l'eau en hiver pour un usage estival.	Cf. Réponse à l'avis PPA_10_008	Cf. Réponse à l'avis PPA_10_008
PPA_18_049	DDT	Note technique	« l'enjeu de protection des milieux sensibles (zones humides, haies) devra être intégré dans les règlements écrit et graphiques en assurant une protection effective et pérenne, notamment au niveau des têtes de bassins versants. du chevelu hydrographique et des zones humides (y compris leur zone fonctionnelle) ». La rédaction de cette orientation devra être précisée.	Complément	III.A.2.a.7. Les documents d'urbanisme devront s'appuyer sur la connaissance locale acquise concernant les zones humides et les haies bocagères. Ils devront intégrer les enjeux environnementaux de ces milieux sensibles dans leur règlement écrit et graphique en assurant une protection effective et pérenne du chevelu hydrographique et des zones humides (y compris leur zone fonctionnelle) , notamment au niveau des têtes de bassins versants.
PPA_18_050	DDT	Note technique	« La renaturation de cours d'eau et de leurs berges sera encouragée. L'approche écologique sera favorisée dans la constitution d'espaces ayant une fonction de rétention des eaux de pluie (bassins, noues, jardins de pluie ...). » Le rapport entre ces deux phrases n'est pas évident et devra être reprécisé.	Favorable.	III.A.2.b.6. La renaturation de cours d'eau et de leurs berges sera recherchée . De même, des objectifs écologiques seront favorisés dans l'aménagement d'espaces ayant une fonction de rétention des eaux de pluie (bassins, noues, jardins de pluie, ...).
PPA_18_051	DDT	Note technique	Il est prescrit que les documents d'urbanisme favoriseront la protection des végétations permanentes en précisant la notion de "contigüs aux parcelles cultivées". Or cette précision interroge et devra être explicitée.	Maintien du document en l'état.	///

PPA_18_052	DDT	Note technique	il n'est pas mentionné les atlas de zone inondable (AZI) présent sur le territoire au nombre de 3 ; AZI du Layon, du Brionneau et de l'Aubance. Ces atlas doivent être considérés comme des outils de référence et d'information. Le diagnostic du territoire devra ainsi être complété.	compléter le Tome 2 des annexes, mais il est précisé que les AZI figurent bien déjà dans la carte p194	Le territoire dispose par ailleurs de 3 Atlas de zone inondable (AZI) concernant le Layon, le Brionneau et l'Aubance (voir carte ci-après). Documents non réglementaires, ces atlas constituent des outils de référence et d'information.
PPA_18_053	DDT	Note technique	Le SCOT doit prendre en compte les 3 objectifs principaux du plan de gestion du risque inondation (PGRI) et justifier dans le rapport de présentation, dont le détail est repris dans le tableau ci-contre : Dans ce sens, et afin d'éclairer les choix faits par la collectivité, une synthèse des éléments de connaissance de la gestion du risque inondation et les documents de planification locaux s'y rapportant, comme la stratégie locale et de gestion du risque inondation (SLGRI) du Val d'Authion et de la Loire ainsi que celle du Val de la Maine et du Louet, le programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) des Basses Vallées Angevines (BVA) et celui du Val d'Authion et de la Loire, doivent ressortir du diagnostic territorial. L'état initial de l'environnement et la justification des choix devra être complété.	favorable.	Les tomes 2 et 3 sont complétés
PPA_18_054	DDT	Note technique	Indicateurs communs pour la prise en compte du risque « inondation » et les orientations paysages : « évolution des composantes végétales pérennes du paysage (hydrographie, linéaires de haies, prairies permanentes et boisements, vignes Ces indicateurs ne prennent en compte que le maintien des éléments paysagers. Des indicateurs plus précis témoignant de la prise en compte du risque inondation (disposition 2.2 du PGRI) devront être précisés.	Cf. réponse à l'avis PPA_45_20	Cf. réponse à l'avis PPA_45_20
PPA_18_055	DDT	Note technique	Le DOO devra prendre en compte, plus particulièrement, les dispositions précisées dans le tableau ci-dessous : 1. préserver les zones inondables non urbanisées de toute nouvelle construction 2. préserver des zones d'expansion des crues et des capacités de ralentissement des submersions marines, notamment en interdisant les remblais (disposition 1.2) ou la réalisation de nouvelles digues qui auraient un impact négatif 3. cadrer les principes de restructuration des espaces urbanisés en zone inondable, notamment pour les zones potentiellement dangereuses (disposition 2-1) et à l'arrière des digues (disposition 2.4), 4. prévenir voire réduire les apports d'eaux de ruissellement des aménagements en limitant l'imperméabilisation (dispositions 2.14 et 2.15) 5. rendre inconstructible ou affecter à une destination compatible avec le danger, les biens acquis par la puissance publique en raison de la gravité du danger (disposition 3.8).	compléter le DOO. Concernant le point 4 (limiter l'imperméabilisation), les prescriptions III.C.1.a.6. et III.B.3.a.4. vont déjà dans ce sens.	III.B.3.a.1. Dans une logique [...] opération d'aménagement. Les zones inondables non urbanisées seront notamment préservées de toute nouvelle construction (sauf exceptions admises par les dispositions du PGRI) et les aménagements dans les zones réputées inondables devront préserver voire améliorer l'expansion des crues III.B.3.a.2. Les documents d'urbanisme [...] connaissance disponible, et intégrer les dispositions du Plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne et les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI). Ils prendront également en compte les Atlas des Zones Inondables (AZI) [...] pluies d'orage. Les effets des inondations dans les espaces urbanisés déjà localisés dans des zones inondables, notamment dans les secteurs les plus dangereux (arrière des digues de la Loire), devront être amoindris lors de leur réaménagement ou restructuration.
PPA_18_056	DDT	Note technique	La justification des orientations du DOO en matière du risque inondation reste succincte.	Favorable	Le Tome 3 est complété
PPA_18_057	DDT	Note technique	Il est précisé que 42 communes sont concernées par le phénomène de mouvement de terrain. Par ailleurs, un PPR « mouvement de terrain des ardoisières » sur le pourtour d'Angers est en cours d'élaboration depuis le 22/05/2023. Le rapport de présentation devra être complété.	compléter le Tome 2 des annexes.	Tome 2 complété: Un Plan de prévention du risque « mouvement de terrain des ardoisières » sur Angers et sa périphérie est en cours d'élaboration depuis le 22/05/2023. Il concerne les communes d'Angers, d'Avrillé, des Ponts-de-Cé, de Saint-Barthélemy-d'Anjou, de Trélazé et de Loire-Authion. La commune la plus impactée est Trélazé avec des secteurs très à risques au niveau des puits. L'enquête publique est prévue en 2026. L'élaboration de ce Plan est concomitante avec celle du Plan de prévention du risque minier relatif aux "mines de fer du pourtour d'Angers" prescrit par le Préfet de Maine-et-Loire (voir plus loin).
PPA_18_058	DDT	Note technique	le diagnostic fait état de 9 communes concernées par le risque minier sans en détailler l'état des lieux, ni les conséquences. Le territoire est effectivement concerné par un porter à connaissance relatif au sillon houiller du Layon ponctuellement sur sa partie Sud. De plus, un PPR minier des anciennes mines fer sur le pourtour d'Angers a été prescrit le 22/05/2023. Le rapport de présentation devra être complété sur la partie risque minier.	Favorable	Ajout d'un paragraphe p198 du Tome 2: Un Plan de prévention du risque « mouvement de terrain des ardoisières » sur Angers et sa périphérie est en cours d'élaboration depuis le 22/05/2023. Il concerne les communes d'Angers, d'Avrillé, des Ponts-de-Cé, de Saint-Barthélemy-d'Anjou, de Trélazé et de Loire-Authion. La commune la plus impactée est Trélazé avec des secteurs très à risques au niveau des puits. L'enquête publique est prévue en 2026. L'élaboration de ce Plan est concomitante avec celle du Plan de prévention du risque minier relatif aux "mines de fer du pourtour d'Angers" prescrit par le Préfet de Maine-et-Loire (voir plus loin). + Illustration: Schéma du processus d'affondrement du toit d'une cavité souterraine
PPA_19	DOUE-EN-ANJOU	Favorable			
PPA_20	ECOUFLANT	Favorable avec réserves	Dans la continuité du courrier du 27/02/2025 adressé à ALM au sujet de la révision du PLUi, Ecouflant sollicite son classement au sein du pôle centre	Le document est maintenu en l'état: Cette modification générera une modification substantielle de l'économie générale du PAS et donc impliquerait une nouvelle enquête publique. En outre, la situation d'Ecouflant n'a pas évolué depuis le SCoT en vigueur (la partie agglomérée fait toujours partie du pôle centre). En revanche, la remarque concernant Ecouflant a mis en lumière que la situation de la Pointe à Bouchemaine méritait d'être clarifiée	DOO (chapeau du I.A.1.d): Le pôle centre est composé des communes d'Angers, Avrillé, Beaucouzé, Bouchemaine (hors La Pointe), Les Ponts-de-Cé, Trélazé, Saint-Barthélemy-d'Anjou, Sainte-Gemmes-sur-Loire et des parties en continuité urbaine d'Ecouflant et de Verrières-en-Anjou. Il se caractérise par une grande diversité de populations et donc de besoins (logements, formation, emplois, équipements...) auxquels il doit continuer de répondre. Il porte le rayonnement métropolitain Tome 3 p 21: La définition du pôle centre a été reprise telle qu'elle était dans le SCoT approuvé en 2016. La délimitation du pôle centre repose toujours sur deux principes : continuité urbaine et entités morphologiques naturels/paysagers (ceinture verte, Loire...). Pour ces raisons, les espaces urbanisés principaux des communes de 1ère couronne en continuité urbaine avec Angers sont intégrés au pôle centre. Cependant, son périmètre a légèrement évolué avec l'intégration de la commune de Sainte-Gemmes-sur-Loire et le passage de Montreuil-Juigné de commune du pôle centre à polarité. Sainte-Gemmes est, en effet, une commune de 1ère couronne, moins

				(hors pôle centre dans le SCoT précédent).	conséquente et moins dynamique en termes d'emplois et de population que d'autres communes de 1ère couronne mais, par ses caractéristiques spécifiques, elle participe du rayonnement métropolitain d'Angers : bords de Loire, identité horticole, équipement métropolitain que constitue le CEZAM... Montreuil-Juigné, est une commune de 2e couronne qui, par sa dynamique économique et résidentielle, bénéficie d'un rayonnement sur le bassin de vie ouest. En outre, l'entrée nord-ouest du pôle centre est plutôt marquée par la coupure physique de la ceinture verte entre Montreuil-Juigné et Avrillé. C'est pourquoi la limite nord-ouest du pôle centre a été fixée à Avrillé. Certaines des communes de 1ère couronne disposent de plusieurs espaces urbanisés principaux dont certains situés en-dehors des limites physiques du pôle centre ou en discontinuité urbaine avec Angers. C'est le cas de Bouchemaine (La Pointe) et Ecouflant (bourg). Dans ce cas, les objectifs du SCoT s'appliquant à ces espaces sont ceux des « autres communes ». C'est également le cas pour Verrières-en-Anjou, dans ce cas, les objectifs du SCoT s'appliquant à ces espaces sont ceux de la polarité.
PPA_21	FENEU	Favorable			
PPA_22_001	HUILLE-LEZIGNE	Favorable avec réserves	Aurore de Corzé Ouest remplacer "évolution urbaine souhaitée : mixité fonctionnelle" par "mono-fonctionnalité"	Cf. réponse à l'avis PPA_11_001	Cf. réponse à l'avis PPA_11_001
PPA_22_002	HUILLE-LEZIGNE	Favorable avec réserves	Aurore de Corzé Est remplacer "évolution commerciale souhaitée : confortement" par "développement d'une offre commerciale non alimentaire de rayonnement intercommunal"	Cf. réponse à la remarque CEP_02	Cf. réponse à la remarque CEP_02
PPA_22_003	HUILLE-LEZIGNE	Favorable avec réserves	Aurore de Corzé Est remplacer "enjeux : accueil d'une moyenne surface commerciale non alimentaire au sein d'une opération d'aménagement d'ensemble" par "la création de ce SIP doit s'inscrire en complémentarité avec le projet de la grande surface alimentaire existante (Aurore Ouest), excluant toute implantation de surfaces commerciales à vocation alimentaire"	Cf. réponse à la remarque CEP_02	Cf. réponse à la remarque CEP_02
PPA_22_004	HUILLE-LEZIGNE	Favorable avec réserves	Durtal remplacer "évolution commerciale souhaitée : adaptation" par "adaptation et confortement"	Cf. réponse à l'avis PPA_11_004	Cf. réponse à l'avis PPA_11_004
PPA_22_005	HUILLE-LEZIGNE	Favorable avec réserves	Durtal remplacer "évolution urbaine souhaitée : mixité économique" par "mixité fonctionnelle"	Cf. réponse à l'avis PPA_11_004	Cf. réponse à l'avis PPA_11_004
PPA_22_006	HUILLE-LEZIGNE	Favorable avec réserves	Durtal remplacer "enjeux : maîtrise du développement de l'ensemble commercial" par "maintien et développement d'une offre commerciale de rayonnement intercommunal"	Cf. réponse à l'avis PPA_11_004	Cf. réponse à l'avis PPA_11_004
PPA_22_007	HUILLE-LEZIGNE	Favorable avec réserves	Tiercé remplacer "évolution commerciale souhaitée : confortement" par "confortement et développement"	Cf. Réponse avis PPA_11_007	Cf. Réponse avis PPA_11_007
PPA_22_008	HUILLE-LEZIGNE	Favorable avec réserves	Tiercé remplacer "enjeux : le développement commercial doit s'inscrire en complémentarité avec l'offre actuelle de la centralité en excluant toute implantation de surfaces commerciales alimentaires. Accueil d'une moyenne surface commerciale non alimentaire au sein d'une opération d'aménagement d'ensemble" par "maintien et développement d'une offre commerciale et rayonnement intercommunal"	Cf. Réponse avis PPA_11_007	Cf. Réponse avis PPA_11_007
PPA_22_009	HUILLE-LEZIGNE	Favorable avec réserves	Modification de l'orientation I.A.2c.6 pour se conformer au seuil d'extension autorisé de 50% dans les règles écrites des SIP	Cf. Réponse à l'avis PPA_11_0009	Cf. Réponse à l'avis PPA_11_0009
PPA_22_010	HUILLE-LEZIGNE	Favorable avec réserves	Modification de la cartographie des secteurs agricoles à préserver au Sud-Ouest du bourg de Tiercé, secteur regroupant des zones de développement de la commune (réf. cartographie des secteurs agricoles à préserver en frange des polarités et pôle centre)	En l'état de la procédure, il est envisagé de modifier le document dans ce sens	Carte reprise avec les couches SIG renvoyées par la CA49 et légende reprise + reprise de la représentation de certains éléments du fond cartographique pour plus de lisibilité (viticulture + semences)
PPA_22_011	HUILLE-LEZIGNE	Favorable avec réserves	Modification de l'orientation III.A.1b.12 afin de laisser aux collectivités compétentes en matière de PLU/PLUi le soin de déterminer les destinataires ouvertes aux bâtiments pouvant changer de destination	Cf. réponse à PPA_11_011	Cf. réponse à PPA_11_011
PPA_23	LES BOIS D'ANJOU	Favorable			
PPA_24	LES-GARENNESSUR-LOIRE	Favorable			
PPA_25	MONTIGNE-LES-RAIRIES	Favorable			
PPA_26	MOZE-SUR-LOUET	Favorable			
PPA_27	PETR DE L'ANJOU BLEU	Favorable			
PPA_28	PNR LOIRE ANJOU TOURAINE	Favorable	Joint une note d'intégration dans les documents d'urbanisme de la charte 2024-2039 du PNR		
PPA_29	Région PDL	Favorable	- L'actuelle étude en vue d'une plateforme de réemploi sur le territoire d'Angers Loire Métropole aurait pu être citée en exemple - L'étude sur la chronotopie du quartier Belle-Beille lancée par ALM mériterait d'être citée à titre d'ex	Au-delà de ces 2 exemples sur ALM il existe de très nombreux exemples d'études récentes ou en cours (des dizaines) sur tous les sujets abordés par le SCoT et en dépit de leur intérêt le choix a été fait de ne pas mentionner systématiquement d'exemple ni mettre	///

				en évidence un territoire plus qu'un autre sur tous ces sujets.	
PPA_30_001	SAGE AUTHION	Favorable avec observations	La traduction des objectifs d'économie de la ressource en eau en moyens opérationnels dans les documents d'urbanisme n'est pas évidente et la traduction du SCoT n'accompagne pas ce sujet au-delà de la préconisation de solutions pour stocker l'eau en période estivale, ce qui ne doit pas constituer le seul moyen d'adaptation des exploitations au changement climatique	Maintien document en l'état. Ceci est bien rappelé en chapeau de la partie III.C.1.a: "Comme le mentionne le SRADDET, l'agriculture doit notamment relever l'enjeu de la gestion de l'eau à travers les leviers des choix variétaux, de la réduction des doses d'intrants, du calendrier d'irrigation voire du stockage.". Le SCoT peut difficilement aller plus loin sur ce sujet n'ayant pas de leviers sur les pratiques agricoles.	///
PPA_30_002	SAGE AUTHION	Favorable avec observations	Les P° en matière de gestion foncière et/ou des mesures favorables à la réduction des intrants d'origine agricole au niveau des aires de captage, auraient pu compléter les seules obligations réglementaires imposées sur ces secteurs (périmètres de protection des captages)	Maintien document en l'état. Cette demande n'entre pas dans les prérogatives du SCoT: Le SCoT n'a pas de levier sur les pratiques agricoles et le chapeau du III.C.1.a. évoque déjà la question des intrants	///
PPA_30_003	SAGE AUTHION	Favorable avec observations	Le SCoT pourrait préciser l'abattement volumique minimum à prévoir par infiltration (pluie décennale...) ainsi que le délai dans lequel les collectivités du PMLA doivent réviser ou réaliser leur zonage pluvial	Maintien document en l'état. Le document répond aux attentes du code l'urbanisme	///
PPA_30_004	SAGE AUTHION	Favorable avec observations	Le SCoT pourrait intégrer des objectifs de restauration et / ou renforcement du linéaire de haies bocagères (en % de protection du linéaire existant sur le territoire par ex)	Pas d'ajout d'objectifs chiffrés de restauration de haies, le document répondant aux attentes du code l'urbanisme. En revanche, le DOO sera complété sur l'enjeu de restauration / replantation.	III.B.3.a.3. Les éléments végétaux susceptibles de freiner la course des eaux de ruissellement vers les cours d'eau et favoriser leur infiltration (linéaire de haies, talus boisés, boisements/bosquets,...) seront protégés. La restauration / replantation de haies sera favorisée.
PPA_30_005	SAGE AUTHION	Favorable avec observations	Les résultats de l'inventaire ZH de la CU ALM réalisé en 2023 devraient être intégrés	Cf. Réponse à l'avis PPA_18_047	Cf. Réponse à l'avis PPA_18_047
PPA_31_001	SAGE LAYON AUBANCE LOUET	Favorable avec remarques	Haies: - Il aurait pu être proposé un souhait de restauration voire de replantation avec un objectif annuel (linéaire de replantation ou de création) - Il est proposé de favoriser la plantation de haies sur talus et dans la mesure du possible de planter des haies à la perpendiculaire des pentes pour retenir l'eau.	Cf. Réponse avis PPA_30_004	Cf. Réponse avis PPA_30_004
PPA_31_002	SAGE LAYON AUBANCE LOUET	Favorable avec remarques	Un terme plus fort que "encouragé" aurait pu être proposé dans cette P°: La renaturation* de cours d'eau et de leurs berges sera encouragée.	Cf. réponse à l'avis PPA_18_050	Cf. réponse à l'avis PPA_18_050
PPA_31_003	SAGE LAYON AUBANCE LOUET	Favorable avec remarques	Il est rappelé que l'adaptation au changement climatique doit passer par une adaptation des choix variétaux et de leur mode de culture, des systèmes d'irrigation et, en dernier en cours au stockage de l'eau.	A ce stade de la procédure, il est envisagé de maintenir le document en l'état. Ceci est bien rappelé en chapeau de la partie III.C.1.a: "Comme le mentionne le SRADDET, l'agriculture doit notamment relever l'enjeu de la gestion de l'eau à travers les leviers des choix variétaux, de la réduction des doses d'intrants, du calendrier d'irrigation voire du stockage.". Le SCoT peut difficilement aller plus loin sur ce sujet n'ayant pas de leviers sur les pratiques agricoles.	///
PPA_31_004	SAGE LAYON AUBANCE LOUET	Favorable avec remarques	Une invitation à la sobriété pour les usages des particuliers est proposée	En l'état de la procédure, il est envisagé de maintenir le document en l'état. Ceci est bien rappelé en chapeau de la partie III.C.1.a: "Pour assurer les besoins des milieux naturels, l'approvisionnement en eau potable pour la population et les besoins des activités économiques, la pérennité de la ressource sera garantie si les usages recherchent la sobriété." Mais le SCoT ne peut aller plus loin n'ayant pas de levier sur les usages.	///

PPA_31_005	SAGE LAYON AUBANCE LOUET	Favorable avec remarques	Il est demandé de se référer aux inventaires réalisés par les collectivités lorsqu'ils existant; ces inventaires sont plus précis que les pré-localisations DREAL	Cf. Réponse à l'avis PPA_18_047	Cf. Réponse à l'avis PPA_18_047
PPA_32_001	SAGE LOIR	Favorable avec observations	La préservation des éléments bocagers pourrait néanmoins être chiffrée (en % de protection ou de remise en état du linéaire de haies bocagères par exemple).	Cf. Réponse avis PPA_30_004	Cf. Réponse avis PPA_30_004
PPA_32_002	SAGE LOIR	Favorable avec observations	Note l'absence des résultats de l'inventaire ZH de la CU ALM réalisé en 2023 devraient être intégrés	Cf. Réponse à l'avis PPA_18_047	Cf. Réponse à l'avis PPA_18_047
PPA_32_003	SAGE LOIR	Favorable avec observations	Recommande que les collectivités compétentes soient encouragées à réaliser un schéma directeur d'alimentation en eau potable	Maintien du document en l'état. Il n'appartient pas au SCoT de demander la réalisation d'études/documents. Le SCoT et sa structure porteuse ne sont par ailleurs pas compétents en gestion de l'eau potable	///
PPA_32_004	SAGE LOIR	Favorable avec observations	Recommande que les collectivités s'inscrivent dans une politique de développement des techniques alternatives aux bassins de rétention	Maintien du document en l'état. C'est déjà le sens de la III.C.1.a.4 "cette réflexion conjointe (révision / réalisation d'un schéma des eaux pluviales) permettra l'écriture de règles adaptées sur la gestion intégrée des eaux pluviales (infiltration ou rétention)". En outre, la définition de la densité a été modifiée par rapport au SCoT LA en vigueur dans cet objectif (ne pas favoriser les bassins par rapport aux noues).	///
PPA_33	SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU	Favorable avec réserves	Supprimer l'inscription du site du projet de plateforme de fret multimodal à Trélazé. - Pour la santé et la qualité de vie des riverains (à moins de 100m des habitations) - Préservation de l'ENS - Protection du patrimoine minier - Maintien de l'agriculture urbaine (ne pas dégrader les conditions d'exploitation de la ferme urbaine des Ardoisières) - Contexte géotechnique et risques liés aux anciennes mines (études approfondies nécessaires pour mesurer l'aléa minier) - Circulation (réflexion sur les impacts en matière de circulation et d'accessibilité en particulier sur la RD117).	Cf. réponse à CEP_01	Cf. réponse à CEP_01
PPA_34	SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE	Favorable			
PPA_35	SNCF RESEAU	Favorable	Envoi d'une note présentant les préconisations génériques de la DT BPL dans le cadre des consultations relatives aux documents d'urbanisme	La note envoyée est davantage à destination des PLU	///
PPA_36	TERRANJOU	Favorable			
PPA_37	VAL-DU-LAYON	Favorable			
PPA_39	LES PONTS-DE-CE	Favorable			
PPA_40	RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU	Favorable			
PPA_41_001	MORANNES-SUR-SARTHE-DAUMERAY	Favorable avec réserves	Aurore de Corzé Ouest remplacer "évolution urbaine souhaitée : mixité fonctionnelle" par "mono-fonctionnalité"	Cf. réponse à l'avis PPA_11_001	Cf. réponse à l'avis PPA_11_001
PPA_41_002	MORANNES-SUR-SARTHE-DAUMERAY	Favorable avec réserves	Aurore de Corzé Est remplacer "évolution commerciale souhaitée : confortement" par "développement d'une offre commerciale non alimentaire de rayonnement intercommunal"	Cf. réponse à la remarque CEP_02	Cf. réponse à la remarque CEP_02
PPA_41_003	MORANNES-SUR-SARTHE-DAUMERAY	Favorable avec réserves	Aurore de Corzé Est remplacer "enjeux : accueil d'une moyenne surface commerciale non alimentaire au sein d'une opération d'aménagement d'ensemble" par "la création de ce SIP doit s'inscrire en complémentarité avec le projet de la grande surface alimentaire existante (Aurore Ouest), excluant toute implantation de surfaces commerciales à vocation alimentaire"	Cf. réponse à la remarque CEP_02	Cf. réponse à la remarque CEP_02
PPA_41_004	MORANNES-SUR-SARTHE-DAUMERAY	Favorable avec réserves	Durtal remplacer "évolution commerciale souhaitée : adaptation" par "adaptation et confortement"	Cf. réponse à l'avis PPA_11_004	Cf. réponse à l'avis PPA_11_004
PPA_41_005	MORANNES-SUR-SARTHE-DAUMERAY	Favorable avec réserves	Durtal remplacer "évolution urbaine souhaitée : mixité économique" par "mixité fonctionnelle"	Cf. réponse à l'avis PPA_11_004	Cf. réponse à l'avis PPA_11_004
PPA_41_006	MORANNES-SUR-SARTHE-DAUMERAY	Favorable avec réserves	Durtal remplacer "enjeux : maîtrise du développement de l'ensemble commercial" par "maintien et développement d'une offre commerciale de rayonnement intercommunal"	Cf. réponse à l'avis PPA_11_004	Cf. réponse à l'avis PPA_11_004

PPA_41_007	MORANNES-SUR-SARTHE-DAUMERAY	Favorable avec réserves	Tiercé remplacer "évolution commerciale souhaitée : confortement" par "confortement et développement"	Cf. Réponse avis PPA_11_007	Cf. Réponse avis PPA_11_007
PPA_41_008	MORANNES-SUR-SARTHE-DAUMERAY	Favorable avec réserves	Tiercé remplacer "enjeux : le développement commercial doit s'inscrire en complémentarité avec l'offre actuelle de la centralité en excluant toute implantation de surfaces commerciales alimentaires. Accueil d'une moyenne surface commerciale non alimentaire au sein d'une opération d'aménagement d'ensemble" par "maintien et développement d'une offre commerciale et rayonnement intercommunal"	Cf. Réponse avis PPA_11_007	Cf. Réponse avis PPA_11_007
PPA_41_009	MORANNES-SUR-SARTHE-DAUMERAY	Favorable avec réserves	Modification de l'orientation I.A.2c.6 pour se conformer au seuil d'extension autorisé de 50% dans les règles écrites des SIP	Cf. Réponse à l'avis PPA_11_0009	Cf. Réponse à l'avis PPA_11_0009
PPA_41_010	MORANNES-SUR-SARTHE-DAUMERAY	Favorable avec réserves	Modification de la cartographie des secteurs agricoles à préserver au Sud-Ouest du bourg de Tiercé, secteur regroupant des zones de développement de la commune (réf. cartographie des secteurs agricoles à préserver en frange des polarités et pôle centre)	Favorable	Carte reprise avec les couches SIG renvoyées par la CA49 et légende reprise + reprise de la représentation de certains éléments du fond cartographie pour plus de lisibilité (viticulture + semences)
PPA_41_011	MORANNES-SUR-SARTHE-DAUMERAY	Favorable avec réserves	Modification de l'orientation III.A.1b.12 afin de laisser aux collectivités compétentes en matière de PLU/PLUi le soin de déterminer les destinations ouvertes aux bâtiments pouvant changer de destination	Cf. réponse à PPA_11_011	Cf. réponse à PPA_11_011
PPA_42	MAZÉ-MILON	Favorable avec observations	Incidence des aménagements sur le réseau viaire de la RD 347	Maintien du document en l'état.	///
PPA_42_001	BARACE	Favorable avec réserves	Aurore de Corzé Ouest remplacer "évolution urbaine souhaitée : mixité fonctionnelle" par "mono-fonctionnalité"	Cf. réponse à l'avis PPA_11_001	Cf. réponse à l'avis PPA_11_001
PPA_42_002	BARACE	Favorable avec réserves	Aurore de Corzé Est remplacer "évolution commerciale souhaitée : confortement" par "développement d'une offre commerciale non alimentaire de rayonnement intercommunal"	Cf. réponse à la remarque CEP_02	Cf. réponse à la remarque CEP_02
PPA_42_003	BARACE	Favorable avec réserves	Aurore de Corzé Est remplacer "enjeux : accueil d'une moyenne surface commerciale non alimentaire au sein d'une opération d'aménagement d'ensemble" par "la création de ce SIP doit s'inscrire en complémentarité avec le projet de la grande surface alimentaire existante (Aurore Ouest), excluant toute implantation de surfaces commerciales à vocation alimentaire"	Cf. réponse à la remarque CEP_02	Cf. réponse à la remarque CEP_02
PPA_42_004	BARACE	Favorable avec réserves	Durtal remplacer "évolution commerciale souhaitée : adaptation" par "adaptation et confortement"	Cf. réponse à l'avis PPA_11_004	Cf. réponse à l'avis PPA_11_004
PPA_42_005	BARACE	Favorable avec réserves	Durtal remplacer "évolution urbaine souhaitée : mixité économique" par "mixité fonctionnelle"	Cf. réponse à l'avis PPA_11_004	Cf. réponse à l'avis PPA_11_004
PPA_42_006	BARACE	Favorable avec réserves	Durtal remplacer "enjeux : maîtrise du développement de l'ensemble commercial" par "maintien et développement d'une offre commerciale de rayonnement intercommunal"	Cf. réponse à l'avis PPA_11_004	Cf. réponse à l'avis PPA_11_004
PPA_42_007	BARACE	Favorable avec réserves	Tiercé remplacer "évolution commerciale souhaitée : confortement" par "confortement et développement"	Cf. Réponse avis PPA_11_007	Cf. Réponse avis PPA_11_007
PPA_42_008	BARACE	Favorable avec réserves	Tiercé remplacer "enjeux : le développement commercial doit s'inscrire en complémentarité avec l'offre actuelle de la centralité en excluant toute implantation de surfaces commerciales alimentaires. Accueil d'une moyenne surface commerciale non alimentaire au sein d'une opération d'aménagement d'ensemble" par "maintien et développement d'une offre commerciale et rayonnement intercommunal"	Cf. Réponse avis PPA_11_007	Cf. Réponse avis PPA_11_007
PPA_42_009	BARACE	Favorable avec réserves	Modification de l'orientation I.A.2c.6 pour se conformer au seuil d'extension autorisé de 50% dans les règles écrites des SIP	Cf. Réponse à l'avis PPA_11_0009	Cf. Réponse à l'avis PPA_11_0009
PPA_42_010	BARACE	Favorable avec réserves	Modification de la cartographie des secteurs agricoles à préserver au Sud-Ouest du bourg de Tiercé, secteur regroupant des zones de développement de la commune (réf. cartographie des secteurs agricoles à préserver en frange des polarités et pôle centre)	Favorable	Carte reprise avec les couches SIG renvoyées par la CA49 et légende reprise + reprise de la représentation de certains éléments du fond cartographie pour plus de lisibilité (viticulture + semences)
PPA_42_011	BARACE	Favorable avec réserves	Modification de l'orientation III.A.1b.12 afin de laisser aux collectivités compétentes en matière de PLU/PLUi le soin de déterminer les destinations ouvertes aux bâtiments pouvant changer de destination	Cf. réponse à PPA_11_011	Cf. réponse à PPA_11_011
PPA_43_0002	CORZE	Favorable avec réserves	Aurore de Corzé Ouest remplacer "évolution urbaine souhaitée : mixité fonctionnelle" par "mono-fonctionnalité"	Cf. réponse à l'avis PPA_11_001	Cf. réponse à l'avis PPA_11_001
PPA_43_0003	CORZE	Favorable avec réserves	Aurore de Corzé Est remplacer "évolution commerciale souhaitée : confortement" par "développement d'une offre commerciale non alimentaire de rayonnement intercommunal"	Cf. réponse à la remarque CEP_02	Cf. réponse à la remarque CEP_02
PPA_43_0004	CORZE	Favorable avec réserves	Aurore de Corzé Est remplacer "enjeux : accueil d'une moyenne surface commerciale non alimentaire au sein d'une opération d'aménagement d'ensemble" par "la création de ce SIP doit s'inscrire en complémentarité avec le projet de la grande surface alimentaire existante (Aurore Ouest), excluant toute implantation de surfaces commerciales à vocation alimentaire"	Cf. réponse à la remarque CEP_02	Cf. réponse à la remarque CEP_02
PPA_43_0005	CORZE	Favorable avec réserves	Durtal remplacer "évolution commerciale souhaitée : adaptation" par "adaptation et confortement"	Cf. réponse à l'avis PPA_11_004	Cf. réponse à l'avis PPA_11_004
PPA_43_0006	CORZE	Favorable avec réserves	Durtal remplacer "évolution urbaine souhaitée : mixité économique" par "mixité fonctionnelle"	Cf. réponse à l'avis PPA_11_004	Cf. réponse à l'avis PPA_11_004

PPA_43_0007	CORZE	Favorable avec réserves	Durtal remplacer "enjeux : maîtrise du développement de l'ensemble commercial" par "maintien et développement d'une offre commerciale de rayonnement intercommunal"	Cf. réponse à l'avis PPA_11_004	Cf. réponse à l'avis PPA_11_004
PPA_43_0008	CORZE	Favorable avec réserves	Tiercé remplacer "évolution commerciale souhaitée : confortement" par "confortement et développement"	Cf. Réponse avis PPA_11_007	Cf. Réponse avis PPA_11_007
PPA_43_001	CORZE	Favorable avec réserves	Demande que l'ensemble des aspects du projet de restructuration sur place du Super U de Corzé soit pris en compte dans les règles du SCoT et du DAACL relatives à l'activité commerciale et notamment au SIP associé et que la galerie commerciale puisse être réalisée comme envisagé pour préserver l'intégrité et la faisabilité du projet commercial. En effet, pour augmenter sa surface commerciale, la seule alternative consiste à déplacer à l'extérieur des commerces déjà présents, dans cette nouvelle galerie marchande ouverte et couverte.	Favorable	<p>Modification de la fiche SIP: <u>Type de SIP</u> : Généraliste intercommunal ou interquartier <u>Niveau d'offre / réponse aux besoins</u> : Besoins quotidiens à occasionnels <u>Evolution commerciale souhaitée</u> : Confortement <u>Evolution urbaine souhaitée</u> : Monofonctionnelle <u>Enjeux</u> : Confortement et modernisation de l'espace commercial. Extension autorisée jusqu'à 50% de sa surface de vente. - Le projet de revitalisation devra intégrer et optimiser le stationnement existant, en fonction des besoins de l'exploitation commerciale. Au regard de la configuration du site, il n'est pas fait application des dispositions de l'article 1.A.2.a.2 - La surface de vente de l'activité commerciale principale pourra, dans le cadre de la restructuration du site à vocation de revitalisation et de modernisation de l'outil commercial, être augmentée dans la limite de 50 %. - La surface de vente totale de la galerie commerciale existante pourra être augmentée dans la limite de 100 m² pour permettre la modernisation des commerces existants. La recomposition des cellules est autorisée. Si certaines cellules sont situées à l'extérieur du bâtiment principal, elles devront obligatoirement être adossées à ce dernier et reliées par une allée couverte et ouverte. Règles générales du DAACL: I.A.2.a.1./ I.A.2.b.1./ I.A.2.b.3. / I.A.2.c.1: Les conditions spécifiques d'implantation et d'évolution des constructions commerciales ainsi que ci-dessous sont précisées dans les fiches SIP et peuvent, le cas échéant, différer pour chaque certains SIP**. Dans ce cas, cela est précisé dans la fiche dédiée.</p>
PPA_43_0010	CORZE	Favorable avec réserves	Modification de l'orientation I.A.2c.6 pour se conformer au seuil d'extension autorisé de 50% dans les règles écrites des SIP	Cf. Réponse à l'avis PPA_11_0009	Cf. Réponse à l'avis PPA_11_0009
PPA_43_0011	CORZE	Favorable avec réserves	Modification de la cartographie des secteurs agricoles à préserver au Sud-Ouest du bourg de Tiercé, secteur regroupant des zones de développement de la commune (réf. cartographie des secteurs agricoles à préserver en frange des polarités et pôle centre)	Favorable	Carte reprise avec les couches SIG renvoyées par la CA49 et légende reprise + reprise de la représentation de certains éléments du fond carto pour plus de lisibilité (viticulture + semences)
PPA_43_0012	CORZE	Favorable avec réserves	Modification de l'orientation III.A.1b.12 afin de laisser aux collectivités compétentes en matière de PLU/PLUi le soin de déterminer les destinations ouvertes aux bâtiments pouvant changer de destination	Cf. réponse à PPA_11_011	Cf. réponse à PPA_11_011
PPA_43_009	CORZE	Favorable avec réserves	Tiercé remplacer "enjeux : le développement commercial doit s'inscrire en complémentarité avec l'offre actuelle de la centralité en excluant toute implantation de surfaces commerciales alimentaires. Accueil d'une moyenne surface commerciale non alimentaire au sein d'une opération d'aménagement d'ensemble" par "maintien et développement d'une offre commerciale et rayonnement intercommunal"	Cf. Réponse avis PPA_11_007	Cf. Réponse avis PPA_11_007
PPA_44	SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX	Favorable			
PPA_45_01	MRAe		Justifier : le rythme de production de logements souhaité pour la période d'application du SCoT, en particulier sur les intercommunalités d'Anjou Loir et Sarthe et de Loire Layon Aubance, notamment au vu du nombre de nouveaux habitants visés et de la prise en compte de la vacance	Cf. réponse à l'avis PPA_18_008	Cf. réponse à l'avis PPA_18_008
PPA_45_02	MRAe		Justifier : la baisse importante du taux de création de logements en secteurs urbanisés	Maintien du document en l'état: #1 Il ne peut pas être comparé des objectifs avec des constats qui n'ont eu lieu que sur une période de 2 ou 3 ans (qui plus est pendant la période du covid). #2 L'objectif minimum de 50% puis 70% sont des gardes fous, les résultats constatés au moment du bilan du SCoT seront très probablement supérieurs à ces chiffres #3 La trajectoire ZAN du DOO et les objectifs de densités encadrent de toute façon cet objectif	///
PPA_45_03	MRAe		Actualiser : la mise à jour des zones humides pré-localisées et des inventaires zones humides d'ALM, de LLA et si nécessaire d'ALS	compléter le Tome 2 des annexes.	Nouvelle cartographie réalisée avec les éléments des inventaires disponibles sur les 3 collectivités + ZH probables (prédiction de ZH cartographie PatriNat INPN)
PPA_45_04	MRAe		Compléter : ajouter une trame noire à la TVB	Cf. réponse à l'avis PPA_18_014	Cf. réponse à l'avis PPA_18_014
PPA_45_05	MRAe		Compléter : une étude paysagère du « Val de Loire » intégrant ses spécificités sur le secteur du pôle métropolitain et son articulation paysagère avec le reste du territoire	compléter le Tome 1 des annexes.	Tome 1 complété par un croisement entre les unités paysagères et le périmètre UNESCO pour mettre en avant les enjeux paysagers spécifiques sur ce secteur
PPA_45_06	MRAe		Compléter : l'ensemble des éléments pertinents se rapportant aux risques d'inondation (notamment les 3 AZI + synthèse des SLGRI et PAPI), industriel et minier (présenter le PPR mines de fer)	compléter le Tome 2 des annexes. Les AZI sont représentés sur la carte p194	Le Tome 2 est complété sur le risques industriel et minier

PPA_45_07	MRAe	Compléter : l'inventaire des sites et sols pollués du territoire	Les sites à enjeux sont listés de manière exhaustive (ex-BASOL). Pour les autres sites potentiels (CASIAS), on en dénombre près de 9000 dans le département, 367 rien que pour Angers. La liste exhaustive ne peut pas être intégrée au tome 2 mais il peut renvoyer vers le site internet CASIAS	Tome 2: Renvoi vers le site internet CASIAS
PPA_45_08	MRAe	Compléter : les volumes maximaux de prélèvement possible pour l'alimentation en eau potable et la capacité d'accueil de nouveaux habitants correspondante	Favorable	Ajout d'un paragraphe dans le chapitre eau potable page 121 voir ci-après >>>>>"Consommations d'eau potable et ressource Les données disponibles ne sont pas homogènes et ne permettent pas de disposer aujourd'hui d'une consommation par habitant et par an pour chacun des territoires composant le Pôle métropolitain Loire Angers. Pour le Maine-et-Loire, l'inter-services de l'eau SISPEA a estimé la consommation d'eau potable à 133 litres par habitant et par jour en 2022. Les perspectives concernant la ressource doivent s'appréhender à l'aune du changement climatique qui fragilise les volumes d'eau de surface ou d'eau souterraine (recharge des nappes). Les volumes maximaux de prélèvement s'apprécient non seulement à la quantité de ressource disponible en eau de surface ou souterraine mais encore à la capacité de recharge des milieux prélevés. L'étude Ressource menée par le Syndicat de l'eau de l'Anjou (SEA) permettra, lorsqu'elle aura abouti (2026-2027), à une meilleure approche des potentiels. Le SEA ne couvre cependant pas l'ensemble des territoires du SCoT, la CU Angers Loire Métropole ne mène pas, aujourd'hui ce type d'étude. Sur cette question, son territoire est en effet moins fragile que celui du SEA avec une ressource plus abondante (nappe alluviale de la Loire en grande partie).
PPA_45_09	MRAe	Etayer : la démonstration de la compatibilité du projet de SCoT avec les documents de rang supérieur, et en particulier les SAGE, le PGRI et le SDAHGV	compléter le Tome 5 des annexes. L'analyse de la démonstration de la compatibilité du SCoT avec les SAGE, le PGRI et la charte du PNR Loire Anjou Touraine sera confortée dans l'évaluation environnementale en incluant les compléments ciblés dans l'avis de la MRAE. Il n'existe pas de lien de compatibilité entre le SCoT et le SDAHGV	L'analyse de la démonstration de la compatibilité du SCoT avec les SAGE, le PGRI et la charte du PNR Loire Anjou Touraine sera confortée dans l'évaluation environnementale en incluant les compléments ciblés dans l'avis de la MRAE.
PPA_45_10	MRAe	Compléter : décrire les liens et justifier la cohérence avec le PCAET du territoire	compléter le Tome 5 des annexes. L'évaluation environnementale précisera le lien du SCoT avec le PCAET, ce dernier devant en effet prendre en compte le SCoT. La révision lancée du PCAET doit permettre de réajuster la stratégie et les actions du PCAET avec les enjeux actuels et assurer la prise en compte du SCoT PMLA.	Complément au Tome 5
PPA_45_11	MRAe	Compléter : anticiper davantage la prise en compte de la future charte du PNR Loire Anjou Touraine (structures agro-industrielles + entrées de villes)	L'analyse de la compatibilité du SCoT avec le projet de charte du PNR est faite : - en pages 32 à 36 du tome 5 - en pages 165-166 du tome 3 A ce jour, la charte n'est toujours pas approuvée.	Cf. réponse à l'avis PPA_45_32 Cf. réponse à l'avis PPA_18_035
PPA_45_12	MRAe	Corriger : ne plus faire mention de l'article R141-2 du CU (rapport de présentation) puisque SCoT modernisé	Cette erreur matérielle est corrigée	tome 5 : pages 6, 9, 58, 68, 113 et 169
PPA_45_13	MRAe	Compléter : l'exposé des motifs des changements apportés est trop dilué	Cf. réponse PPA_18_017	Cf. réponse PPA_18_017
PPA_45_14	MRAe	Justifier : pourquoi le PMLA n'a pas opté pour un SCoT tenant lieu de PCAET et ne s'est pas doté d'un programme d'actions en annexe	compléter les annexes.	Tome 3 complété
PPA_45_15	MRAe	Compléter : joindre au dossier les bilans des 2 SCoT en vigueur	Les bilans de SCoT sont des documents indépendants et n'ont pas vocation à être intégrés aux documents révisés. Pour autant, les données des bilans ont alimenté les pièces et les réflexions sur le SCoT en projet. Par ailleurs, les SCoT en question ne sont pas sur les mêmes périmètres et ne sont pas en cohérence en termes notamment d'indicateurs de suivi.	///

PPA_45_16	MRAe	Justifier : l'absence de dilution de la concentration des habitats, des équipements et des activités liées à la possibilité de définir des polarités supplémentaires	compléter le Tome 3 des annexes. Les objectifs des polarités intermédiaires sont intégrés à ceux des "autres communes", ce qui limite considérablement les risques de dilution des constructions. Toutefois, la justification des choix pourra insister sur les critères que le SCoT fixe pour la définition de ces polarités intermédiaires et qui visent à limiter cette dilution.	Tome 3 : Le projet ne désigne pas les polarités intermédiaires afin de laisser aux EPCI le soin de les identifier en cohérence avec la variété des situations intercommunales et leur projet de territoire. Cependant, le DOO limite les éventuels risques de dilution de la concentration des habitats, des équipements et des activités liée à la possibilité de définir des polarités supplémentaires en précisant plusieurs critères cumulatifs d'identification (localisation en dehors de l'aire d'attraction immédiat d'une polarité SCoT, rôle déjà structurant pour quelques communes, offre urbaine déjà diversifiée). Il y associe également des objectifs de développement cohérents avec la stratégie globale portée par le SCoT. Par ailleurs, les objectifs des polarités intermédiaires (production de logements, limitation de la consommation d'espace / de l'artificialisation...) sont intégrés aux objectifs des "autres communes", ce qui limite considérablement les risques de dilution des constructions. En revanche, d'autres objectifs, plus soutenus que ceux des « autres communes » sont alloués uniquement aux polarités intermédiaires comme les densités par exemple.
PPA_45_17	MRAe	Justifier : le besoin de renforcement des réseaux routiers listés	compléter le Tome 3 des annexes.	Tome 3 : Depuis plusieurs années, le Département de Maine-et-Loire intervient sur la RD 761 pour la mise à 2x2 voies progressive entre Brissac et Doué-la-Fontaine. Le bourg des Alleuds est le dernier bourg traversé par cet axe. Les principaux bénéfices attendus de ce projet sont: - la fluidification des flux de circulation en séparant les véhicules en transit (environ 1400 poids-lourds par jour) de la circulation locale ; - la sécurisation et l'amélioration du cadre de vie, notamment sonore, des habitants de la traverse
PPA_45_18	MRAe	Compléter : l'étude des incidences et la démarche Eviter-Réduire-Compenser du projet d'aménagement stratégique	compléter le Tome 5 des annexes. Cette partie de l'analyse des incidences du PAS sera confortée dans l'évaluation environnementale, en particulier considérant l'accueil de nouveaux habitants et l'artificialisation des sols induites.	Tome 5 complété
PPA_45_19	MRAe	Compléter : analyse des incidences du projet de SCoT sur le réseau Natura 2000	L'évaluation environnementale s'appuie sur les impacts supposés des projets localisables dans le DOO du SCoT sans disposer à ce stade du foncier concerné et cartographié ni le contenu précis des projets, en croisant avec les cartes de la trame verte et bleue et des enjeux majeurs environnementaux, dont les sites du réseau Natura 2000. Sans disposer d'éléments plus précis au stade de l'écriture du SCoT, l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 reste globale. L'évaluation environnementale du SCoT précisera la nécessité pour les PLU/PLUi et les projets d'aménagement opérationnels de prévoir une analyse des incidences sur les sites Natura 2000 à leur échelle, au regard de la connaissance plus précise des projets d'aménagement et leurs incidences	L'évaluation environnementale du SCoT précisera la nécessité pour les PLU/PLUi et les projets d'aménagement opérationnels de prévoir une analyse des incidences sur les sites Natura 2000 à leur échelle, au regard de la connaissance plus précise des projets d'aménagement et leurs incidences

PPA_45_20	MRAe	Compléter : les indicateurs de suivi du SCoT notamment concernant les zones humides détruites, le risque inondation, l'assainissement non collectif et la consommation d'eau, et de prévoir la définition des objectifs visés pour chacun des indicateurs	<p>compléter l'évaluation environnementale (tome 5) et la justification des choix (tome 3) en ajoutant un indicateur sur le risque inondation.</p> <p>Concernant les zones humides : en l'absence d'inventaire complet des zones humides avérées sur LLA, le suivi des zones détruites sera partiel + méthodologie à mettre en place + qui réalise ce suivi ? + zones humides détruites par les pratiques agricoles qui échappent au suivi de la consommation d'espaces par l'urbanisation, comment les compter ?</p> <p>Concernant la consommation d'eau : de quelle consommation d'eau parle-ton ? eau potable, eau industrielle, irrigation agricole ? les 3 ? données compliquées à acquérir pour un territoire en particulier; voir évaluation d'une consommation d'eau potable réalisée par le SISPEA : 133 litres/habitant/jour en 2022 (notée dans l'EIE)</p> <p>Concernant l'assainissement non collectif : quel indicateur ? systèmes conformes ? nombre de systèmes ? déjà suivis par les collectivités compétentes.</p>	<p>Un indicateur de suivi a été ajouté concernant le risque inondation:</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'évolution de la population en zone inondable ; il n'est pas possible de disposer de consommations d'eau exactes sur le périmètre du SCoT ; de quelles consommations d'eau parle-ton (eau potable, industrielles, irrigation) ? l'indicateur doit-on tenir compte des capacités des milieux à se régénérer (Cf Etude Ressources initiée par le SEA) ; le nombre et la conformité des dispositifs ANC sont déjà suivis par les collectivités
PPA_45_21	MRAe	Compléter : clarifier les prestataires extérieurs qui sont intervenus dans la rédaction du SCoT et de justifier l'adéquation de leurs compétences	compléter le Tome 7 des annexes.	Tome 7 complété
PPA_45_22	MRAe	Compléter : préciser les surfaces non artificialisées des ZAC commencées avant 2021, ventilées par objet (habitat, activités économiques), et les enclaves de moins de 2 ha	<p>Le PMLA n'a pas connaissance de toutes les ZAC du territoire, cela ne relève pas de sa compétence et ne serait donc pas en mesure de répondre favorablement à la recommandation de la MRAe.</p> <p>Par ailleurs, il convient de préciser que la trajectoire ZAN du SCoT n'intègre pas les surfaces de ZAC non consommées dans la consommation passée 2011-2021. Ce choix reviendra, selon les termes de la circulaire du 31 janvier 2024, aux présidents et maires compétents en matière de PLU.</p> <p>En ce qui concerne les enclaves, elles sont générées automatiquement par l'outil d'observation de l'occupation du sol, sans regard particulier sur leur caractère. Si le document devait être modifié pour chiffrer le volume global qu'elles représentent, il faudrait nécessairement accompagner ce chiffre d'une analyse qualitative. En effet, certaines enclaves ne sont pas ou peu aménageables (intérêt biodiversité, PPRI, AOC, servitudes, risques technologiques, déclivité...).</p> <p>La surface de 2ha de ces enclaves est déjà en diminution par rapport au SCoT Loire Angers opposable (cette surface allait jusqu'à 5ha). Le souhait du Pôle métropolitain est de fixer une surface suffisamment importante pour que l'aménagement de ces enclaves soit par principe priorisé par rapport à l'extension urbaine. D'une manière générale (à confirmer au cas par cas bien évidemment),</p>	Cf. Réponse PPA_18_027

				l'aménagement de ces enclaves est plus vertueux que la consommation d'espace en extension (localisation plus centrale, moins de coûts de viabilisation, moindre atteinte à l'économie agricole, non fragmentation des espaces...). Or, bien souvent, l'aménagement de ces enclaves est moins aisé que l'extension urbaine (prix du foncier, multiplicités des propriétaires...). Certains de ces éléments de justification pourraient être utilement apportés au document.	
PPA_45_23	MRAe		Compléter : évaluer les potentiels de densification et de renaturation/désartificialisation existants au sein du territoire	Le document répond aux attentes du code l'urbanisme	///
PPA_45_24	MRAe		Compléter : délimiter précisément les enveloppes urbaines du territoire et/ou de définir des règles précises pour leur délimitation	Cf. Réponse avis PPA_16_008	Cf. Réponse avis PPA_16_008
PPA_45_25	MRAe		Compléter : encadrer plus précisément, à l'échelle du SCoT, les hameaux « densifiables », les changements de destination vers des activités, les extensions d'entreprises en milieu diffus	Cf. Réponse à l'avis PPA_18_005 et à l'avis PPA_11_011	Cf. Réponse à l'avis PPA_18_005 et à l'avis PPA_11_011
PPA_45_26	MRAe		Justifier : le besoin de grands terrains, le seuil de 2 ha permettant l'absence de prise en compte des enclaves dans la consommation d'espaces ainsi que le maintien des SIP de Corzé (Aurore est) et des Ponts-de-Cé (Moulin de Marcille)	Cf. Réponse PPA_16_001, PPA_18_003 et PPA_38_009	Cf. Réponse PPA_16_001, PPA_18_003 et EP_14_009
PPA_45_27	MRAe		Compléter : conforter les orientations de protection des zones humides figurant dans le projet de DOO par la prise en compte de la compatibilité des essences de plantation avec le maintien du caractère hydromorphe des zones humides, en particulier au niveau des basses vallées angevines	Maintien du document en l'état.	///
PPA_45_28	MRAe		Compléter : définir le besoin en recyclage de matériaux et le maillage indicatif de plateformes nécessaire au développement de la réutilisation/réemploi des déchets inertes	compléter le tome 2 avec données unicem et schéma régional	Compléments au Tome 2: - Les plateformes fixes existantes sur le territoire et éventuellement en périphérie du PMLA. - Quelques données UNICEM sur le PMLA: une production 2021 de granulats recyclés supérieure à 105 000 tonnes, soit une augmentation de 15 000 tonnes entre 2012 et 2021" + " à l'horizon 2036, la production de ces granulats est estimée à +3 % par an".
PPA_45_29	MRAe		Compléter : faire référence au futur document-cadre départemental définissant les surfaces destinées à l'accueil de productions photovoltaïques	compléter le Tome 2 des annexes.	Texte intégré page 129 : "Le Décret d'application du 8 avril 2024 fixe le cadre de définition et de développement de l'agrivoltaïsme et des installations compatibles avec l'exercice d'une activité agricole. La Loi APER encadre les modalités d'implantation sur des terres agricoles exploitées d'installations de production d'énergie photovoltaïque. Ces installations dites « agrivoltaïques » doivent remplir plusieurs conditions, dont la nécessité de conserver l'activité agricole et de lui apporter un service supplémentaire. Ces installations ne sont donc possibles que si elles consolident l'activité agricole. La Loi précise également que des installations de production d'énergie photovoltaïque peuvent être implantées sur des sols incultes, des friches ou des terrains non exploités par l'agriculture depuis 10 ans. Conformément à l'article L.111-29 du Code de l'urbanisme, la Chambre d'agriculture a soumis au préfet de Maine-et-Loire une proposition de document-cadre destiné à identifier ces terrains et à définir les conditions techniques à respecter pour planter un projet de parc photovoltaïque au sol. En application de l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement, relatif à la participation du public aux décisions administratives ayant une incidence sur l'environnement, une consultation du public est lancée jusqu'au 1er juillet 2025."
PPA_45_30	MRAe		Compléter : les éléments ad hoc de la valeur universelle exceptionnelle et du plan de gestion du site UNESCO du « Val de Loire » et de préciser les protections attendues de ce site	compléter le diagnostic (tome 1)	Tome 1 complété par un croisement entre les unités paysagères et le périmètre UNESCO pour mettre en avant les enjeux paysagers spécifiques sur ce secteur
PPA_45_31	MRAe		Compléter : des critères précis d'insertion paysagère, voire des zones propices, en particulier pour les projets de méthanisation, d'installations photovoltaïques au sol et d'éoliennes	maintien document en l'état.	///
PPA_45_32	MRAe		Compléter : assurer la cohérence avec la future charte du PNR concernant les conditions d'installation des structures agro-industrielles	modifier le DOO	III.B.2.a.17. Les documents d'urbanisme pourront conditionner l'installation et l'extension des serres ou grands abris d'aspect plastique autres structures agro-industrielles dans les secteurs d'intérêt paysager qu'ils auront identifiés, en particulier dans le Val de Loire et le PNR. (Cf réponse à PPA_45_11)
PPA_45_33	MRAe		Compléter : renseigner le dossier sur le niveau de couverture du territoire du SCoT par des schémas directeurs et des zonages d'assainissement des eaux pluviales et usées, ainsi que sur l'état d'avancement de leur mise en œuvre	La partie Eaux pluviales du Tome 2 comporte déjà des éléments mais, à ce stade de la procédure, à compléter avec les informations à disposition.	Les trois collectivités du Pôle métropolitain Loire Angers disposent aujourd'hui de Schémas directeurs d'assainissement qui guident la programmation d'investissements en matière de traitement de eaux usées. Partie eaux pluviales complétée par une mise à jour des schémas et infos sur les réseaux unitaires.
PPA_45_34	MRAe		Compléter : exprimer plus nettement à son niveau ses attentes en matière de prise en compte des risques naturels et notamment d'inondation en lien avec le changement climatique	compléter l'état initial de l'environnement (tome 2)	Ajout d'une phrase dans la partie risque de l'EIE : "Globalement, le risque inondation doit être envisagé sur le territoire à l'aune des problématiques de changement climatique, qu'il s'agisse d'inondation lente à l'échelle des bassins versants ou d'inondations rapides, dites « flash », survenant plus localement suite à des épisodes pluvio-orageux plus intenses."

PPA_45_35	MRAe		Compléter : orienter les documents et projets dans une perspective de réduction de l'exposition des populations et des biens aux différents risques	Le PAS est maintenu en l'état mais des compléments sont apportés au DOO (Cf. Réponse à CEP_06 et à PPA_45_36...). Le PMLA précise qu'il mène une étude de vulnérabilité sur son territoire.	///
PPA_45_36	MRAe		Compléter : orienter plus concrètement les PLU(i) pour une bonne prise en compte des pollutions et nuisances recensés via la réalisation d'une carte des incompatibilités et une réflexion sur les interfaces logements/surfaces agricoles	compléter le document.	<p>III.B.3.b. Eviter l'exposition des populations et du vivant aux pollutions et nuisances <i>Dans les espaces urbains, les populations sont particulièrement exposées à la mauvaise qualité de l'air et aux nuisances sonores liées au trafic routier. Des mesures peuvent limiter ces nuisances, notamment la généralisation du principe des « zones calmes », l'abaissement des vitesses ou l'externalisation du trafic de transit. La question de la pollution lumineuse est également présente et là aussi des mesures peuvent être mises en place. Concernant la dégradation de la qualité des eaux de surfaces et souterraines qui proviennent de diverses sources notamment des eaux de ruissellement, les réflexions doivent être menées à l'échelle des bassins versants.</i></p> <p>III.B.3.b.1. L'élaboration des stratégies de planification et opérationnelle permettront de mener des réflexions visant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Limiter la pollution lumineuse [...]; - Prendre en compte les temps de dépollution [...]; - Privilégier les formes architecturales et urbaines favorables à l'aération, et à la dispersion des polluants, et à l'atténuation du bruit ; - Tenir compte du classement sonore des voies dans le choix des secteurs de développement résidentiel; - Proscrire l'urbanisation, [...] <p>Cf. prescriptions complémentaires III.C.1.a.1 et III.C.1.a.7 (sur la qualité de l'eau dans la partie protection des ressources) et II.B.1.b.1. (sur l'implantation des constructions agricoles partie « Préserver les espaces de production de contraintes supplémentaires et favoriser une cohabitation sereine entre l'agriculture et les autres fonctions »)</p>
PPA_45_37	MRAe		Compléter : établir de façon plus concrète les liens avec le PCAET du territoire	Cf. Réponse à l'avis PPA_45_14	Cf. Réponse à l'avis PPA_45_14

Réponses aux principales observations de la contribution du Conseil de Développement Loire Angers à l'enquête publique relative au projet de SCoT

Observations sur l'organisation territoriale, le scénario démographique, les objectifs de production de logements, les équipements

En lien avec les projections démographiques, questionnement sur l'articulation de l'organisation territoriale entre le pôle centre, les polarités et les autres communes, notamment les petites (moins de constructions, fermetures de classes possibles...)
Questionnement et point d'alerte sur la projection en nombre de logements et les 2 220 logements neufs par an prévus sur le PMLA entre 2025 et 2045 : seront-ils suffisants ? Quelle va être l'évolution démographique dans les années à venir ? Pourquoi ne pas plutôt proposer une fourchette ? En tout état de cause, la projection de 2 200 paraît modeste en regard des chiffres de 2 300 à 2 600 dans le SCoT initial avec un territoire moins étendu
Les communes disposent d'un potentiel souvent oublié : les friches, y compris dans les petites communes. Certaines disposent de grandes propriétés qui offrent un potentiel de logements non négligeable et qu'il conviendrait de valoriser

L'organisation territoriale du SCoT est la colonne vertébrale du projet. Bien évidemment, cela est plus marqué pour certains items que pour d'autres (logements, commerces, équipements...). Les enjeux auxquels le territoire doit répondre sont nombreux, et une organisation territoriale pertinente permet de participer à une réponse à grand nombre d'entre eux : limitation de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers et de l'artificialisation des sols, limitation des déplacements motorisés, accessibilité de la population et des entreprises aux équipements et services avec une gamme diversifiée, optimisation des équipements, réseaux et services et donc des finances publiques,...

En ce qui concerne le logement, il est rappelé que le projet de SCoT repose notamment sur 2 enjeux majeurs :

- Une production suffisante de logements pour maintenir une bonne fluidité des marchés, conserver une attractivité du territoire et atteindre les objectifs démographiques
- La reprise d'une production de logements dans les Communautés de communes afin de maintenir les équilibres entre les EPCI

D'autres enjeux importants y sont également associés comme la diminution des déplacements quotidiens en favorisant l'implantation de nouveaux logements au sein des polarités, la diversification de l'offre dans tous les territoires ou encore l'optimisation du foncier.

Ainsi, sur la base d'un scénario démographique cohérent de l'INSEE, le projet prévoit :

- Une production quasi stable pour la Communauté urbaine d'Angers Loire Métropole pour une croissance démographique plus importante (le rythme de baisse de la taille moyenne des ménages devant ralentir du fait de son niveau déjà bas)
- Une production plus importante pour les deux Communautés de communes, avec un taux de croissance démographique stable (le rythme de baisse de la taille moyenne des ménages devant s'accélérer encore face au vieillissement attendu de la population)

Le DOO ne prévoit effectivement pas de « fourchettes », d'une part parce que ses orientations sont traduites par les PLU dans un rapport de compatibilité et non de conformité et, d'autre part, car il peut tout à fait être imaginé une production finalement plus importante pour répondre aux besoins mais avec le garde-fou du respect de la trajectoire ZAN. Et, à l'inverse, la production pourrait aussi être finalement moins importante si le tassement démographique à l'œuvre au niveau national devait toucher l'ouest plus rapidement que ne l'a estimé l'INSEE.

Le projet de SCoT et ses orientations assurent en théorie à minima un maintien de la population pour les communes non polarisées et non incluses dans le pôle centre. En théorie car le SCoT n'est pas l'échelle d'analyse des capacités communales à produire du logement en renouvellement ou à disposer de possibilités d'extensions foncières (présence de zones inondables, d'espaces naturels majeurs, d'espaces agricoles à préserver, etc...). Il appartient aux PLU de décliner ensuite les objectifs de

production de logements. En ce sens, sans entrer dans un niveau de détail communal (prérogative du PLU), le SCoT demande aux territoires une mobilisation des capacités de production de logements en renouvellement urbain, c'est-à-dire sans consommation/artificialisation (découpage parcellaire, friche...). Ce processus doit toutefois être analysé au regard d'autres aspects : trame écologique urbaine, îlots de fraîcheur/chaleur, etc.

Concernant le centre pénitentiaire d'Angers - Les Landes, il s'agira de transformer ce projet en opportunité pour le territoire (accompagnement suffisamment dimensionné en termes d'habitat, services, accessibilité, préservation de la biodiversité... et concertation, communication, pédagogie)

C'est le sens de la rédaction de la prescription I.A.2.a.2 du DOO : « *Le document d'urbanisme devra anticiper les besoins en logements, mobilité et en équipements / services, etc liés à l'arrivée du centre pénitentiaire sur la polarité* d'Andard-Brain-sur-l'Authion / secteur est du pôle centre* ».

Observations sur le ZAN

Comment va s'articuler la consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) avec l'artificialisation des sols (« trajectoire ZAN »), sachant qu'à la lecture des différents décrets de 2022, puis du 27 novembre 2023, remaniés à la demande de l'Association des Maires de France, du Sénat et jusqu'au Conseil d'Etat, la définition de l'artificialisation des sols est devenue plus technique qu'environnementale ?

Ne devrait-on pas oublier le terme « trajectoire ZAN » au profit du terme « trajectoire de consommation des espaces NAF » dans un souci de compréhension de tous ?

Questionnement sur l'ambition du PMLA en termes de politique foncière. Les problématiques d'aménagement tournent souvent autour du foncier. Il convient de mobiliser les outils

On ne trouve pas dans le DOO d'article concernant la renaturation des sols

Une majeure partie de ces observations relève davantage de la législation du ZAN que des intentions du SCoT du PMLA. En effet, la bascule en cours de SCoT du référentiel consommation d'ENAF à celui d'artificialisation a posé question. Pas seulement au PMLA mais à tous les établissements de SCoT étant en train de réviser leur document. En ce qui concerne le SCoT du PMLA, la méthodologie et l'outils OCS utilisés pour définir la 1^{ère} étape de la trajectoire ZAN sur le référentiel de la consommation d'ENAF sont très proches de la définition de l'artificialisation. Il y aura donc peu d'écart entre les deux référentiels. Ce qui ne sera pas forcément le cas des territoires de SCoT ayant opté pour la donnée nationale reposant sur les fichiers fonciers du CEREMA.

Il n'aura pas échappé aux membres du Conseil de développement que les discussions en cours sur l'évolution des modalités d'application du ZAN traitent beaucoup de cette question de la définition et pourraient éventuellement aboutir à un retour à la notion de consommation d'ENAF. Les échanges sur les évolutions législatives concernent aussi les leviers fiscaux et les outils permettant d'atteindre le ZAN en 2050. Des outils existent déjà aujourd'hui et sont utilisés par les collectivités compétentes (communes et EPCI), tels que l'exercice du droit de préemption.

En ce qui concerne la renaturation, elle est abordée dans 10 prescriptions du DOO pour dire notamment qu'elle pourrait être mise en œuvre sur certaines friches complexes à faire muter, sur des espaces interstitiels de zones d'activités, ...

Le DOO rappelle surtout que la renaturation, au sens de la loi, est effectivement un moyen de compensation de l'artificialisation, mais que le SCoT l'entend aussi dans une logique de stratégie globale de reconquête de la biodiversité. C'est le sens, notamment de la prescription III.A.1.b.14 du DOO : « *La compensation des opérations engendrant une consommation d'espace NAF/ artificialisation en dépassement de l'enveloppe maximale octroyée par le DOO doit s'accompagner d'objectifs qualitatifs d'amélioration de la fonctionnalité des sols et répondre à une stratégie globale de renaturation, allant au-delà de la seule compensation de l'artificialisation* ».

Par ailleurs, deux autres prescriptions du DOO invitent les documents d'urbanisme à identifier des zones préférentielles de renaturation et à analyser la capacité d'un site de projet à répondre aux enjeux de renaturation et/ou de densification. A cet effet, en parallèle de la finalisation de la révision du SCoT, le PMLA s'est lancé dans deux études complémentaire pour pouvoir nourrir les PLU :

- Etude exploratoire menée avec l'AURA sur le ZAN et les espaces urbains, basée sur la qualité des sols urbains. L'objectif est d'aboutir à une méthodologie multicritères orientant des espaces urbanisés vers de la densification et/ou de la renaturation.
- Etude en lien avec l'AMI Life Biodiv'France menée par la Fédération nationale des SCoT pour lequel le PMLA a été retenu en 2025. Au regard de l'étude précédemment décrite, cette étude pourrait être orientée davantage sur la renaturation d'espaces non artificialisés (amélioration/restauration).
- Ces deux études permettront de définir des zones préférentielles de renaturation à la fois en milieux naturels/agricoles et en espaces urbanisés. Un des autres objectifs est également de monter un observatoire de la renaturation à l'échelle du PMLA.

Observations sur les mobilités

Le Conseil a conscience qu'il ne s'agit pas pour le SCoT de définir le schéma d'organisation des mobilités, mais souhaite que les orientations du SCoT se traduisent dans un futur schéma réellement convaincant et soient déclinées dans les documents infra SCoT (PLU...) :

Structuration du secteur rural autour des mobilités alternatives avec définition de priorités hiérarchiques

Pour le secteur urbain, le SCoT ne précise pas de nouvelle organisation des pôles ou parkings d'échanges intermodaux susceptibles de traduire dans les faits les orientations préconisées

Effectivement, les intercommunalités, dans le cadre des échanges qui ont et auront lieu au sein du Bassin de Mobilité Angevin, définissent l'organisation des mobilités. Ces schémas prennent en compte les documents supérieurs tels que le SCoT.

Il est rappelé que le dernier SCoT est récent (2016) et qu'avec son prédecesseur (2012), il a fortement mis l'accent sur les mobilités alternatives à la voiture individuelle : 2^{ème} et 3^{ème} ligne de tramway, réorganisation du réseau de bus, gare TER de Trélazé, parkings-relais, liaisons douces, etc. Ces orientations sont pour certaines en cours de réalisation, pour d'autres, viennent d'être mises en œuvre. Il convient aujourd'hui de prendre le temps d'observer l'évolution des pratiques et d'apporter le cas échéant des compléments. Le futur SCoT continue de prioriser des orientations en la matière.

Le futur SCoT apporte toutefois de nouveaux éléments en matière de déplacement, notamment par exemple en mettant en évidence les axes à enjeu de développement de solutions de mobilité partagée.

Observations sur l'énergie

Peu d'éléments sur l'énergie (énergies renouvelables, éolien, incidences sur le transport...)

D'une part, les orientations sur l'énergie sont assez diluées dans le document (comme l'impact des orientations relatives aux mobilités) et d'autre part, il a été choisi de ne pas chiffrer d'objectifs afin de réaliser ce travail dans le cadre de la révision du PCAET. En effet, la hiérarchie des documents de planification fait que les PCAET doivent respecter les SCoT. Même lorsqu'ils sont à la même échelle territoriale comme c'est le cas du PMLA. Aussi, pour éviter d'imposer au futur PCAET des éléments qui n'auraient pas été suffisamment calibrés et concertés, il a été fait le choix de ne pas faire figurer dans le SCoT des objectifs chiffrés. Les délais prévus par la Loi pour rendre les SCoT conformes avec la Loi Climat & Résilience ne permettaient pas de réviser le PCAET en parallèle du SCoT ou d'opter pour un SCoT AEC (valant PCAET).

Observations sur le commerce/logistique

Il aurait été utile d'évoquer la logistique du dernier kilomètre

La question du dernier kilomètre est traitée par trois prescriptions du DOO. Ces prescriptions visent à implanter des espaces logistiques en milieux urbains et développer les livraisons décarbonées.

Cf prescriptions : I.B.1.b.1. du DAACL / I.C.1.d.4. / II.A.4.d.2.

Observations générales

Le document parle peu des outils : Opération de Revitalisation de Territoire, Orientations d'Aménagement et de Programmation...

Le SCoT mentionne effectivement très peu d'outils. La principale raison est liée au fait que le SCoT a une durée de vie de 20 ans et que les outils et dispositifs évoluent régulièrement et rapidement. Raison pour laquelle le DOO dit régulièrement que les collectivités devront utiliser les outils à leur disposition pour mener à bien les orientations du document. Autre raison, le SCoT ne peut obliger un territoire à utiliser un outil en particulier si le Code de l'urbanisme ne lui en donne que la possibilité.

Observations concernant davantage le PLU ou n'étant pas de la compétence du SCoT

Certaines observations du Conseil de développement, même s'ils peuvent être largement partagés, ne relèvent pas du SCoT. Soit elles relèvent davantage de l'échelle PLU, soit elles relèvent pas du champ périmétral du SCoT. C'est le cas notamment des observations relatives :

- **A une OAP « Eau » dans les PLU**
- **La filtration des substances chimiques très persistantes**
- **La participation du public**

Pour autant, le « chapeaux » de chapitres du DOO évoquent ces sujets à fort enjeu (ex: chapeau du III.C.1.a. sur les intrants, chapeau du III.A.1. sur l'enjeu de pédagogie et de concertation en lien avec le ZAN...).